

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

DOCUMENT DE TRAVAIL

LE DROIT DE PÉTITION DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Série Politique

POLI 119 FR

Le présent document est publié seulement en FR.

Une liste des autres publications de la Série Politique figure à la fin de ce document.

Editeur: Parlement européen
 L - 2929 Luxembourg

Auteur: Marília CRESPO ALLEN
 (en collaboration avec les correspondants du CERDP)
 Division des affaires internationales et constitutionnelles
 Direction générale des études
 Tél: +352/4300-22538
 Fax: + 352/4300-27724
 e-mail: dg4-politique@europarl.eu.int

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Manuscrit achevé en juin 2001

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

DOCUMENT DE TRAVAIL

LE DROIT DE PÉTITION DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Série Politique

POLI 119 FR

07-2001

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	5
I - LA SITUATION PAR ÉTAT MEMBRE	7
Belgique	9
Danemark	23
Allemagne	27
Grèce	53
Espagne	59
France	65
Irlande	79
Italie	81
Luxembourg	91
Pays-Bas	97
Autriche	107
Portugal	117
Finlande	137
Suède	139
Royaume-Uni	141
II - LA SITUATION AU PARLEMENT EUROPÉEN	151
III - BILAN COMPARATIF	171
IV - TABLEAU SYNOPTIQUE	181

INTRODUCTION

Cette étude a été préparée à la demande du Président de la commission des pétitions du Parlement européen et vise à dresser un aperçu de l'exercice du droit de pétition aux parlements nationaux de l'Union, ainsi qu'au Parlement européen¹.

L'élaboration de ce document n'aurait pas été possible sans la précieuse collaboration des services compétents des parlements concernés². Il se fonde essentiellement sur les réponses fournies par ces services, *dans le courant de l'année 2000*, à un questionnaire portant sur plusieurs aspects de l'exercice du droit de pétition dans leurs assemblées³.

Les aspects retenus sont, en résumé, les suivants:

- le fondement juridique du droit de pétition;
- les conditions de transmission des pétitions;
- les titulaires de ce droit;
- les conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions;
- l'existence d'un registre des pétitions;
- la commission compétente pour le traitement des pétitions;
- la procédure de traitement de celles-ci;
- les pouvoirs dont dispose l'organe chargé des pétitions;
- la coopération entre la commission spécialisée dans le traitement des pétitions et les autres commissions parlementaires;
- les relations entre, le cas échéant, le médiateur national ou fédéral et la commission chargée des pétitions;
- les suites données aux pétitions;
- l'information fournie à la plénière sur le traitement des pétitions;
- la caducité ou la non caducité de celles-ci à la fin de la législature;
- des éventuelles données statistiques sur le nombre de pétitions reçues lors des dernières années, leur objet et la suite qui leur a été réservée;
- une évaluation succincte de l'exercice du droit de pétition dans chaque assemblée concernée;
- éventuellement, d'autres renseignements jugés utiles (notamment des réformes envisagées ou en cours).

Les textes des principales dispositions applicables sont repris à la fin de l'analyse relative à l'(aux) assemblée(s) parlementaire(s) de chaque Etat membre.

Une brève description du droit de pétition au Parlement européen est également incluse dans la deuxième partie de cette étude, en prenant en compte la situation existant en *juin 2001*.

¹ Une étude séparée portant spécifiquement sur les principales caractéristiques institutionnelles et fonctionnelles du Médiateur européen et des Médiateurs nationaux ou organes similaires a été préparée récemment par la Direction générale des Etudes, aussi à la demande du Président de la commission des pétitions du Parlement européen (Document de travail POLI 117).

² Nous remercions en particulier les Correspondants du CERDP (Centre Européen de Recherche et de Documentation Parlementaire) des Parlements des Etats membres.

³ En outre, cette étude complète et met partiellement à jour un document plus général préparé en 1997 par la Direction générale des études du Parlement européen (WIP/97/10/082, "The right of petition in the Member States of the European Union"), qui n'a pas fait l'objet de publication.

La partie finale de l'étude présente un bilan comparatif très succinct de la situation dans les parlements de l'Union européenne, y compris au Parlement européen, ainsi qu'un tableau synoptique portant sur certains des aspects retenus.

Ce document ne contient pas une analyse exhaustive du thème pour ce qui concerne chaque assemblée parlementaire. Il veut avant tout fournir aux personnes intéressées un instrument d'analyse et de réflexion, en réunissant dans une seule publication, de manière synthétique, des informations dispersées et pas toujours faciles d'accès, notamment pour des raisons linguistiques.

Lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements concernant certaines questions précises, le point est laissé "ouvert" et signalé avec un tiret.

I - LA SITUATION PAR ÉTAT MEMBRE

BELGIQUE

Chambre des représentants

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Base constitutionnelle: articles 28⁴ et 57 (*cf. annexe*)

Principales dispositions du règlement de la Chambre: articles 95, 95bis et 95ter (*cf. annexe*)

Aucune loi spécifique ne règle le droit de pétition.

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions doivent être adressées par écrit au président de la Chambre (article 95,1 du règlement de la Chambre)

Les pétitions peuvent être adressées directement par le pétitionnaire (elles ne sont qu'exceptionnellement transmises par un parlementaire).

3. Les titulaires du droit de pétition

Aux termes de l'article 28 de la Constitution, *chacun* a le droit d'adresser aux autorités publiques des *pétitions signées par une ou plusieurs personnes*: tant un individu qu'un groupe de citoyens peut donc adresser une pétition à la Chambre.

Aux termes du même article de la Constitution, "les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif".

En principe, la recevabilité des pétitions est liée à la résidence sur le territoire de l'Etat belge. L'article 28 s'inscrit dans le Titre II de la Constitution, "des Belges et de leurs droits"; la doctrine classe généralement le droit de pétition parmi les libertés ou droits politiques au sens large (tels que droit de réunion, secret des lettres, liberté d'opinion, etc...), dont la jouissance est reconnue à "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique" (Constitution, art. 191). Les pétitions adressées à la Chambre par une personne de nationalité étrangère résidant sur le territoire de la Belgique sont donc recevables.

⁴ L'article 28 de la Constitution consacre le droit d'adresser des pétitions "*aux autorités publiques*". Les réponses au présent questionnaire concernent les pétitions adressées à la Chambre des représentants. Au Parlement fédéral, des pétitions peuvent également être adressées au Sénat; les assemblées régionales et communautaires reçoivent également des pétitions.

En ce qui concerne les pétitions adressées à la Chambre par des étrangers ne résidant pas sur le territoire belge, une évolution récente tend à les traiter dès lors qu'elles concernent une compétence de l'Etat fédéral.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Conditions formelles de recevabilité:

- présentation par écrit
- signature du pétitionnaire
- mention lisible de son nom et adresse de résidence

Il n'y a pas d'autre condition formelle de recevabilité.

En l'absence de signature électronique, les pétitions adressées à la Chambre par *e-mail* ne sont pas recevables.

Le président de la Chambre apprécie les conditions de recevabilité des pétitions.

Sont irrecevables:

- les pétitions qui se rapportent à une affaire que les autorités judiciaires sont appelées à trancher par voie d'arrêt ou de jugement;
- les pétitions qui se rapportent à une matière qui ne relève pas de l'Etat fédéral, mais d'une compétence des entités fédérées.

Une pétition dont l'examen a été déclaré clos et qui serait présentée à nouveau sans comporter d'élément neuf n'est généralement pas déclarée recevable.

Le président de la Chambre apprécie les conditions de recevabilité des pétitions.

5. Le registre des pétitions

Il n'existe pas de registre des pétitions proprement dit. Toutefois, la commission publie une analyse succincte des pétitions qui ont été traitées ainsi que les décisions prises dans un "feuilleton de pétitions" (voir ci-dessous).

Voir aussi réponse à la question 12.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Une commission de la Chambre est chargée du traitement des pétitions; depuis l'institution d'un collège des médiateurs fédéraux, cette commission est également chargée de remplir une fonction d'intermédiaire entre celui-ci et la Chambre (voir aussi réponse à la question 10.)

La commission des pétitions est une commission spéciale (Règlement., art. 25bis), qui compte toutefois le même nombre de membres qu'une commission permanente (Règlement., art. 95, 7); elle est composée à la représentation proportionnelle des groupes politiques de la Chambre (Règlement, art. 12, 1). Aux termes de l'article 12, 2, du Règlement, "chaque membre d'un groupe politique

représenté dans les commissions permanentes, par application du n° 1, doit faire partie d'au moins une commission": les membres de la commission des pétitions peuvent donc siéger également dans d'autres commissions.

Les réunions de la commission des pétitions sont publiques, sauf décision contraire.

Les membres de la Chambre qui ne font pas partie de la commission des pétitions peuvent assister aux réunions de celle-ci et y prendre la parole.

Le secrétariat de la commission est assuré par un ou deux fonctionnaires de niveau 1, c'est à dire de formation universitaire, qui assurent également le secrétariat d'une ou de plusieurs autres commissions.

7. Procédure de traitement des pétitions

Procédure:

- aux termes du Règlement de la Chambre, le président de la Chambre renvoie la pétition à la commission des pétitions
- la pétition est en principe transmise au secrétaire de la commission par l'intermédiaire du greffier de la Chambre;
- après un examen de la recevabilité, un accusé de réception à la signature, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou du greffier de la Chambre, est adressé au pétitionnaire (cet accusé de réception mentionne:
 - . si la requête est reçue comme pétition,
 - . les éventuels motifs pour lesquels elle n'est pas reçue comme pétition,
 - . le cas échéant, la suite de la procédure,
 - . et contient dans certains cas des éléments de réponse à la requête formulée.
- les pétitions font l'objet d'un résumé succinct, communiqué aux membres de la commission des pétitions;
- le président de la commission des pétitions décide d'inscrire l'examen de pétitions à l'ordre du jour de la commission;
- à l'occasion de l'examen de pétitions, le président soumet à la commission une proposition conformément à l'article 95bis, 1, du Règlement:
 - . le renvoi de la pétition au ministre, afin qu'il fournisse des explications écrites;
 - . le renvoi de la pétition au collège des médiateurs fédéraux, afin qu'il traite la réclamation en application de la loi instaurant des médiateurs fédéraux;
 - . le renvoi de la pétition à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte;
 - . le dépôt de la pétition sur le bureau de la Chambre;
 - . le classement de la pétition.
- un « feuillet de pétitions » (voir question 12) est publié à l'issue de la réunion; il reprend le résumé succinct des pétitions examinées et les décisions de la commission;
- les pétitions sont renvoyées selon le cas, au ministre compétent, au collège des médiateurs fédéraux ou à une des commissions permanentes de la Chambre, conformément à la décision de la commission;
- le pétitionnaire est informé de la décision de la commission;
- les réponses, selon le cas, du ministre compétent, du collège des médiateurs fédéraux ou de la commission permanente de la Chambre, sont communiquées à la commission des pétitions ainsi qu'au pétitionnaire.

Le délai de traitement est variable selon les cas, mais couvre le plus souvent plusieurs mois.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Par analogie aux dispositions relatives à l'activité préparatoire des travaux législatifs par les commissions, la commission des pétitions pourrait requérir la présence d'un ministre et procéder à des auditions (prendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires). Dans la pratique, la commission se limite toutefois à prendre connaissance des explications écrites fournies par le ministre auquel la pétition a été renvoyée.

Les membres du parlement fédéral ne dispose pas d'un droit de consulter les documents d'une administration fédérale. Ils peuvent toutefois adresser au ministre compétent une demande en ce sens ou invoquer la loi relative à la publicité de l'administration (une proposition visant à compléter le règlement de la Chambre par une disposition tendant à instaurer un tel droit de consultation et de contrôle a été introduite).

La loi instaurant des médiateurs fédéraux, qui permet à la Chambre de charger le collège des médiateurs fédéraux d'une investigation sur le fonctionnement de services administratifs fédéraux. Les propositions tendant à charger le collège des médiateurs fédéraux d'une telle mission est déposée font l'objet d'un rapport de la commission des pétitions.

L'article 95bis, 1, du Règlement prévoit le renvoi d'une pétition au ministre, au collège des médiateurs fédéraux et à une commission de la Chambre. Le ministre est tenu de fournir les explications écrites qui lui sont demandées dans un délai de 6 semaines. Le collège des médiateurs fédéraux et la commission auxquels une pétition est renvoyée sont "tenus d'informer la commission des pétitions, régulièrement et par écrit", de la suite qu'ils y réservent.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

La Commission à laquelle une pétition est renvoyée est tenue d'informer la Commission des pétitions régulièrement et par écrit, de la suite qu'elle y réserve.

Le Règlement de la Chambre prévoit que le texte de la pétition renvoyée à une commission, ainsi que la réponse et la discussion éventuelle, sont reproduits dans le rapport (du projet ou de la proposition auquel la pétition se rapporte).

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

La loi du 22 mars 1995 a instauré un collège des médiateurs fédéraux (un francophone et un néerlandophone). Ils sont entrés en fonction en janvier 1997.

A la suite de modifications du Règlement de la Chambre adoptées en novembre 1998, la commission des pétitions a été chargée d'un rôle d'intermédiaire entre le collège des médiateurs fédéraux et la Chambre.

A ce titre, la commission des pétitions est chargée d'examiner et de faire rapport à la Chambre sur le rapport annuel et sur les rapports intermédiaires du collège des médiateurs fédéraux. La

commission des pétitions est également chargée de faire rapport à la Chambre sur les propositions dont cette dernière aurait été saisie en vue de charger le collège des médiateurs fédéraux d'une investigation sur le fonctionnement d'un service administratif fédéral.

Sur le plan législatif, les recommandations des médiateurs fédéraux peuvent être reprises par chaque membre de la Chambre qui, dans le cadre de son droit d'initiative, peut déposer une proposition de loi.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les pétitions sont renvoyées selon le cas, au ministre compétent, au collège des médiateurs fédéraux ou à une des commissions permanentes de la Chambre, conformément à la décision de la commission. Le pétitionnaire est informé de la décision de la commission. Les réponses, selon le cas, du ministre compétent, du collège des médiateurs fédéraux ou de la commission permanente de la Chambre, sont communiquées à la commission des pétitions ainsi qu'au pétitionnaire.

Un feuillet trimestriel portant l'analyse succincte des pétitions et les décisions de la commission des pétitions est distribué aux membres de la Chambre. Aux termes du Règlement, tout membre de la Chambre peut, dans les huit jours de la publication du feuillet trimestriel portant l'analyse des pétitions et les décisions de la commission des pétitions demander qu'il soit fait rapport séparément sur une pétition. La conférence des présidents statue sur la recevabilité d'une telle demande.

La commission des pétitions fait chaque année rapport à la Chambre sur ses travaux de l'année écoulée et peut, à cette occasion, formuler des recommandations. Elle peut en outre faire des rapports trimestriels intermédiaires, si elle l'estime utile.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Un feuillet trimestriel portant l'analyse succincte des pétitions et les décisions de la commission des pétitions est distribué aux membres de la Chambre.

Une disposition récente (novembre 1998) du règlement de la Chambre prévoit que la commission des pétitions fait chaque année rapport sur ses travaux de l'année écoulée. Elle peut en outre faire des rapports trimestriels intermédiaires, si elle l'estime utile.

Cette disposition a été introduite au règlement de la Chambre en novembre 1998 et n'a pas encore été mise en œuvre.

13. Caducité des pétitions

Aucune limite formelle n'est prévue.

14. Données statistiques

Non disponibles. Les pétitions ne font pas l'objet d'un relevé statistique systématique.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Le droit de pétition permet aux citoyens d'attirer l'attention de la Chambre des représentants sur leur cas personnel ou sur un aspect de l'organisation de la société au sujet duquel ils souhaitent lui soumettre une opinion ou une requête. La pétition n'a pas d'effet sur la décision contestée.

Le collège des médiateurs fédéraux, auquel la commission des pétitions peut renvoyer des pétitions qui lui sont soumises, a quant à lui comme première mission "d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des autorités administratives fédérales".

Au cours des dernières décennies, les pétitions ne semblent pas avoir eu d'effet direct sur l'activité législative. L'institution récente de médiateurs fédéraux, investis de la mission "de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives en se basant sur les constatations" faites à l'occasion de l'examen de réclamations ou d'investigations dont ils auraient été chargés par la Chambre, a déjà donné lieu à quelques initiatives législatives.

16. Autres renseignements jugés utiles (ex.: réformes envisagées ou en cours, etc.)

L'ordre du jour des prochaines réunions de la commission des pétitions prévoit l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de la commission.

Le droit de pétition fait actuellement l'objet d'une proposition de déclaration de révision de l'article 57 de la Constitution en vue de créer dans le chef des assemblées législatives fédérales l'obligation d'organiser un débat public en réponse à une pétition adressée par des citoyens (et réunissant un nombre minimum de signatures).

BELGIQUE

Sénat

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le fondement juridique du droit de pétition est inscrit à l'article 28 de la Constitution. L'article 57 de la Constitution ajoute certaines précisions concernant l'exercice de ce droit (*cf. annexe*).

La façon dont les assemblées législatives fédérales exercent le droit de pétition est déterminée par les règlements respectifs (en ce qui concerne le Sénat, par les articles 33 et 75 du Règlement, *cf. annexe*).

2. Les conditions de transmission des pétitions

Des pétitions peuvent être adressées à toute "autorité publique" (*article 28, alinéa premier, de la Constitution*).

Les pétitions destinées au Sénat doivent être adressées à son président (*article 75-1 du Règlement du Sénat*).

Les pétitions sont introduites par les intéressés eux-mêmes, sans intervention d'un sénateur.

3. Les titulaires du droit de pétition

"Chacun", c'est-à-dire tout citoyen, a le droit d'introduire une pétition (*article 28, alinéa premier, de la Constitution*).

Ce droit est reconnu aux Belges ainsi qu'aux étrangers qui séjournent en Belgique (*cf. article 191 de la Constitution*)⁵.

Les pétitions peuvent être signées par une ou plusieurs personnes.

Toutefois, seules les autorités constituées ont le droit d'introduire des pétitions en nom collectif (*article 28, alinéa second, de la Constitution*).

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Le président du Sénat peut déclarer irrecevable une pétition tant pour des motifs liés à la forme qu'au contenu de la pétition.

⁵ "Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi".

Sous la supervision du secrétaire général, l'irrecevabilité des pétitions déclarées comme telles est examinée par les fonctionnaires du service "Réunion".

Motifs d'irrecevabilité liés à la forme

- les pétitions qui sont présentées en personne (*article 57, alinéa premier, de la Constitution*);
- les pétitions qui sont présentées de vive voix (*article 75-1 du Règlement du Sénat*);
- les pétitions qui ne sont pas adressées au président (*article 75-1 du Règlement du Sénat*);
- les pétitions anonymes (*article 33, alinéa premier, du Règlement du Sénat*);
- les pétitions qui n'émanent pas d'une autorité constituée mais sont présentées en nom collectif (c'est ainsi qu'une personne ne peut présenter de pétition au nom de la commune dont elle est habitante) (*article 28, alinéa second, de la Constitution*);

Motifs d'irrecevabilité liés au contenu

- les pétitions à caractère injurieux (*article 33, alinéa premier, du Règlement du Sénat*)
- les pétitions qui ne comportent pas de requête;
- les pétitions manifestement fantaisistes (notamment celles qui émanent de personnes déséquilibrées).

5. Le registre des pétitions

Si le Sénat a reçu de nouvelles pétitions depuis sa dernière réunion, le président en fait part lors de la séance plénière. Ces communications sont enregistrées dans les Annales du Sénat.

L'article 75-4 du Règlement du Sénat prévoit l'impression et la distribution d'une liste présentant avec précision le contenu des pétitions sur lesquelles la commission a statué, ainsi que les conclusions de celle-ci. Les pétitions sur lesquelles la commission des Questions intérieures et administratives s'est prononcée, sont rassemblées dans un Document parlementaire (*article 75-4 du Règlement du Sénat*). Chaque entrée de pétition comprend l'identité du demandeur, l'objet de la pétition et la suite qui y a été donnée.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

En vertu d'une décision du bureau du Sénat, la pétition déclarée recevable est envoyée à la commission de l'intérieur et des affaires administratives, sauf si elle concerne un projet de loi ou une proposition de loi (ou même simplement un objet) qui est déjà traité à ce moment par une autre commission ou qui relève de la compétence d'une autre commission (*article 75-2, alinéa premier, du Règlement du Sénat*).

La composition de la commission qui se prononce sur les pétitions suit les règles générales applicables à toutes les commissions permanentes (*cf. article 21 du Règlement du Sénat*):

- 15 membres;
- les membres sont désignés selon le principe de la proportionnalité;
- tous les groupes politiques ne sont pas nécessairement représentés au sein de la commission, cela en raison du nombre limité de membres (15) et de l'application de la règle de proportionnalité;

- tout sénateur appartenant à un groupe politique représenté dans les commissions permanentes fait partie au moins d'une commission en qualité de membre effectif et d'une autre commission en qualité de membre suppléant.

Actuellement, le secrétariat de la commission de l'intérieur et des affaires administratives (pour toutes les compétences de cette commission) est assuré par deux fonctionnaires ayant au moins le grade d'attaché.

7. Procédure de traitement des pétitions

Au cours de la séance plénière, il est donné connaissance de la réception des pétitions jugées recevables.

Les pétitions sont envoyées à la commission de l'intérieur et des affaires administratives ou à une commission compétente spécifique⁶. La communication effectuée en séance plénière indique à quelle commission le dossier a été transmis.

L'intéressé reçoit une notification de réception. Celle-ci mentionne la date à laquelle la réception de la pétition a été communiquée en séance plénière, ainsi que la commission à laquelle la pétition a été transmise.

Conformément aux dispositions de l'article 75-3 du Règlement du Sénat, la commission chargée de l'examen des pétitions fait rapport sur celles pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles le bureau le lui a demandé. Il convient cependant de signaler que l'application de cette disposition est tombée en désuétude.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

La commission des Questions intérieures et administratives, malgré sa compétence en matière de pétitions, n'est pas une commission d'enquête et ne possède donc pas les compétences d'une commission d'enquête. Comme toute autre commission, elle peut entendre des témoins ou des experts ainsi que se rendre sur des lieux précis. Contrairement à la commission d'enquête, la commission "ordinaire" ne peut obliger personne à comparaître devant elle.

Le traitement des pétitions n'est assorti d'aucun délai.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les commissions saisies de certaines pétitions

Lorsque la commission compétente en matière de pétitions transmet une pétition à une autre commission, elle lui demande de l'informer de la suite qui sera donnée à l'affaire.

⁶ Voir plus haut la question n° 6.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Alors que les dispositions constitutionnelles ou réglementaires mentionnées au point 1 du présent questionnaire ne comportent aucune indication de délimitation des compétences pour ce qu'implique le droit de pétition dans les Chambres fédérales, les plaintes adressées au médiateur doivent concerner les actes ou le fonctionnement des autorités administratives (article 8 de la loi du 22 mars 1995 sur l'institution de médiateurs fédéraux, *Moniteur belge* du 7 avril 1995).

La commission des Questions intérieures et administratives a pris l'habitude de transférer à toutes fins utiles au médiateur fédéral tous les dossiers relatifs à un cas particulier. Le médiateur fédéral concerne un organe institué par le législateur et ayant un lien organique avec la Chambre des représentants.

Lorsqu'un dossier est transféré au médiateur, celui-ci est prié d'informer la commission compétente en matière de pétitions sur la suite qui est donnée à l'affaire.

Le suivi général des activités et des rapports des médiateurs fédéraux fait toutefois partie des tâches spécifiques de la Chambre des représentants, en particulier sa commission compétente en matière de pétitions.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les pétitions peuvent de la sorte être transmises à toutes fins utiles au médiateur si elles concernent un cas particulier et qu'elles ont un rapport avec les actes et le fonctionnement des autorités administratives⁷.

Les pétitions peuvent être transmises à la commission sénatoriale compétente.

En application de l'article 57 de la Constitution, les pétitions peuvent également être renvoyées au ministre compétent. Dans ce cas, celui-ci est tenu de "*fournir des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre (concernée) l'exige*".

Il est uniquement pris acte des autres types de pétitions.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Comme nous l'avons vu plus haut⁸, il faut signaler que les dispositions réglementaires relatives à la communication en séance plénière de la suite donnée aux pétitions sont tombées en désuétude.

13. Caducité des pétitions

Toutes les pétitions qui ont été adressées au président du Sénat juste avant ou pendant la dissolution des Chambres seront examinées par la commission des Questions intérieures et administratives au

⁷ Voir plus haut la question n° 10.

⁸ Voir plus haut la question n° 7.

cours de la législature suivante. Par voie de conséquence, le problème des règles de caducité ne se pose pas.

14. Données statistiques

Il n'existe pas de données statistiques spécifiques sur l'application du droit de pétition au Sénat en Belgique. A partir des listes des pétitions traitées par la commission de l'intérieur et des affaires administratives, on peut conclure que, entre novembre 1995 et décembre 1999, la commission a statué sur 77 pétitions. La plupart de ces pétitions concernaient des sujets affectant des communes (ex: protestation contre le décret *Suykerbuyk*) - 26 pétitions, ainsi que des problèmes liés à l'immigration et au traitement des réfugiés (22 pétitions). D'autres pétitions étaient liées, par exemple, aux droits de vote des citoyens de l' Union (8).

La commission de l'intérieur et des affaires administratives du Sénat a pris acte de 61 pétitions; 7 pétitions ont été transmises aux médiateurs fédéraux; 5 pétitions ont été renvoyées à une autre commission du Sénat (justice, affaires sociales et finances); 3 pétitions ont été transmises au(x) ministre(s) compétent(s) pour les affaires sociales, pour les affaires intérieures, pour la justice ou pour les pensions; dans un cas, la commission a constaté que le Sénat était incompétent en la cause, étant donné qu'il s'agissait d'une matière impartie aux Régions.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Dans une analyse effectuée en 1986 (*Het petitierrecht ont(k)leed. Participatie, rechtsbescherming en openbaarheid van bestuur*, [Le droit de pétition analysé et disséqué. Participation, protection juridique et publicité de l'administration], Anvers, Kluwer, Sciences juridiques, p. 57 et suivantes), J. van de Lanotte constate la diminution quantitative et qualitative de l'application du droit de pétition, qu'il attribue, du point de vue structurel, au fait que les commissions compétentes en matière de pétitions, en tant qu'expression de la majorité politique au sein des rapports politiques, sont mal placées pour surveiller le gouvernement. C'est à la suite de cette constatation qu'ont été institués en 1995 les médiateurs, par principe politiquement indépendants.

BELGIQUE

Constitution

Article 28

"Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif."

Article 57

"Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige".

Règlement de la Chambre des Représentants

Article 95

- 1. Les pétitions doivent être adressées par écrit au président de la Chambre.*
- 2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.*
- 3. Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.*
- 4. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.*
- 5. L'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance est annexée aux Annales parlementaires.*
- 6. Le président de la Chambre renvoie les pétitions soit à la commission des Pétitions soit à la commission qui est compétente dans la matière à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le bureau de la Chambre.*
- 7. La commission des Pétitions est composée de 17 membres nommés par la Chambre, conformément aux articles 11 et 12. Des membres suppléants sont nommés conformément aux dispositions de l'article 25ter.*
- 8. La commission des Pétitions nomme, en son sein, un président et un premier et un deuxième vice-président.*
- 9. La commission des Pétitions fixe, dans son règlement d'ordre intérieur, les modalités de son fonctionnement et notamment celles de l'examen des pétitions. Ce règlement d'ordre intérieur est annexé au présent Règlement.*

Article 95 bis

- 1. Suivant le cas, la commission des Pétitions prend, dans le plus bref délai, l'une des décisions suivantes:*
 - 1° elle renvoie la pétition:*

- soit au ministre, afin qu'il fournisse des explications écrites;
 - soit au collège des médiateurs fédéraux, afin qu'il traite les réclamations en application de la loi instaurant des médiateurs fédéraux;
 - soit à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte;
- 2° elle dépose la pétition sur le bureau de la Chambre;
- 3° elle classe la pétition.

Si la pétition a été envoyée au ministre, celui-ci fournit dans les six semaines ou dans tout autre délai fixé par la commission des Pétitions des explications écrites à celle-ci. Si le ministre n'a pas communiqué sa réponse au président de la commission dans le délai précité, la commission peut requérir la présence du ministre, conformément aux dispositions des articles 18bis et 19, n° 3, alinéa 2.

Si la pétition a été renvoyée au collège des médiateurs fédéraux, ce dernier informe la commission des pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qu'il y réserve. La décision motivée de ne pas traiter la réclamation est communiquée sans délai et par écrit à la commission, qui peut décider à tout moment d'entendre les médiateurs fédéraux.

Si la pétition a été renvoyée à une autre commission de la Chambre en application de l'article 95, n° 6, du présent règlement ou en application du n° 1, alinéa 1er, 1°, troisième tiret, du présent article, cette commission informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qui y a été réservée.

Si la pétition a été déposée sur le bureau de la Chambre en application de l'article 95, n° 6, du présent règlement ou en application du n° 1, alinéa 1er, 2°, du présent article, le greffier de la Chambre informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qui y a été réservée.

2. Un feuillet trimestriel portant l'analyse des pétitions et les décisions de la commission des Pétitions visées au n° 1 est distribué aux membres de la Chambre.

3. Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre de la Chambre peut demander qu'il soit fait rapport séparément sur une pétition. Cette demande est transmise à la Conférence des présidents, qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai, ou en cas de refus de la Conférence des présidents, les décisions de la commission des Pétitions sont définitives.

4. La commission des Pétitions fait chaque année rapport sur ses travaux de l'année écoulée à la Chambre et peut, à cette occasion, formuler des recommandations. Elle peut en outre faire des rapports trimestriels intermédiaires, si elle l'estime utile.

Article 95 ter

1. La commission des Pétitions est également chargée, en ce qui concerne le collège des médiateurs fédéraux:

- a) de faire rapport, après avoir éventuellement recueilli l'avis d'autres commissions, sur les propositions de demandes adressées par la Chambre au collège des médiateurs fédéraux en vue de faire mener une investigation sur le fonctionnement de services administratifs fédéraux;
- b) de faire rapport sur le rapport annuel et les rapports intermédiaires établis par le collège des médiateurs fédéraux ou de renvoyer ces rapports ou des parties de ceux-ci à des commissions permanentes, qui font rapport à la Chambre après avoir éventuellement entendu les médiateurs fédéraux;
- c) d'entendre les médiateurs fédéraux à la demande de la Chambre. Elle peut entendre le collège des médiateurs fédéraux à tout moment, de son propre chef ou à leur demande;
- d) de faire rapport sur l'établissement et les modifications du règlement d'ordre intérieur du collège des médiateurs fédéraux, qui détermine les modalités de traitement des réclamations et doit être approuvé par la Chambre.

2. L'article 64, n° 7, ne s'applique pas aux propositions visées au n° 1, a).
3. Les rapports annuels et les rapports intermédiaires du collège des médiateurs fédéraux sont adressés à la Chambre. Ces rapports sont rendus publics par la commission des pétitions à l'issue de leur présentation par les médiateurs fédéraux.
4. Les rapports de commission visés au n° 1, b), et à l'article 95bis, n° 4, peuvent être réunis pour former un seul rapport annuel ou trimestriel.

Règlement du Sénat

Article 33

"Au début de la séance, le président donne connaissance des communications, messages, lettres et autres envois qui concernent le Sénat, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

De même, il est présenté une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat".

Article 75

"1. Nul ne présente en personne ou de vive voix des pétitions au Sénat. Elles doivent être adressées par écrit au président du Sénat.

2. Les pétitions sont envoyées à la commission chargée de l'examen des pétitions ou à la commission chargée de l'examen des projets auxquels les pétitions sont relatives.

Les sénateurs peuvent prendre connaissance des pétitions.

3. La commission chargée de l'examen des pétitions examine les pétitions que le Sénat lui a envoyées. Elle fait rapport sur celles pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles le bureau le lui a demandé.

4. Un feuillet, indiquant l'analyse de chacune des pétitions sur lesquelles la commission a statué et les conclusions de celle-ci, est imprimé et distribué".

DANEMARK

Folketing

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Les pétitions adressées au Folketing sont régies par la Constitution danoise, Section 54, et le règlement intérieur du Folketing, Section 25.

2. Les conditions de transmission des pétitions

Il n'existe pas de règles indiquant le destinataire des pétitions, à l'exception de la Section 54 de la Constitution danoise, selon laquelle les pétitions ne peuvent être présentées au Folketing que par l'intermédiaire de l'un de ses membres (en d'autres termes, si une pétition doit être débattue en assemblée, elle doit être transmise par un parlementaire).

3. Les titulaires du droit de pétition

Tout le monde peut transmettre des pétitions au Folketing, mais une pétition ne sera débattue en assemblée que si elle est envoyée par un parlementaire.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Il n'existe pas de conditions formelles de recevabilité des pétitions mais, pour des raisons pratiques, elles devraient être présentées par écrit, ce qui englobe les *e-mails*.

De même, il n'existe pas de règles formelles restreignant la recevabilité substantielle des pétitions.

5. Le registre des pétitions

Il n'existe aucun registre des pétitions à proprement dit. Toutefois, les pétitions reçues par les commissions permanentes y seront classées et tenues à la disposition du public dans les mêmes conditions que tous les autres documents des commissions permanentes.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Normalement, les pétitions qui ne sont pas adressées à un parlementaire sont transmises à la commission permanente compétente dans le domaine sur lequel porte la pétition. Il n'existe pas de commission spécifiquement chargée du traitement des pétitions.

7. Procédures de traitement des pétitions

Il n'existe pas de procédure particulière à suivre pour l'examen des pétitions. En principe, le pétitionnaire obtient une réponse indiquant que sa pétition a bien été reçue.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Le pouvoir des commissions permanentes est le même qu'il s'agisse du traitement d'une pétition ou de tout autre dossier. Une commission peut adresser des questions à un ministre. Les questions sont adressées par écrit et demandent donc une réponse écrite. La commission peut également demander à un ministre de comparaître afin de répondre oralement à des questions lors d'une consultation. Par ailleurs, une commission peut décider de procéder à l'audition de certaines personnes auxquelles elle demande de rendre compte d'une question et d'exprimer leur point de vue.

Les commissions permanentes ne sont pas tenues de traiter les pétitions reçues.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Néant.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Le médiateur parlementaire ne peut pas examiner une pétition si l'une des commissions permanentes s'est déjà prononcée sur l'affaire en question. Lorsque le médiateur apprend qu'une pétition qui lui a été adressée a été débattue lors d'une séance de la commission, il doit s'adresser à la commission en question pour savoir si cette dernière a déjà statué. Si c'est le cas, le médiateur fera savoir au pétitionnaire qu'il ne peut examiner sa pétition.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les commissions permanentes n'ont pas de pouvoirs spécifiques en matière de pétition. Elles peuvent recommander au ministre de réexaminer un dossier ou d'instaurer une nouvelle législation sur ces bases.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Non, mais une commission peut décider de présenter un rapport d'activités.

13. Caducité des pétitions

Il n'y a pas de délai d'examen des pétitions.

14. Données statistiques

Non disponibles.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Les pétitions présentent essentiellement un intérêt sur le plan du processus législatif, dans la mesure où elles peuvent compléter les informations fournies par le ministre.

16. Autres renseignements jugés utiles (ex: réformes envisagées ou en cours, etc)

Aucune réforme en cours.

DANEMARK

Constitution

Section 54

Les pétitions ne peuvent être présentées au Folketing que par l'intermédiaire de l'un de ses membres.

Règlement intérieur du Folketing

Section 25

Les pétitions ne peuvent être présentées au Folketing que par l'intermédiaire de l'un de ses membres. Les pétitions englobent les demandes, les plaintes et les demandes d'informations de personnes qui ne sont pas membres du Folketing. Toutes les pétitions sont transmises à la commission devant laquelle le pétitionnaire souhaite qu'elles soient portées. Si le pétitionnaire n'a pas fait pareille demande, le président du Parlement décide s'il faut transmettre l'affaire à une commission permanente/ad hoc ou s'il faut la tenir à la disposition des parlementaires pour lecture dans la salle de lecture du Folketing. Toutefois, les pétitions qui demandent le consentement du Folketing conformément à la Section 57 de la Constitution doivent toujours être transmises à la commission du Règlement intérieur (cf. Section 17(2)). Les pétitions portant sur des élections sont transmises à la commission des scrutateurs (cf. Section 1(3) néanmoins), et les pétitions concernant le médiateur à la commission "Affaires juridiques".

ALLEMAGNE

Bundestag

1. Le fondement juridique du droit de pétition

L'article 17 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne confère à chacun le droit de déposer des pétitions et des plaintes. La commission des pétitions du Parlement fédéral allemand a défini la procédure régissant son action dans le cadre des nouveaux principes de traitement des pétitions et des plaintes (08 mars 1989). Ces principes ont été modifiés à deux reprises. Les articles 17a et 45c de la Constitution et la loi définissant les compétences de la commission des pétitions du Parlement fédéral allemand (conformément à l'article 45c de la Constitution) composent les autres bases juridiques du droit de pétition.

2. Les conditions de transmission des pétitions

En tant que commission permanente, la commission des pétitions est la seule habilitée à traiter toutes les pétitions reçues par le Parlement allemand. Selon l'article 45c paragraphe 1 de la Constitution, le Parlement nomme une commission chargée de traiter conformément à l'article 17, les pétitions et les plaintes adressées au Parlement. Toutes les pétitions doivent être déposées devant cette commission qui décide de la suite à leur réserver. Il n'est cependant pas exclu que la commission invite exceptionnellement d'autres organes du Parlement aux fins de consultation. Le pétitionnaire peut s'adresser directement à la commission. Les pétitions adressées au président du Parlement fédéral, à d'autres commissions ou à des parlementaires sont transférées à la commission des pétitions.

3. Les titulaires du droit de pétition

Le droit de pétition est un droit fondamental pour tous: chacun a le droit d'adresser par écrit, de sa propre initiative ou conjointement avec d'autres personnes, une pétition ou une plainte (terme général 'pétitions') à ses représentants nationaux. Le droit de pétition est conféré aux adultes, aux mineurs, aux étrangers et aux apatrides. Des restrictions existent seulement pour les personnes juridiques de droit public, en particulier les communes et associations communales, qui, de l'avis du tribunal constitutionnel fédéral, ne disposent pas du droit de pétition (cf. *Dürig* dans *Maunz-Dürig*, commentaire de la Constitution, 6^e édition, art. 17 de la Constitution, "Randnummer" 28 et *Dürig* loc. cit., art. 19 par. 3, "Randnummer" 53).

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Les pétitions adressées à la commission ne doivent satisfaire à aucune condition formelle autre que l'écrit (avec adresse et signature). Il n'existe aucun formulaire, contrairement aux procédures relatives à une requête. En effet, la signature est indispensable mais elle ne doit pas être légalisée. Les références du pétitionnaire sont superflues lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'exposition

des faits. Lorsque la communication a été effectuée via Internet ou *e-mail*, les expéditeurs sont priés d'envoyer la pétition signée par courrier à la commission compétente du Parlement fédéral allemand.

La commission des pétitions du Parlement allemand est chargée des affaires qui relèvent de la compétence constitutionnelle de l'État fédéral ou qui concernent l'administration fédérale, y compris les organes, institutions et fondations de droit public proches du Gouvernement fédéral. Les plaintes relatives à des autorités soumises au contrôle d'un Land ou les pétitions adressées au législateur qui relèvent de la compétence législative d'un Land ne sont pas traitées par le Parlement fédéral mais par les parlements des Länder. En vertu du principe de l'indépendance judiciaire, la commission des pétitions n'est pas autorisée à contrôler, à annuler ou à modifier les décisions judiciaires. Vu les fonctions qui lui sont conférées par la Constitution, la commission ne formule également aucun conseil juridique. Celui-ci ne peut être fourni que par un avocat ou toute autre personne habilitée au conseil juridique.

La « subdivision aux pétitions et requêtes » de l'administration du Parlement fédéral effectue la première vérification des conditions formelles et substantielles afin de déterminer la recevabilité du document et assiste les membres de la commission des pétitions dans le cadre de leur travail.

5. Le registre des pétitions

Il n'existe aucun registre public des pétitions adressées au Parlement allemand. Les requêtes présentées au Parlement sont enregistrées dans le système de traitement des données de l'administration parlementaire aux fins de traitement interne.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Conformément à l'article 45c de la Constitution, le Parlement fédéral allemand doit nommer au début de chaque législature une commission des pétitions. Dans la législature actuelle (14^e), la commission des pétitions compte 29 membres, dont 13 proviennent du SPD et 10 de la CDU/CSU. Les *Bündnis 90/Die Grünen*, F.D.P. et PDS comptent chacun deux parlementaires au sein de la commission. Comme toutes les autres commissions parlementaires, les membres de la commission des pétitions sont nommés par les groupes parlementaires. Les parlementaires font part à leur groupe parlementaire de leur désir d'adhésion à une commission; les groupes parlementaires peuvent alors rappeler un ou plusieurs membres d'une commission et le(s) remplacer par d'autres. Le nombre de membres attribué à une groupe parlementaire en fonction de son poids au Parlement est calculé selon le système de la proportion mathématique (procédure Saint Lague/Schepers). Dans la mesure du possible, les parlementaires ne doivent siéger en qualité de membre régulier que dans une seule commission.

Les membres de la commission des pétitions sont assistés dans leur tâche par la subdivision aux pétitions et requêtes de l'administration du Parlement fédéral allemand. Celui-ci se compose de 75 collaborateurs environ, dont 14 sont employés/fonctionnaires du service supérieur, sous la responsabilité générale de la directrice de la subdivision (fonction de rang équivalent à celui d'un sous-directeur au ministère). La subdivision fait partie de la division Etudes de l'administration du Parlement fédéral et est rattachée à un secrétariat central et à quatre bureaux des requêtes.

7. Procédure de traitement des pétitions

La commission des pétitions est tenue de discuter les pétitions reçues et de déposer une recommandation de décision devant la plénière du Parlement fédéral. En général, des prises de position sont demandées des ministères fédéraux compétents, destinées à préparer le traitement des pétitions par le Parlement. Celles-ci sont donc évaluées. Lorsque le Parlement dispose de suffisamment d'éléments pour statuer, il développe une proposition de décision accompagnée des motifs. Celle-ci est transmise à des membres de la commission (2 en règle générale) siégeant au sein des groupes parlementaires de la coalition et de l'opposition afin d'établir un rapport et de procéder au vote avant la délibération en commission. La recommandation de décision pour exécution finale peut, en qualité de vote ultime, souhaiter la transmission de la pétition au Gouvernement fédéral aux fins d'examen, lorsque la requête de l'expéditeur est justifiée et qu'il semble nécessaire d'y apporter une réponse. A l'opposé, une recommandation de décision peut formuler la clôture de la procédure de pétition parce qu'il ne peut être donné suite à la plainte ou à la pétition. Entre ces cas extrêmes, les recommandations stipulent la transmission des pétitions au Gouvernement fédéral pour examen ou en tant que document de travail – pour une loi future par exemple – ou leur envoi aux groupes parlementaires du Bundestag, leur suggérant ainsi une initiative parlementaire. Voici en détail les recommandations de décision possibles:

- transmission au Gouvernement fédéral pour examen, lorsque la requête du pétitionnaire est fondée et qu'il convient d'y apporter une réponse;
- transmission au Gouvernement fédéral pour examen, lorsque la pétition permet de solliciter le Gouvernement afin que celui-ci examine une nouvelle fois la requête et cherche des voies possibles de réponse;
- transmission au Gouvernement fédéral comme document de travail, afin qu'il intègre la pétition à la préparation de projets de loi, de décrets ou d'autres initiatives ou enquêtes;
- (simple) transmission au Gouvernement fédéral, afin qu'il prenne connaissance de la requête du pétitionnaire ou des motifs de la décision du Parlement fédéral allemand;
- communication aux groupes parlementaires du Bundestag, lorsque la pétition semble propre à inciter le Parlement fédéral à formuler une initiative ou lorsqu'il convient d'attirer tout particulièrement l'attention des groupes parlementaires sur la requête du pétitionnaire;
- envoi au Parlement européen lorsque sa compétence est concernée.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Afin de préparer les décisions relatives à des plaintes, la commission des pétitions du Parlement a la possibilité d'intimer le Gouvernement fédéral et les autorités fédérales à mettre à leur disposition les documents, les informations ou les services demandés. Dans le cadre de ses compétences, la commission peut également inviter des représentants du Gouvernement fédéral afin de les interroger, auditionner des experts ou entreprendre des inspections sur place. La mise à disposition de documents, d'informations et de services ne peut être refusée que lorsque la procédure doit rester secrète en vertu de la loi ou d'autres motifs contraignants imposant le secret. Le refus est du ressort de l'autorité fédérale suprême de contrôle. La commission des pétitions peut exceptionnellement confier l'exercice de ses attributions à un ou à plusieurs membres. Les tribunaux et autorités administratives sont tenues de collaborer avec la commission et avec les membres mandatés par elle. Le plus souvent, la commission veille à inviter aux séances des représentants du Gouvernement. Comme les invités sont régulièrement des hauts représentants du Gouvernement fédéral dotés des pouvoirs décisionnels dans les matières traitées, cette forme de collaboration s'est avérée particulièrement efficace.

Le Gouvernement fédéral dispose généralement d'un délai de réponse de six semaines. Tout autre délai nécessite en principe une décision de la commission. Lorsque le Parlement décide de transmettre une pétition au Gouvernement en tant que document de travail, le ministre compétent doit fournir à la commission dans un délai d'un an au plus tard, un rapport consacré aux suites réservées au traitement de la pétition.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

La commission des pétitions est seule compétente pour traiter toutes les pétitions adressées au Parlement fédéral allemand. Toutes les pétitions doivent être déposées devant la commission afin que celle-ci décide de la suite à leur réserver, mais il n'est pas exclu qu'elle choisisse d'intégrer exceptionnellement d'autres organes à la concertation. Selon l'article 109 paragraphe 1 du règlement intérieur du Parlement fédéral, la participation d'autres commissions parlementaires est conseillée lorsque la pétition concerne un sujet de concertation traité dans une commission spécialisée. L'envoi de la requête d'un pétitionnaire à la commission spécialisée a pour but de porter celle-ci à la connaissance de cette commission afin de lui permettre d'intégrer la requête dans ses examens lors du traitement de son sujet de concertation. En outre, la commission des pétitions doit, avant de procéder au traitement final d'une pétition relevant d'un sujet de concertation d'une commission spécialisée, prendre connaissance de la position politique de cette dernière et en tenir compte lors de la formulation de sa position. Ceci permet d'éviter que la commission des pétitions et la commission spécialisée prononcent des avis divergents dans une même matière.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Il n'existe pas d'autre médiateur civil que la commission des pétitions du Parlement fédéral allemand. Il existe par contre un Commissaire à la défense, compétent pour les pétitions adressées par des soldats et pour le contrôle spécifique du domaine militaire interne. La commission des pétitions avise le Commissaire à la défense lorsqu'une pétition concerne un soldat de l'armée fédérale. Le Commissaire à la défense informe la commission des pétitions lorsqu'il est saisi d'une procédure pour cette même affaire ou lorsqu'il le devient. Le Commissaire à la défense communique également à la commission toute procédure d'activité, si une pétition relative à la même affaire a été visiblement déposée devant la commission. Si la commission et le Commissaire à la défense sont concernés par la même affaire, la procédure est en principe prise d'abord en charge par le Commissaire à la défense.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les décisions du Parlement fédéral relatives aux pétitions revêtent le caractère d'une recommandation au Gouvernement fédéral ou à d'autres organes législatifs. Ceux-ci sont donc invités à promulguer des règles de droit fédéral ou à annuler ou voter une mesure administrative précise de la compétence du fédéral. Les décisions de pétition arrêtées par le Parlement fédéral ne peuvent ni modifier ni annuler les décisions avec caractère définitive du Gouvernement ou les jugements définitifs des tribunaux. Le Gouvernement fédéral n'est pas juridiquement tenu de donner suite à une sollicitation (décision de prise en considération) du Parlement fédéral. Il est toutefois tenu d'examiner la possibilité de sa réalisation et donc de déterminer s'il peut donner suite à cette sollicitation en respectant les liens constitutionnels qui l'unissent au droit et à la loi. En

outre, il s'engage à informer par écrit le Parlement fédéral des résultats de l'examen de la sollicitation.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

La commission des pétitions soumet chaque année un rapport écrit de ses activités au Parlement fédéral. Ce rapport d'activités (rapport annuel) de la commission est publié comme un imprimé du Parlement et se compose d'une partie générale et d'une partie principale. La partie générale présente les points essentiels des requêtes adressées au cours de l'année, les questions de procédure des pétitions, la collaboration avec les ministres ainsi que d'autres activités de la commission, contacts avec l'étranger principalement. La partie principale présente – répartis selon les portefeuilles ministériels – des cas d'espèce sélectionnés ainsi que leur traitement. Une partie statistique est jointe. Les rapports annuels donnent lieu à des débats au Parlement.

13. Caducité des pétitions

Les pétitions non traitées ne deviennent pas caduques. Les pétitions non abouties à la fin d'une législature sont poursuivies à la législature suivante. Elles ne doivent pas être introduites à nouveau par le pétitionnaire.

14. Données statistiques

Les tableaux ci-dessous contiennent des données statistiques relatives à la répartition par domaine des pétitions présentées en 1998 et 1999, ainsi qu'un aperçu des suites données aux pétitions en 1999.

En ce qui concerne le taux d'aboutissement des pétitions, il convient de noter la difficulté de son évaluation, surtout lorsqu'il s'agit de requêtes de nature législative. Ce n'est que lorsqu'une initiative de projet de loi repose sur une pétition que l'aboutissement de celle-ci ne nécessite aucune précision complémentaire. Les incitations formulées dans les pétitions visant à promulguer, modifier ou améliorer une loi, peuvent être déjà prises en compte dans les avant-projets des ministères ou dans les projets de loi saisis par les commissions spécialisées aux fins de concertation.

1. Répartition des pétitions par domaine

Domaine		1999	%	1998	%	Évolution
1	Droit national et constitutionnel	1.700	9,35	1.767	10,40	-67
2	Administration intérieure générale, en particulier service juridique public	999	5,50	1.516	8,92	-517
3	Branches particulières de l'administration intérieure, droit des étrangers et protection de l'environnement	1.721	9,47	1.601	9,42	120
4	Affaires culturelles	266	1,46	179	1,05	87
5	Aménagement du territoire, construction de logements, lotissement, droit foncier	147	0,81	151	0,89	-4
6	Personnes déplacées, réfugiés, prisonniers politiques, personnes disparues.....	258	1,42	241	1,42	17
7	Réparation des abus du national-socialisme	117	0,64	86	0,51	31
8	Justice	986	5,42	925	5,44	61
9	Droit civil et droit pénal	683	3,76	654	3,85	29
10	Défense	261	1,44	460	2,71	-199
11	Finances	1.031	5,67	846	4,98	185
12	Équilibre des charges	228	1,25	336	1,98	-108
13	Dégâts de guerre	95	0,52	103	0,61	-8
14	Droit économique	210	1,16	174	1,02	36
15	Affaires monétaires, crédit, assurances et épargne privées	219	1,20	247	1,45	-28
16	Alimentation, agriculture et sylviculture	104	0,57	175	1,03	-71
17	Droit du travail, placement, indemnités de chômage	837	4,60	1.014	5,97	-177
18	Prévoyance sociale, allocations familiales, médecine du travail	6.364	35,01	5.486	32,28	878
19	Invalides de guerre, droit au retour, dédommagement aux prisonniers de guerre	91	0,50	141	0,83	-50
20	Trafic, postes et télécommunications	683	3,76	425	2,50	258
21	Affaires étrangères	1.049	5,77	359	2,11	690
22	Contenu indéfinissable	127	0,70	108	0,64	19
Total		18.176	100,00	16.994	100,00	1.182

2. Type d'examen des pétitions (1999)

Nombre total des pétitions traitées (y compris celles en suspens datant d'avant 1998)		15.853	
I. Non traitées pour des raisons de forme			
1.	Procédure judiciaire en cours ou conclue.....	289	
2.	Pétitions non signées, anonymes, confuses, injurieuses, etc.....	1.245	
3.	Transmission au médiateur régional en vertu de l'article 7.5 du code de procédure.....	1.448	
Total		2.982	
II. Traitées (= 100%)			*)
dont:			%
1.	Examinées par le conseil, renseignement, renvoi, transmission de pièces, etc.....	4.899	- 38,06
2.	Accédées.....	1.401	- 10,88
3.	Non accédées.....	4.175	- 32,44
4.	Transmises au gouvernement fédéral		
a)	pour examen.....	14	- 0,11
b)	pour évaluation.....	78	- 0,61
c)	en tant que pièce.....	2.076	9 16,13
d)	à renvoyer.....	172	- 1,34
5.	Transmises pour information aux groupes politiques du parlement fédéral.....	27	1937 0,21
6.	Transmises au médiateur régional.....	23	37 0,18
7.	Transmises au Parlement européen.....	6	13 0,05
Total		12.871	100,00

*) En règle générale, un seul type d'examen est choisi pour chaque pétition. Dans certains cas, plusieurs types d'examen peuvent toutefois être liés dans une seule et même décision. Ainsi, une pétition peut par exemple être transmise pour évaluation au gouvernement fédéral et pour information aux groupes politiques du parlement fédéral. Ces décisions additionnelles sont mentionnées dans la deuxième colonne de chiffres.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Lorsque l'on considère le contenu des pétitions reçues ces dernières années, on constate une croissance progressive de la conscience citoyenne active et du recours au droit de pétition pour formuler des souhaits et des exigences politiques. Les pétitions adressées au Parlement fédéral montrent que les particuliers recherchent des voies actives de contact avec leurs représentants parlementaires par le biais des partis et lobbies politiques, des associations et des médias, mais qu'ils empruntent également volontiers la voie indiquée à l'article 17 de la Constitution.

16. Autres renseignements jugés utiles (ex: réformes envisagées ou en cours, etc.)

Les débats relatifs à une réforme des procédures de pétition traitent tant de l'institution d'un médiateur civil au niveau fédéral que des mesures visant à accroître l'efficacité de l'action et des membres de la commission des pétitions, de la subdivision aux pétitions et requêtes de l'administration du Parlement fédéral. La commission des pétitions ne cesse de voir les bases juridiques de son action évoluer. Des initiatives législatives, dont le contenu vise à étendre les droits de la commission, à intégrer de manière directe les citoyens dans le traitement des pétitions et à instituer un médiateur civil, surviennent à quasiment chaque législature.

ALLEMAGNE

Bundesrat

1. Le fondement juridique du droit de pétition

En république fédérale d'Allemagne, le droit de pétition est un droit fondamental prévu depuis 1949 par l'article 17 de la loi fondamentale, la *Grundgesetz* (cf. annexe I), selon lequel toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple. Le Bundesrat est une « autorité compétente » au sens de l'article 17 de la loi fondamentale.

Le droit de pétition a été consolidé en 1975 avec la mention de la commission des pétitions du Bundestag allemand, dont les fonctions étaient jusqu'alors exclusivement définies par le règlement intérieur du Bundestag, dans la loi fondamentale. L'article 45c de la loi fondamentale stipule que le Bundestag nomme une commission des pétitions qui est chargée d'examiner les requêtes et recours adressés au Bundestag en vertu de l'article 17 de la loi fondamentale; en outre, une loi fédérale règle les pouvoirs de la commission lors de l'examen des recours.

Le droit de pétition est un recours non juridictionnel que les citoyens peuvent exercer à tout moment et pas uniquement lorsqu'ils n'ont pas trouvé d'autre moyen juridique de se faire entendre. Avec le droit de pétition, la loi fondamentale confère simplement au pétitionnaire le droit d'adresser des requêtes aux autorités compétentes mais ne garantit pas la qualité de la réponse faite à ce dernier. Par conséquent, le pétitionnaire ne peut pas demander que sa pétition soit traitée d'une certaine manière ni engager une demande de révision préjudicielle contre l'autorité en question. De l'avis général, le pétitionnaire a, quoi qu'il en soit, droit à une réponse dans un délai raisonnable.

Le service des pétitions du Bundesrat a été créé le 9 mars 1972, sur décret de l'ancien président du Bundesrat, M. le Ministre président Kühn (Rhénanie du Nord Westphalie). Le règlement intérieur du Bundesrat ne comprend aucune disposition relative au traitement des pétitions. Ces dernières sont, par conséquent, examinées sur la base des quelques règles écrites du décret de 1972, qui ont été complétées progressivement pour des raisons pratiques, et de l'expérience acquise au fil des années.

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les citoyen(ne)s peuvent adresser directement leur pétition à tous les organes, organismes et institutions d'État (ex: Bundestag, président fédéral, Bundesrat, ministères fédéraux et ministères des Länder, services administratifs divers de la Fédération, des Länder, des cantons ou des communes, organismes de sécurité sociale, collectivités diverses, institutions et fondations publiques, parlement des Länder, instances de décision cantonales et municipales) et au Parlement européen. Outre la commission des pétitions du Bundestag, de nombreuses autres institutions et personnes peuvent, par conséquent, recevoir des pétitions. Celles-ci sont responsables de l'examen concret des pétitions relevant de leurs attributions. La commission des pétitions du Bundestag allemand examine, par exemple, les pétitions qui s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par l'article 70ss. de la loi fondamentale. En revanche, si la commission des pétitions reçoit, par

exemple, une pétition sur le système bancaire, elle la transmet généralement pour traitement au ministère fédéral des finances, qui - en fonction du contenu de la pétition - demande à l'office fédéral de contrôle de la profession bancaire (BAK), placé sous son autorité, d'émettre un avis sur la question.

Dans la mesure où la pétition concerne le Bundesrat, il n'est pas nécessaire de l'adresser à un destinataire spécifique. En règle générale, les pétitions sont transmises pour examen au service des pétitions, quel que soit le correspondant choisi par le pétitionnaire (voir également la réponse à la question 6). Les pétitions sont fréquemment adressées au président du Bundesrat mais il est possible de les envoyer directement au Bundesrat. Il n'est ni nécessaire ni même fréquent de passer par l'intermédiaire des membres du Bundesrat pour présenter une pétition.

3. Les titulaires du droit de pétition

L'article 17 de la loi fondamentale autorise *quiconque* à présenter des requêtes ou des recours. Les Allemands, les électeurs ou les personnes majeures ne sont pas les seuls titulaires du droit de pétition. Celui-ci s'applique à toutes les personnes physiques (personnes mineures, étrangers, apatrides et détenus compris) et morales de droit privé ayant leur siège en Allemagne. Il n'est pas nécessaire d'être déclaré juridiquement capable pour exercer son droit de pétition: le pétitionnaire doit simplement être en mesure d'exprimer sa requête de façon compréhensible. Le droit de pétition n'est pas subordonné à la situation personnelle (lieu de résidence ou nationalité) du pétitionnaire. Ce dernier peut adresser une requête aux autorités compétentes en son nom propre, au nom d'un tiers ou de l'intérêt général. Si la pétition est présentée au nom d'un tiers, une procuration peut être réclamée.

Quiconque désigne également les militaires. Ces derniers peuvent en outre s'adresser au Commissaire à la défense (*Wehrbeauftragter*) du Bundestag allemand. Il ne leur est toutefois pas interdit de saisir la commission des pétitions (voir également l'annexe du point 7.6 des principes de procédure, en annexe). D'éventuelles limitations au droit de pétition doivent néanmoins être observées, conformément à l'article 17a, paragraphe. 1 de la loi fondamentale.

Les pétitions peuvent également être présentées par des groupes de citoyens. Ces listes de signatures constituent des "pétitions collectives" sur un sujet spécifique et sont traitées comme une seule et même pétition. Seul le responsable au sens de la presse sert d'interlocuteur et est informé de l'issue de la procédure d'examen de la pétition. Il en est de même pour les "pétitions de masse" - de plus en plus rares - dont le contenu est fondamentalement identique pour tous les signataires (action de la carte postale): seul l'auteur de la pétition est à première vue informé de l'issue de la procédure. Les "pétitions multiples", qui poursuivent le même objectif mais sont présentées individuellement, sont examinées du Bundesrat comme une seule et même pétition.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Le pétitionnaire a uniquement pour obligation de présenter sa requête par écrit (avec adresse et signature). Comme pour les procédures des demandes, il n'existe pas d'autre formalité ni de formulaire à remplir. Aucune authentification de signature n'est requise. Les examinateurs du service des pétitions déterminent si ces formalités sont respectées.

Les pétitions présentées via Internet ou par *e-mail* ne sont pas encore recevables car elles ne comportent pas la signature du pétitionnaire. Les pétitions adressées à un organisme public par voie électronique sont en règle générale renvoyées à leur destinataire qui est prié de renvoyer une pétition signée.

Le contenu des pétitions n'est soumis à aucune restriction, de sorte qu'aucun thème ne soit expressément exclus. Les pétitions doivent néanmoins exposer une requête (une incitation ou une proposition) ou un recours (réclamation) concret entrant dans le cadre des attributions des organes, services et organismes publics.

En outre, le Bundesrat doit être l'« autorité compétente » dans le traitement des pétitions au sens de l'article 17 de la loi fondamentale. La compétence du Bundesrat est principalement prévue par l'article 50 de la loi fondamentale qui stipule que, par l'intermédiaire du Bundesrat, les Länder concourent à la législation et à l'administration de la fédération et aux affaires de l'Union européenne. Ces droits de regard sont énumérés dans la loi fondamentale et confèrent au Bundesrat un droit de participation et d'initiative dans le cadre de la procédure législative. Les pétitions déclarées irrecevables, qui contestent souvent les décisions des services et tribunaux administratifs, sont classées pour incompétence.

Les demandes d'informations, les simples déclarations, les griefs, les aveux ou les diverses prises de position sans revendication matérielle ne constituent pas une pétition. Si le pétitionnaire n'attend visiblement pas de réponse (ex: simple déclaration ou prise de position) ou si la pétition est offensante ou confuse, le service ne donne pas suite. Les informations diverses sur la procédure législative et les fonctions du Bundesrat, etc. sont communiquées, à condition que la demande n'ait pas été déclarée irrecevable.

Le service qui reçoit une pétition vérifie systématiquement si l'objet de la pétition relève de ses compétences et si les conditions susmentionnées sont remplies.

5. Le registre des pétitions

Un bilan des pétitions examinées par la commission des pétitions du Bundestag allemand paraît régulièrement dans les publications du Bundestag sous le nom de recommandations de décision de la commission des pétitions.

Le Bundesrat ne tient qu'un registre interne (non consultable par le public) des pétitions qui lui sont adressées. Ce registre, numéroté dans l'ordre d'arrivée des pétitions, comprend le nom et l'adresse du pétitionnaire, une indication succincte sur la pétition ou son contenu, une mention sur le traitement et le règlement de cette dernière et la date.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

À la différence du Bundestag, le Bundesrat ne dispose pas d'une commission des pétitions chargée spécifiquement du traitement de ces dernières.

Le traitement des pétitions adressées au Bundesrat incombe généralement au secrétariat III (Presse, informations et pétitions). Si certaines pétitions relèvent des compétences d'une ou plusieurs commissions, le service des pétitions les transmet directement soit aux membres soit au bureau de la

commission compétente, selon l'accord conclu avec la commission en question. Le bureau de la commission informe ensuite les gouvernements de Land des requêtes (si celles-ci sont à sa disposition) par l'intermédiaire des représentants permanents.

7. Procédure de traitement des pétitions

La procédure du Bundesrat est la suivante:

- cachet de réception des pétitions;
- saisie et attribution d'un numéro de registre;
- contrôle des compétences du Bundesrat (1), du secrétariat III (2) en la matière. En cas d'incompétence, transmission de la pétition au service compétent et, le cas échéant, envoi d'un avis de dessaisissement au pétitionnaire (si la pétition a été transmise à un service extérieur au Bundesrat);
- le cas échéant, envoi d'une réponse intermédiaire au pétitionnaire, si l'examen de la pétition risque de se prolonger;
- traitement de la requête dans un délai raisonnable (4 à 6 semaines); le cas échéant, transmission de la pétition aux autres services priés d'émettre un avis;
- réponse écrite au pétitionnaire.

En général, il existe trois procédures de traitement des pétitions pour lesquelles le Bundesrat est compétent:

Les demandes concernant des projets qui se trouvent en délibération au Bundesrat ou dont la délibération est en cours, sont examinées de la façon décrite ci-dessus au point 6. Les membres de la commission compétente sont informés du contenu de la pétition. Si les délibérations des commissions compétentes sont déjà closes, il est possible de saisir rapidement les gouvernements de Land en présentant les requêtes aux chambres de Land compétentes réunies en séance plénière. Toutes les requêtes en délibération sont réputées réglées à l'annonce de la décision de la plénière. Cette décision est ensuite notifiée au pétitionnaire.

Si la requête n'est pas en délibération au Bundesrat, elle est consignée dans une liste d'initiatives législatives. Cette liste, qui comprend 12 initiatives maximum, est transmise aux gouvernements de Land tous les trois à six mois. La décision d'accepter l'incitation d'un pétitionnaire est laissée à l'appréciation du Land. Le service des pétitions du Bundesrat ne peut influencer sur cette décision et ne peut engager lui-même une procédure législative. Les initiatives législatives du Bundesrat exigent qu'un Land reprenne l'incitation du pétitionnaire sous forme de projet de loi, de règlement ou de résolution car la plénière peut uniquement statuer sur les projets de loi présentés par au moins un Land (cf. §§ 23 al. 3 et 5, 26 al. 1 et 2 du règlement intérieur du Bundesrat).

Enfin, les pétitions relevant respectivement des compétences du secrétariat du Bundesrat et des demandes d'informations générales, pour lesquelles le Bundesrat est compétent (voir également la réponse à la question 4), sont directement traitées par le service des pétitions.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Lorsque la pétition le nécessite, l'institution concernée (gouvernement fédéral, ministères fédéraux, etc.) est invitée à fournir des informations et à émettre un avis (celle-ci accepte toujours de le faire). Outre ceux prévus par les règles de procédure administrative générale, le service de pétitions ne dispose d'aucun pouvoir.

Aucun délai de réponse entre la réception et le traitement des pétitions n'est prévu (cf. cependant les réponses à la question 7, quatrième et cinquième tirets). De même, les services invités à émettre un avis ou à fournir des informations ne sont pas tenus de répondre dans un délai déterminé.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Lorsque des propositions d'initiative déclarées recevables sont en délibération au Bundesrat et transmises aux membres de la commission compétente du Bundesrat, le pétitionnaire est généralement informé de la décision de la plénière du Bundesrat par le service des pétitions. Si le pétitionnaire s'adresse directement à la commission compétente, le secrétaire de la commission l'informe du traitement de sa pétition (ex: transmission aux membres de la commission) et de la décision du Bundesrat. Le cas échéant, le service des pétitions reçoit une copie de la correspondance.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Outre la commission des pétitions des parlements du Land, il existe un médiateur, nommé par le parlement, dans les Länder de Rhénanie - Palatinat et de Mecklembourg-Poméranie occidentale et un médiateur chargé des affaires sociales dans le Land de Schleswig-Holstein. La possibilité pour le pétitionnaire de saisir les médiateurs n'est pas subordonnée à la transmission de la pétition à la commission des pétitions du Land ou à tout autre service.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Compte tenu de la structure du service des pétitions du Bundesrat, celui-ci n'est pas chargé de conclure sur le traitement des pétitions sous la forme, par exemple, d'un rapport soumis à l'assemblée plénière ou d'une recommandation à l'autorité compétente. Les pétitions sont éventuellement transmises aux commissions compétentes du Bundesrat et les propositions d'initiatives législatives sont transmises au gouvernement des Länder (voir réponse à la question 7).

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Parce que l'assemblée plénière du Bundesrat n'est pas chargée de la réception et du traitement des pétitions adressées au Bundesrat, il n'y a pas de rapport soumis à l'assemblée plénière du Bundesrat concernant les pétitions reçues (voir cependant point 5).

13. Caducité des pétitions

Non.

14. Données statistiques

Le bureau central publie chaque année des données statistiques sur le nombre de pétitions reçues. Celles-ci contiennent des indications sur les points principaux du contenu des pétitions et sur le

nombre de pétitions transmises aux commissions compétentes ainsi que les propositions d'initiatives législatives transmises au gouvernements de Land.

1999 Nombre total de pétitions reçues: 400

Pétitions transmises aux commissions du Bundesrat: 34

Propositions d'initiatives législatives adressées aux gouvernements de Land: 23

Thèmes:

- Réforme fiscale
- Loi sur la réduction de l'IRPP, "DM-630-Jobs" notamment
- Droit d'asile et droit des étrangers
- Double nationalité
- Réforme du système de santé
- Retraites, régime d'assurance des fonctionnaires de l'est et alignement sur le niveau des Länder de l'ouest
- Horaires de fermeture des magasins
- Indemnisation des anciens travailleurs forcés en Allemagne

1998 Nombre total de pétitions reçues: 675

Pétitions transmises aux commissions du Bundesrat: 87

Propositions d'initiatives législatives adressées aux gouvernements de Land: 13

Thèmes:

- Réforme fiscale
- Réforme du régime des retraites
- Droit d'asile et droit des étrangers
- Réduction des prestations sociales
- Lutte contre le chômage
- Economie de l'énergie
- Protection animale

1997 Nombre total de pétitions reçues: 918

Pétitions transmises aux commissions du Bundesrat: 77

Propositions d'initiatives législatives adressées aux gouvernements de Land: 10

Thèmes:

- Réforme fiscale
- Droit d'asile et droit des étrangers

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

16. Autres renseignements jugés utiles (ex: réformes envisagées ou en cours, etc.).

Il est difficile de dresser un bilan de l'exercice du droit de pétition au Bundesrat, dans la mesure où celui-ci reçoit beaucoup moins de pétitions que le Bundestag allemand. En outre, nul ne sait dans quelle mesure ou de quelle manière certains Länder s'inspirent de l'incitation lancée au Bundesrat lors du dépôt d'un projet de loi en plénière. Les Länder prennent rarement connaissance du contenu des pétitions consignées dans la liste des initiatives qui leur est transmise. Même si un Land dépose

par la suite le projet de loi présenté par le pétitionnaire à la plénière du Bundesrat, peu importe de savoir si cette pétition est vraiment à l'origine du projet de loi - et le cas échéant, dans quelle mesure. Il en est de même pour les requêtes transmises aux membres de la commission compétente.

Il n'existe actuellement aucune réflexion sur la réforme de la procédure ou sur la mise en œuvre d'une sorte de "suivi" car, d'une part, la constatation de l'influence des pétitions sur la législation soulève le problème pratique de la gestion de cette causalité. D'autre part, le Bundesrat ne représente pas le peuple au sens de l'article 17 de la loi fondamentale. Ses fonctions ne sont donc pas aussi étendues que celles du Bundestag allemand.

ALLEMAGNE

Loi fondamentale

Article 17

Toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple.

Article 17a

(1) Les lois relatives au service militaire et au service de subdivision peuvent prévoir, pour les membres des forces armées et du service de subdivision, pendant la durée de leur service, des limitations au droit fondamental d'exprimer et de diffuser librement leur opinion par la parole, par écrit et par l'image (article 5 alinéa 1er, première partie de la première phase) au droit fondamental de réunion (article 8) et au droit de pétition (article 17), dans la mesure où celui-ci confère le droit d'adresser des requêtes ou des recours conjointement avec d'autres.

Articles 45c

(1) Le Bundestag nomme une commission des pétitions qui est chargée d'examiner les requêtes et recours adressés au Bundestag en vertu de l'article 17.

(2) Une loi fédérale règle les pouvoirs de la commission lors de l'examen des recours.

**Loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag allemand (conformément à l'article 45c de la Loi fondamentale)
en date du 19 juillet 1975 (BGBl I, p.1921)**

Article 1

Afin de lui permettre de préparer les décisions concernant des recours conformément à l'article 17 de la Loi fondamentale, le gouvernement fédéral ainsi que les autorités fédérales doivent produire les dossiers, fournir des renseignements et donner accès à des installations à la commission des pétitions.

Article 2

L'article 1er s'applique mutatis mutandis aux organismes relevant immédiatement de la Fédération,; établissements et fondations de droit public dans la mesure où ils sont soumis au contrôle du gouvernement fédéral.

Article 3

(1) Le refus de produire des dossiers, fournir des renseignements et donner accès à des installations n'est admissible que si l'affaire est soumise au secret en vertu d'une loi ou autres motifs contraignants.

(2) La décision de refus est prise par l'autorité fédérale suprême de contrôle. Elle doit être motivée.

Article 4

La commission des pétitions est autorisée à entendre le pétitionnaire, des témoins et des experts.

Article 5

Le pétitionnaire, les témoins et experts convoqués par la commission des pétitions bénéficient d'une indemnisation conformément à la loi sur l'indemnisation de témoins et experts, texte publié le 1er octobre 1969 (Bundesgesetzblatt I, p. 1756) et modifiée par l'article 6 de la loi tendant à faciliter le travail des tribunaux régionaux et simplifier les procès-verbaux judiciaires en date du 20 décembre 1974 (Bundesgesetzblatt I, p. 3561).

Article 6

Conformément au Règlement du Bundestag, la commission des pétitions peut décider, dans un cas particulier, de déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 7

Les tribunaux et autorités administratives sont soumis à l'obligation de l'entraide administrative à l'égard de la commission des pétitions et des membres par elle mandatés.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 1 de la troisième loi de transfert des charges financières résultant de la Seconde Guerre mondiale au Bund, en date du 4 janvier 1952 (Bundesgesetzblatt I, p. 1) la présente loi s'applique également au Land de Berlin.

Article 9

La présente loi prend effet le jour suivant sa promulgation.

Règlement du Bundestag allemand dans la version publiée le 2 juillet 1980 (BGBl. I, p. 1237)

IX. Traitement des pétitions

Article 108

Compétence de la commission des pétitions

(1) La commission des pétitions à instituer par le Bundestag conformément à l'article 45c de la loi fondamentale a pour mission de traiter les requêtes et recours adressés au Bundestag en vertu de l'article 17 de la Loi fondamentale. Les tâches et les pouvoirs du Commissaire à la défense auprès du Bundestag ne sont pas affectées.

(2) Sauf dispositions contraires de la Loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag, les pétitions sont traitées selon les dispositions ci-dessous.

Article 109

Transmission des pétitions

(1) Le Président du Bundestag transmet les pétitions à la commission des pétitions. Celle-ci recueille l'avis des commissions spécialisées lorsque les pétitions ont trait à une matière qui fait l'objet de leurs délibérations.

(2) Les membres du Bundestag qui transmettent une pétition doivent être invités à participer aux discussions de la commission avec voix consultative, s'ils en font la demande.

Article 110

Droits de la commission des pétitions

(1) La commission des pétitions définit les principes selon lesquels doivent être traitées les requêtes et recours et sur lesquels se fondent ses décisions dans chaque cas particulier.

(2) Lorsque des demandes tendant à obtenir la production de dossiers, des renseignements ou l'accès à des installations sont adressées directement à des autorités de la Fédération, à des établissements et fondations de droit public, le membre compétent du gouvernement fédéral doit en être informé.

(3) De même, il doit être informé en temps utile de l'audition du pétitionnaire, de témoins ou d'experts.

Article 111

Délégation de pouvoirs à des membres de la commission des pétitions

La commission des pétitions arrête une décision, dans chaque cas d'espèce, pour déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs qui lui incombent en vertu de la loi prévue à l'article 45c de la Loi fondamentale; la nature et l'étendue de la délégation de pouvoirs doivent y être précisées.

Article 112

Recommandation de décision et rapport de la commission des pétitions

(1) Le rapport sur les pétitions traitées par la commission des pétitions est présenté au Bundestag en même temps qu'un tableau récapitulatif des pétitions et les recommandations de décision les concernant. Ce rapport doit être présenté une fois par mois. De plus, la commission des pétitions soumet au Bundestag un rapport annuel écrit sur ses activités.

(2) Les rapports sont imprimés, distribués et portés à l'ordre du jour dans les trois semaines qui suivent leur distribution; le rapporteur peut les compléter verbalement. Ils ne donnent toutefois lieu à une discussion que si un groupe ou un nombre de membres présents égal à cinq pour cent des membres du Bundestag le demandent.

(3) Les pétitionnaires sont informés du sort réservé à leur pétition. Cette décision doit être motivée.

Principes selon lesquels doivent être traitées les requêtes et recours par la commission des pétitions (règles de procédure)

en date du 8 mars 1989, version modifiée par décision du 20 février 1991, complétée par décision du 19 juin 1991 et reprise pour la 14^{ème} législature par décision du 13 novembre 1998

Conformément à l'article 110 du Règlement du Bundestag allemand, la commission des pétitions définit les principes suivants selon lesquels doivent être traitées les requêtes et recours:

1. Fondements juridiques

- (1) Aux termes de l'article 17 de la Loi fondamentale, toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours au Bundestag.*
- (2) Conformément à l'article 45c, alinéa 1 de la Loi fondamentale, le Bundestag nomme une commission des pétitions qui est chargée d'examiner les requêtes et recours adressés au Bundestag.*
- (3) Les pouvoirs de la commission des pétitions quant à la préparation des décisions concernant des pétitions dérivent de l'article 17 de la Loi fondamentale ainsi que de la loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du Bundestag allemand (loi prévue à l'article 45c de la loi fondamentale, dite loi sur les pouvoirs).*

2. Requêtes

2.1 Pétitions

- (1) Les pétitions sont des requêtes ayant pour objet des demandes ou recours formulées par le pétitionnaire en son nom propre ou dans l'intérêt général.*
- (2) Les demandes sont des revendications ou des propositions visant l'action ou l'omission d'agir d'organes, autorités ou autres institutions s'acquittant de tâches publiques. Au nombre de ces demandes figurent plus spécialement les propositions relatives à la législation.*
- (3) Le recours sont des objections élevées contre l'action ou l'omission d'agir d'organes, autorités ou autre institutions s'acquittant de tâches publiques.*

2.2 Pétitions multiples, pétitions collectives, pétitions de masse

- (1) Les pétitions multiples sont des requêtes conçues individuellement et ayant trait à la même matière.*
- (2) Les pétitions collectives sont des pétitions ayant trait à la même matière et signées collectivement.*
- (3) Les pétitions de masse sont constituées par un certain nombre de pétitions dont le texte est identique ou largement concordant.*

2.3 Autres requêtes

Ne constituent pas des pétitions les demandes de renseignement, informations, critiques, reproches, déclaration d'approbation ou simples avis non accompagnés de requête spécifique.

3. Pétitionnaires

- (1) Toute personne physique et toute personne morale de droit privé résidant en Allemagne jouit du droit fondamental énoncé à l'article 17 de la Loi fondamentale.*
- (2) L'exercice du droit de pétition n'est pas fonction de la capacité d'exercice. Il suffit que le pétitionnaire soit capable d'exprimer sa demande de manière compréhensible. Le droit de pétition ne dépend pas de la situation personnelle du pétitionnaire, par exemple de son lieu de résidence ou sa nationalité.*
- (3) Lorsqu'une pétition est soumise au nom d'une tierce personne, une légitimation peut être demandée. En cas de désaccord de la tierce personne, l'examen de la pétition n'est pas poursuivi.*

4. Forme écrite

- (1) Pour être reconnues, les pétitions doivent être présentées sous forme écrite et signées.*
- (2) Une pétition ne peut être présentée oralement ou transmise personnellement.*

5. Compétence de la commission des pétitions

(1) La commission des pétitions est chargée de traiter les pétitions relevant du domaine de compétence du Bundestag et plus particulièrement de la législation fédérale.

(2) La commission des pétitions traite les pétitions relevant du domaine de compétence du gouvernement fédéral, des autorités fédérales ou autres institutions appelées à s'acquitter de tâches publiques de la Fédération, et ce indépendamment de l'existence d'un contrôle par le gouvernement fédéral.

(3) Dans les limites tracées par la Loi fondamentale, la commission des pétitions traite aussi des pétitions concernant d'autres organes constitutionnels de la Fédération.

(4) Les pétitions concernant l'exécution de la législation fédérale ou du droit communautaire par les Länder au titre de leurs propres attributions (articles 83 et 84 de la Loi fondamentale) ou par délégation de la Fédération (article 85 de la Loi fondamentale) ne sont traitées par la commission des pétitions que dans la mesure où l'exécution est soumise au contrôle de la Fédération ou si l'objet de la pétition a trait à la législation de la Fédération ou de la CE.

(5) Les pétitions se rapportant à une procédure judiciaire ne sont traitées que lorsqu'elles réclament, au niveau fédéral,

- l'adoption par les autorités compétentes, en tant que partie au procès, d'une attitude déterminée dans une affaire;
- une réglementation légale empêchant qu'une décision judiciaire telle que celle visée par la pétition ne puisse être prise à l'avenir;
- la non-exécution par les autorités compétentes d'un jugement en leur faveur.

Les pétitions portant atteinte à l'indépendance des magistrats ne sont pas prises en considération.

6. Droit d'information concernant les pétitions et droit de transmettre des pétitions

6.1 Droit d'information

(1) Il résulte de l'article 17 de la Loi fondamentale un droit d'information tant en ce qui concerne les requêtes que les recours.

(2) Pour les matières touchant l'administration fédérale, le droit d'information s'exerce, par principe, à l'égard du gouvernement fédéral. En l'absence du contrôle par la Fédération, il s'exerce directement à l'égard de l'autorité compétente s'acquittant de tâches publiques de la Fédération.

6.2 Information du gouvernement fédéral

Lorsque des demandes tendant à obtenir la production de dossiers, des renseignements ou l'accès à des installations sont adressées directement à des autorités de la Fédération, des organismes relevant immédiatement de la Fédération, des établissements ou fondations de droit public, le membre compétent du gouvernement fédéral doit en être informé (art.110 al.2 Règlement du Bundestag).

6.3 Droit de transmission

(1) Pour traiter une pétition, la commission des pétitions peut demander, par le biais d'une recommandation de décision adressée à l'assemblée plénière du Bundestag, la transmission de la pétition au gouvernement fédéral ou à un autre organe constitutionnel de la Fédération.

(2) En l'absence de contrôle par le gouvernement fédéral, le droit de transmission s'exerce directement à l'égard de l'institution de l'administration fédérale ou de l'autorité compétente appelée à s'acquitter de tâches publiques de la Fédération.

7. Examen des requêtes par le service de la commission

7.1 Enregistrement des requêtes

- (1) Par principe, chaque pétition est enregistrée à part.
- (2) Dans le cas de pétitions multiples, une pétition est enregistrée en tant que pétition principale.
- (3) Pour leur traitement, les pétitions de masse sont enregistrées comme une pétition individuelle (pétition principale). Les diverses pétitions sont répertoriées et numérotées.

7.2 Requêtes ne constituant pas des pétitions

Les requêtes ne constituant pas des pétitions (n°2.3) font l'objet, dans la mesure du possible, d'une communication, d'un conseil ou d'une information adressés à leur auteur ou sont transmises à d'autres instances, le reste étant classé.

7.3 Pétitions entachées de défauts

- (1) Par principe, le service de la commission des pétitions ne prépare pas le traitement par la commission de pétitions
 - rédigées de manière confuse;
 - illisibles;
 - sur lesquelles la signature ou l'adresse du pétitionnaire est fausse ou contrefaite;
 - sur lesquelles l'adresse ou la signature du pétitionnaire est absente ou incomplète;
 - dont le propos, acte punissable, violation de la loi ou mesure portant atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la loi morale, est inadmissible;
 - dont le contenu a un caractère injurieux, d'extorsion ou de contrainte;
- (2) Si un défaut n'est pas réparé dans un délai approprié par le pétitionnaire ou d'office, le service de la commission, en accord avec le président, classe la pétition.

7.4 Limitation du droit à examen

Lorsqu'il a déjà formulé sa demande dans une pétition précédente ayant fait l'objet d'une décision et qu'il n'invoque pas de nouveaux faits ou moyens de preuve susceptibles d'avoir une incidence sur la décision, le pétitionnaire ne peut pas faire valoir de droit à un nouvel examen d'une pétition.

7.5 Transmission de pétitions

Les pétitions relevant de la compétence des parlements d'un Land ou d'autres autorités sont transmises à ceux-ci.

7.6 Pétitions concernant un membre des forces armées

Pour l'examen de pétitions concernant un membre des forces armées, les principes régissant la coopération entre la commission des pétitions et le Commissaire à la défense sont applicables⁹

7.7 Demande d'avis

Pour les pétitions susceptibles d'être traitées, il est de règle de solliciter l'avis du gouvernement fédéral ou d'autres autorités tenues de fournir des renseignements.

7.8 Pétitions concernant des matières faisant l'objet des délibérations de commissions permanentes du Bundestag

Pour les pétitions ayant trait à une matière qui fait l'objet des délibérations d'une commission spécialisée, l'avis de celle-ci est sollicité (Art. 109, al.1, en corrélation avec l'art.62, al.1 du

⁹ Voir annexe

Règlement du Bundestag). Si l'avis n'est pas présenté à l'expiration d'un délai approprié, une décision est prise au sujet de la pétition.

7.9 Pétitions ayant reçu une suite favorable

Lorsque la pétition reçoit une suite favorable, le pétitionnaire en est informé. Le service de la commission établit une liste des pétitions ayant reçu une suite favorable (n° 8.5).

7.10 Pétitions n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir

Lorsque le service de la commission est d'avis qu'une pétition n'a manifestement aucune chance d'aboutir, il peut communiquer au pétitionnaire cette décision motivée tout en lui signalant que, sauf objection de sa part à transmettre dans un délai de six semaines, la procédure y afférent sera close. Si le pétitionnaire ne prend pas position dans ce délai, le service de la commission porte la pétition sur le tableau récapitulatif des pétitions réglées (n° 8.5)

7.11 Rapporteurs

Pour toute pétition n'ayant pas pu être réglée conformément aux points 7.9 et 7.10 ci-dessus, le service de la commission propose la désignation comme rapporteurs de membres de la commission appartenant à deux groupes parlementaires différents. Tout autre groupe parlementaire représenté à la commission peut demander en outre la nomination d'un rapporteur issu de ses rangs. Si le Bundestag est en mesure de donner suite lui-même à une pétition, il doit porter la pétition à la connaissance de chaque groupe parlementaire représenté à la commission et demander s'il désire nommer son propre rapporteur.

7.12 Propositions du service de la commission

Le service de la commission prépare des propositions soit en vue d'un examen plus approfondi des faits (n° 7.13.1), du règlement provisoire (n° 7.13.2) ou d'un règlement définitif (n° 7.14) et les transmet aux rapporteurs.

7.13.1 Propositions tendant à examen plus approfondi des faits

En vue d'un examen plus approfondi des faits, il pourra notamment être proposé

- de solliciter un avis supplémentaire;
- d'inviter un représentant du gouvernement à assister à la réunion;
- d'avoir recours pour les plaintes aux pouvoirs définis par la loi sur les pouvoirs;
- de demander la production de dossiers;
- d'entendre le pétitionnaire, des témoins ou experts;
- de procéder à une visite des lieux.

7.13.2 Propositions en vue de règlements provisoires

lorsqu'une mesure critiquée doit être mise en œuvre incessamment, il pourra être proposé d'inviter le gouvernement fédéral ou l'autorité compétente (n° 5) à différer son application jusqu'à ce que la commission des pétitions ait statué sur la plainte.

7.14 Propositions en vue d'un règlement définitif

Les propositions en vue d'un règlement définitif par le Bundestag peuvent viser soit la

7.14.1 Transmission pour prise en considération

Transmission de la pétition au gouvernement fédéral pour qu'il la prenne en considération,

- le bien-fondé de la demande du pétitionnaire ainsi que la nécessité de porter remède aux faits incriminés étant établis.

7.14.2 Transmission pour examen

Transmission de la pétition au gouvernement fédéral pour examen,

- *la requête étant un motif d'inviter le gouvernement fédéral à réexaminer la demande et à y chercher remède.*

7.14.3 Transmission à titre de documentation

Transmission de la pétition à titre de documentation

- *afin que le gouvernement fédéral s'y reporte p.ex. pour préparer des projets de loi, règlements et autres initiatives ou études.*

7.14.4 Transmission simple

Transmission de la pétition au gouvernement fédéral

- *afin d'attirer son attention sur les motifs de la décision du Bundestag ou*
- *d'attirer plus particulièrement son attention sur la demande du pétitionnaire.*

7.14.5 Communication aux groupes parlementaires

Porter la pétition à la connaissance des groupes parlementaires

- *puisque'elle semble propre, par exemple, à susciter une initiative parlementaire;*
- *afin d'attirer plus particulièrement leur attention sur la demande du pétitionnaire.*

7.14.6 Transmission au Parlement européen

Transmission au Parlement européen,

- *la compétence de celui-ci étant touchée.*

7.14.7 Clôture de la procédure

Clôture de la procédure,

- *l'objet de la demande ayant déjà été traité durant la législature en cours;*
- *la demande ayant reçu une suite favorable;*
- *la probabilité de voir amender ou compléter la loi étant minime;*
- *la requête ou le recours ne pouvant recevoir de suite favorable;*
- *l'attitude de l'administration ne donnant pas lieu à critique;*
- *le traitement de la requête, quant au fond, ne pouvant pas avoir lieu.*

7.15 Autres propositions/Obligations de communiquer les motifs

Les propositions mentionnées au point 7.14 fournissent des exemples concernant le traitement des pétitions et les autorités auxquelles elles peuvent être transmises. Elles seront motivées par écrit.

8. Traitement des pétitions par la commission des pétitions

8.1 Propositions des rapporteurs

(1) Les rapporteurs examinent la proposition du service de la commission et soumettent à leur tour des propositions à la commission quant à la suite de la procédure (conformément aux points 7.13.1, 7.13.2 et 7.14). Toute proposition telle que visée au point 7.13.2 sera examinée immédiatement, les autres propositions devant être examinées dans un délai de trois semaines.

Lorsqu'un rapporteur demande un examen approfondi des faits, la commission doit, en règle générale, faire droit à sa demande. En présence de demandes divergentes, celles-ci doivent s'accompagner d'un exposé des motifs succinct.

(2) Pour les pétitions de masse et pétitions multiples, les conclusions des rapporteurs relatives à la pétition principale sont également valables pour les autres pétitions s'y rattachant.

8.2.1 Examen cas par cas et vote séparé

En commission sont examinées séparément les pétitions au sujet desquelles

- *est demandée la transmission pour être prise en considération ou faire l'objet d'un examen;*
- *est demandée la communication aux groupes parlementaires du Bundestag ou la transmission au Parlement européen;*
- *les conclusions des rapporteurs et la proposition du service de la commission ne concordent pas;*
- *est demandée un examen cas par cas;*
- *est demandée l'invitation d'un représentant du gouvernement;*
- *est demandée la mise en œuvre des autres pouvoirs de la commission des pétitions.*

8.2.2 Discussion de l'exposé des motifs accompagnant la recommandation de décision

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation de décision ne fait qu'exceptionnellement l'objet d'une discussion, notamment lorsque le rejet d'une demande en tant que règlement définitif doit y figurer.

8.2.3 Vote global

Les autres pétitions au sujet desquelles les demandes des rapporteurs et la proposition du service de la commission sont concordants, sont portées sur une liste et soumises à la commission où elles font l'objet d'un vote global.

8.3 Réglementation particulière concernant les pétitions multiples et les pétitions de masse

(1) Si, après avoir statué sur la pétition principale d'un ensemble de pétitions multiples, la commission est saisie d'autres pétitions multiples ayant le même objet, celles-ci sont regroupées sous forme de tableau récapitulatif et mises aux voix globalement avec la demande relative à la pétition principale.

(2) Des requêtes ayant le même objet présentées après la décision prise par la commission au sujet d'une pétition de masse (n° 2.2, al.3) sont simplement répertoriées et numérotées. Elles font l'objet d'un rapport trimestriel adressé à la commission.

(3) La procédure prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut être appliquée que durant la législature au cours de laquelle a été prise la décision concernant la pétition principale. Si les faits et la situation juridique ou le point de vue de la commission sur lesquels repose la décision concernant la pétition principale, changent au cours de la législature, la procédure n'est plus applicable.

8.4 Approbation des répertoires et procès-verbaux

Sont soumis à la commission pour approbation:

- *les répertoires mentionnés aux points 7.9 et 7.10;*
- *la liste des pétitions ayant donné lieu à communication de la recommandation de décision lors des vacances parlementaires (9.1.2)*
- *le compte rendu de toutes les réunions de commission lors de la réunion suivant la distribution du procès-verbal.*

8.5 Tableaux récapitulatifs/Impression séparée de recommandation de décision

(1) La commission des pétitions soumet au Bundestag, sous forme de tableau récapitulatif, un rapport sur les pétitions qu'elle a traitées ainsi que les recommandations de décision les concernant (art. 112, al.1 du Règlement).

(2) Lorsqu'un groupe annonce son intention de demander l'ouverture d'un débat sur une recommandation de décision ou de présenter un amendement à une recommandation de décision, celle-ci est imprimée à part.

9. Publication des décisions

9.1 Notification au pétitionnaire

9.1.1 Date et teneur de la notification

Lorsque le Bundestag s'est prononcé sur la recommandation de décision, le président informe le pétitionnaire de la suite donnée à sa pétition. Cette notification comporte un renvoi au tableau récapitulatif et, lorsque la recommandation de décision a donné lieu à un débat, aux délibérations et au compte rendu de la séance publique. Y sera joint l'exposé des motifs relatifs à la recommandation de décision.

9.1.2 Notification lors des vacances parlementaires

(1) Si le Bundestag ne se réunit en séance plénière que dans un délai de plus de deux semaines et que les demandes des rapporteurs et la proposition du service de la commission ne concordent pas, la recommandation de décision motivée est communiquée au pétitionnaire dès avant la prise de décision par le Bundestag (notification en cas de vacances parlementaires).

(2) Cette procédure ne s'applique pas aux pétitions à examiner cas par cas aux réunions de la commission (8.2.1) ni durant la période s'écoulant entre la première séance du Bundestag nouvellement élu et la première réunion de la commission des pétitions nouvellement instituée.

9.1.3 Information d'une personne à contacter/notification publique

(1) Dans le cas de pétitions présentées sous un nom commun ou une désignation collective par une communauté de personnes (comité d'action et de défense etc.) incapable juridiquement ne peut être informé sur les modalités du traitement réservé à la pétition que celui qui peut être considéré comme personne à contacter (adresse à contacter).

(2) Cela vaut également pour les pétitions collectives et les pétitions de masse.

(3) Lorsqu'il n'existe pas d'adresse commune à contacter, il peut être procédé à une notification publique qui tiendra lieu de notification individuelle au pétitionnaire. Il appartient à la commission des pétitions d'en décider ainsi que des modalités de la notification.

9.1.4 Notification publique

En ce qui concerne les points 9.1.3, al. 1 et 2, la commission des pétitions peut décider en outre de procéder à la notification publique.

9.2 Information du gouvernement fédéral et autres autorités

9.2.1 Compétence en matière d'information/Délais pour faire rapport

(1) Le président du Bundestag informe le chancelier de la décision du Bundestag de transmettre une pétition au gouvernement fédéral pour prise en considération. La décision du Bundestag de transmettre une pétition au gouvernement fédéral pour examen est portée à la connaissance du ministre fédéral compétent par le président de la commission.

(2) Le gouvernement fédéral dispose en général d'un délai de six semaines pour fournir une réponse.

(3) Lorsqu'une décision visant une prise en considération ou un examen met en cause une autre autorité que le gouvernement fédéral (n° 6.3), les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.

(4) Les décisions du Bundestag de transmettre une pétition au Parlement européen sont portées à la connaissance du président du Parlement européen par le président du Bundestag.

(5) Le président informe le ministre compétent des décisions du Bundestag de transmettre une pétition au gouvernement fédéral en tant que documentation. Le ministre compétent fera rapport à la commission, au plus tard dans un délai d'un an, sur la suite donnée à l'affaire.

(6) Toutes les autres décisions sont transmises par le président.

9.2.2 Réponses du gouvernement fédéral et autres autorités

Le service de la commission transmet la réponse du gouvernement fédéral ou autres autorités (n° 6.3) aux membres de la commission sous forme de document imprimé de la commission.

10. Rapport d'activité

La commission des pétitions soumet au Bundestag un rapport annuel écrit sur ses activités (art. 112, al.1, 3ème phrase Règlement du Bundestag).

Annexe au point 7.6 des règles de procédure

Règles de procédure régissant la coopération entre la commission des pétitions et le Commissaire à la défense

1. La commission des pétitions informe le Commissaire à la Défense de toute pétition concernant un membre des forces armées. Le Commissaire à la Défense informe la commission des pétitions lorsqu'il est saisi d'une affaire ayant le même objet et dans laquelle il envisage d'agir.
2. Le Commissaire à la Défense informe la commission des pétitions de toute affaire ayant manifestement fait l'objet d'une pétition dont a été saisie la commission des pétitions.
3. Si la commission des pétitions et le Commissaire à la Défense sont saisis au fond pour une même affaire, celle-ci est traitée en premier lieu par le Commissaire à la Défense.
Si la commission des pétitions intervient de son côté, le Commissaire à la Défense en sera informé. Le Commissaire à la Défense et la commission des pétitions s'informent mutuellement, régulièrement et par écrit, de l'état de leurs recherches et de leurs résultats.

GRÈCE

Chambre des députés

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Les principales dispositions en matière de droit de pétition sont inscrites à l'article 69 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 124 et 125 du règlement de la Chambre des députés.

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions sont présentées par un député ou transmises par le pétitionnaire au Président de la Chambre.

3. Les titulaires du droit de pétition

Quiconque, indépendamment de sa nationalité, a le droit de présenter une pétition, à condition que celle-ci soit déposée par un député ou envoyée au bureau du Président de la Chambre.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Il n'est pas possible de présenter des pétitions sous forme électronique. La forme, le contenu et le mode de soumission des pétitions prévus à l'article 125 du règlement de la Chambre ne donnent pas cette possibilité.

Toute affaire relevant du contrôle parlementaire peut faire l'objet d'une pétition. Pour qu'une pétition soit recevable, il est indispensable qu'elle porte le nom, le prénom, la qualité et l'adresse des personnes qui la signent. Un contrôle préliminaire du contenu des pétitions n'est pas prévu.

5. Le registre des pétitions

Un registre des pétitions est tenu par le service compétent de la Chambre. Il est accessible au public et reprend les éléments suivants:

- Références du député qui présente la pétition,
- Références de la personne qui a rédigé et signé la pétition,
- Résumé du contenu de la pétition.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Il n'existe pas, au sein de la Chambre des députés, de commission spécifique chargée du traitement des pétitions, et l'évaluation des pétitions déposées n'est assumée par aucune des commissions existantes.

C'est le Service du contrôle parlementaire de la Chambre qui tient le registre des pétitions et qui, sur instructions du Président de la Chambre, transmet chaque pétition, selon son contenu, au ministre compétent.

7. Procédure de traitement des pétitions

Les pétitions sont présentées par un député ou remises au Président. La Chambre a le droit d'envoyer les pétitions qui lui sont adressées aux ministres ou aux secrétaires d'Etat, qui sont tenus de donner les éclaircissements qui leur sont demandés. D'après le règlement de la Chambre (article 124 paragraphe 3), les pétitions constituent le premier instrument de contrôle parlementaire. Dans le même article, il est prévu que les documents au moyen desquels est exercé le recours au contrôle parlementaire sont soumis à la Chambre et doivent indiquer le nom du ministre auquel ils s'adressent. Le service compétent de la Chambre les consigne, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dans un registre numéroté et spécifique pour chaque catégorie. Une copie des documents déposés est transmise au ministre auquel ils sont adressés.

Si le ministre auquel est adressé le document en question estime qu'il n'est pas compétent, il le transmet, dans le délai prévu aux articles 125 paragraphe 5 ou 126 paragraphe 4 du règlement de la Chambre, au ministre compétent, et il envoie en même temps une copie de la lettre de transmission au service compétent de la Chambre ainsi qu'au député qui l'a déposée. Dans ce cas, le délai prévu pour la réponse du ministre compétent à la Chambre commence à courir cinq jours après la date de transmission du document.

Cependant, si la pétition est présentée par un député, le ministre compétent est tenu de répondre dans un délai de 25 jours, alors que, si elle est transmise par l'intermédiaire du bureau du Président de la Chambre au ministre compétent, ce dernier n'est pas tenu de répondre.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Pour assister la Plénière de la Chambre dans l'exercice du contrôle parlementaire, les commissions permanentes exercent également les compétences prévues à l'article 41A du règlement.

L'article 41A du règlement de la Chambre stipule que pour assister la Plénière de la Chambre dans l'exercice du contrôle parlementaire, les commissions permanentes peuvent convoquer pour une audition des membres du gouvernement ou des secrétaires de l'Etat et, par leur intermédiaire, des fonctionnaires militaires et civils ou, plus généralement, des employés de l'Etat, ainsi que des employés d'organismes ou d'entreprises publics, ou encore des experts ou toute autre personne, afin de leur demander des informations et des éléments sur des questions relevant de leur compétence (art. 41A, paragraphe 1).

Les auditions des représentants du ministère de la Défense nationale, ainsi que les éléments qu'ils communiquent, sont limités à des questions de fournitures des forces armées du pays. Le ministre

des Affaires étrangères peut refuser de donner des informations relatives à des négociations d'intérêt national en cours. Seul le ministre peut donner des informations sur ces négociations, et ces informations ne peuvent qu'avoir un caractère général.

Les auditions visées à l'article 41A du règlement de la Chambre se déroulent, soit devant les commissions permanentes, soit devant des sous-commissions des commissions permanentes.

Les auditions des personnes visées au par. 1 de l'article 41A du règlement ne sont obligatoires que si les deux cinquièmes (2/5) des membres de la sous-commission le demandent.

Le droit à l'audition peut être exercé une fois par mois au plus au cours de deux réunions successives. La proposition y afférente doit indiquer le nom et la qualité de la personne proposée pour l'audition, ainsi que le sujet sur lequel celle-ci est invitée à fournir des informations et des éléments.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Non applicable.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Non applicable.

11. Suites données au traitement d'une pétition

La Chambre a le droit d'envoyer les pétitions qui lui sont adressées aux ministres ou aux secrétaires d'Etat, qui sont tenus de donner les éclaircissements qui leur sont demandés. Le ministre auquel est transmise la pétition est tenu, dans un délai de vingt cinq jours après la présentation de celle-ci, de répondre à la Chambre et de communiquer en même temps cette réponse aux députés qui se sont chargés de présenter la pétition ainsi qu'à la personne qui l'a déposée. Si le ministre ne répond pas, ou s'il répond après expiration du délai, la pétition peut être discutée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 129 et suivants du règlement.

Après les auditions mentionnées dans la réponse à la question 8, une sous-commission peut rédiger un rapport dans lequel sont également consignés les points de vue de l'éventuelle minorité. Ce rapport peut contenir des recommandations à l'adresse de toute autorité, à l'exception de l'autorité judiciaire, ainsi que des observations et des jugements sur une affaire qui a occupé la commission. Le rapport est soumis à la Plénière (par l'intermédiaire du Bureau de la commission permanente) et est inscrit au procès-verbal de la Chambre. Ensuite, si la minorité le demande, il est inscrit à l'ordre du jour du contrôle parlementaire, et il est discuté en priorité.

12. Informations fournies à la plénière relatives au traitement des pétitions

Non applicable. Voir, toutefois les points 7 et 11 ci-dessus. Les pétitions, comme les autres documents des moyens de contrôle parlementaire, sont imprimées sur des listes et sont périodiquement distribuées aux députés (article 124, paragraphe 8 du règlement).

13. Caducité des pétitions

Selon l'article 124 paragraphe 6 du règlement de la Chambre, "les moyens de contrôle parlementaire du paragraphe 3 sont valables pour la session durant laquelle ils sont déposés, sous réserve de l'article 130. S'ils sont suspendus et non discutés jusqu'à la fin de la session, ils peuvent être déposés à nouveau. Dans ce cas, l'ordre de leur enregistrement dans le registre correspondant est défini par l'ordre de leur nouveau dépôt".

Conformément à l'article 125 paragraphes 5 et 6 du règlement de l'Assemblée: "5. Le ministre auquel est transmise la pétition est tenu, dans un délai de vingt cinq jours à partir du dépôt de celle-ci, de répondre à la Chambre et de communiquer en même temps cette réponse aux députés qui se sont chargés de présenter la pétition ainsi qu'à la personne qui l'a déposée. Dans les cas visés au par. 3, si le ministre ne répond pas, ou s'il répond après expiration du délai, la pétition peut être discutée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 129 et suivants du règlement"; "6. Indépendamment de l'obligation de réponse de la part du ministre prévue au paragraphe précédent, les pétitions qui sont déposées pendant la période qui sépare deux législatures de la Chambre sont déclarées caduques".

14. Données statistiques

Le nombre de pétitions reçues au cours des trois dernières années se répartit comme suit:

- a) 7-10-1997 au 13-6-1997: 6.456
- b) 8-10-1997 au 26-6-1998: 6.070
- c) 5-10-1998 au 28-5-1999: 4.509
- d) 4-10-1999 au 10-3-2000: 3.900

Il n'existe pas de données relatives au nombre de pétitions qui ont été considérées comme recevables, ou qui ont fait l'objet d'une intervention gouvernementale, ou qui ont donné lieu à une initiative législative.

GRÈCE

Constitution

Article 69

Nul ne peut se présenter de son propre chef à la Chambre des députés pour déposer, oralement ou par écrit, une pétition. Les pétitions sont présentées par un député ou remises au Président. La Chambre des députés a le droit d'envoyer les pétitions qui lui sont adressées aux ministres ou aux secrétaires d'Etat, qui sont tenus de donner les éclaircissements qui leur sont demandés

Règlement de la Chambre des Députés

Article 124

- 1. Le Gouvernement est soumis au contrôle parlementaire suivant la procédure et les formes des dispositions suivantes.*
- 2. Le contrôle parlementaire est exercé par la Chambre des Députés en Assemblée Plénière au moins deux fois par semaine conformément à l'article 53 paragraphe 1.*
- 3. Les moyens de contrôle parlementaire, à part les motions de censure réglée par l'article 142 sont: a) les pétitions b) les questions c) les questions d'actualité d) les demandes de dépôt de documents e) les interpellations f) les questions d'actualité.*
- 4. Les documents au moyen desquels sont exercés les mesures de contrôle parlementaire du paragraphe précédent sont déposés à la Chambre des Députés et doivent mentionner le nom du Ministre auquel ils sont adressés. Le service compétent de la Chambre des Députés les enregistre par ordre chronologique de leur déposition sur un livre particulier pour chaque catégorie en énumération continue. Copie du document déposé est transmise au Ministre auquel il est adressé.*
- 5. Si le Ministre auquel le document est adressé, juge qu'il n'est pas compétent, il le renvoie dans les délais de l'article 125 paragraphe 5 ou 126 paragraphe 4 au Ministre compétent et en même temps, il transmet copie du document au service compétent de la Chambre et au Député qui l'a déposé. Dans ce cas, le délai de réponse à la Chambre par le Ministre compétent commence cinq (5) jours après la transmission du document.*
- 6. Les moyens de contrôle parlementaire du paragraphe 3 sont valables pour la session durant laquelle ils sont déposés, sous réserve de l'article 130. S'ils sont suspendus et non discutés jusqu'à la fin de la session, ils peuvent être déposés à nouveau. Dans ce cas, l'ordre de leur enregistrement dans le registre correspondant est défini par l'ordre de leur nouveau dépôt.*
- 7. Le dépôt ou le nouveau dépôt des moyens de contrôle parlementaire du paragraphe 3 durant le temps intermédiaire entre deux sessions ordinaires commence le jour qui suit le début du fonctionnement de la Section de vacances, sous réserve de l'article 135 paragraphe 6. Dans ce cas, l'ordre est défini par l'ordre de déposition ou de la nouvelle déposition. Le délai de réponse prend effet le lendemain du début des travaux de la nouvelle session de l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés.*
- 8. Les documents des moyens de contrôle parlementaire du paragraphe 3 sont imprimés sur des listes et sont périodiquement distribués aux Députés.*
- 9. Afin de soutenir le contrôle parlementaire exercé par l'Assemblée plénière de la Chambre des Députés, les commissions permanentes exercent aussi la compétence de l'article 41 A.*

Article 125

1. *Toute personne ou ensemble de personnes ont le droit d'adresser à la Chambre des Députés des pétitions écrites contenant des demandes ou des plaintes. Les pétitions sont présentées par un Député ou sont transmises au Président de la Chambre.*
2. *Les pétitions doivent indiquer le nom et le prénom, la qualité et l'adresse de ceux qui les signent.*
3. *Les Députés qui désirent approuver une pétition, la contresigne durant sa déposition ou la déclarent par annonce à la Chambre.*
4. *Les pétitions sont enregistrées dans un livre spécial dans l'ordre des dépositions si elles remplissent les conditions du paragraphe 2; de plus, elles sont archivées.*
5. *Le Ministre auquel la pétition est transmise doit, dans un délai de vingt-cinq jours à partir du dépôt, donner une réponse à la Chambre des Députés et en même temps, faire une annonce aux Députés ayant adopté cette pétition et à celui qui l'avait déposée. Dans les cas visés au paragraphe 3, si le Ministre ne répond pas dans les délais prévus ou répond hors délais, la pétition peut être examinée selon la procédure visée aux articles 129 et suivants du règlement.*
6. *Indépendamment de l'obligation du paragraphe précédent, les pétitions déposées pendant l'intervalle de deux sessions sont déclarées caduques.*

ESPAGNE

Congreso de los Diputados et Senado

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le droit de pétition est défini aux articles 29 et 77 de la Constitution espagnole de 1978, à l'article 49 du règlement du Congrès des députés et aux articles 192 à 195 du règlement du Sénat. Il existe en outre une loi préconstitutionnelle - en vigueur quoique tacitement abrogée pour nombre de ses aspects – qui régit le droit de pétition: la loi 92/1960 du 22 décembre.

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions sont adressées par écrit par le(s) pétitionnaire(s) au Parlement, la soumission directe de pétitions par le biais de manifestations des citoyens. étant interdite.

3. Les titulaires du droit de pétition

Le droit de pétition est reconnu aux Espagnols majeurs d'âge et aux personnes morales espagnoles, à l'exclusion des étrangers. Le droit de pétition tant individuel que collectif est reconnu mais les membres des forces armées, des institutions de l'armée ou des corps soumis à la discipline militaire ne peuvent exercer ce droit que de façon individuelle, conformément aux dispositions de leur législation spécifique.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Les pétitions doivent être formulées par un écrit présentant la pétition et dépourvu de toute formalité à l'exception de la signature du pétitionnaire, de la mention de ses nom, domicile et carte d'identité nationale. Les présentations de pétitions sous une forme autre que la forme décrite ci-dessus, que ce soit par télécopie ou *e-mail*, ne sont pas recevables.

5. Le registre des pétitions

Il existe en effet un registre, mis à la disposition de tous les parlementaires, dans lequel sont consignées dans l'ordre chronologique et numérique les pétitions reçues par le Parlement. Pour chaque pétition, ce registre comporte le numéro de dossier, le nom de l'auteur de la pétition, le statut du traitement de la pétition et la résolution adoptée en réponse à la pétition.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Tant le Congrès des députés que le Sénat disposent d'une commission chargée du traitement des pétitions composée d'un membre de chaque groupe parlementaire. Le bureau de cette commission se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire qui correspondent aux représentants des trois groupes parlementaires les plus importants, numériquement parlant, au début de la législature. Pour l'exécution de ses travaux, la commission des pétitions ne dispose que des conseils d'un avocat et du soutien administratif de deux fonctionnaires.

7. Procédure de traitement des pétitions

Le traitement ordinaire des pétitions remises par les citoyens espagnols au Parlement se déroule comme suit: 1.- Après leur enregistrement au registre général du Congrès des députés ou du Sénat, les pétitions sont transmises à la commission des pétitions concernée, où l'on procède également à leur enregistrement et à l'ouverture des dossiers correspondants, selon la numérotation attribuée par le registre général. 2.- L'avocat rattaché à la commission des pétitions examine régulièrement les pétitions enregistrées et en dresse un rapport qui reprend, pour chaque pétition, le numéro du dossier, l'auteur et le sujet de la pétition ainsi que la proposition de traitement. 3.- La commission des pétitions se réunit une fois par mois pour examiner sur la base du rapport de l'avocat les pétitions reçues, rapport qu'elle approuve généralement sans grandes modifications. 4.- Sur la base du rapport de l'avocat, la commission décide ainsi de transmettre les pétitions, par le biais du président du Parlement, à l'organe adéquat, à savoir le "Defensor del Pueblo", le Sénat, le Gouvernement, le Fisc, le Conseil général du pouvoir judiciaire, la municipalité ou la communauté autonome concernée. La pétition peut également être transmise à la commission compétente en raison du sujet concerné, ou aux groupes parlementaires si cela s'avère utile pour les travaux législatifs. De même, l'archivage de la pétition sans traitement subséquent peut être décidé s'il ne convient pas de la prendre en considération. 5.- Dans tous les cas, la commission accuse réception de la pétition et transmet sa décision tant à l'intéressé qu'à l'organisme compétent pour la résolution du problème soulevé par la pétition.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

D'après ce qui a été exposé ci-dessus, il n'appartient pas à la commission des pétitions de résoudre les problèmes soulevés par la pétition mais simplement d'y donner suite sans assumer de responsabilité pour l'exécution des mesures à prendre. Ni la commission des pétitions du Congrès des députés ni celle du Sénat ne peuvent effectuer des investigations ou des enquêtes parce qu'elles n'y sont pas habilitées par la législation en vigueur et que ces pouvoirs relèvent des compétences d'autres organes constitutionnels, notamment ceux qui dépendent des "Cortes" (les chambres législatives), en particulier, le Médiateur ("Defensor del Pueblo").

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Les pétitions transmises à d'autres commissions du Congrès des députés ou du Sénat en raison de leur utilité potentielle pour les travaux législatifs, demeurent en possession des secrétariats de ces commissions, à la disposition de tous les députés, afin de permettre un examen en temps voulu et, le

cas échéant, l'adoption ou la promotion des mesures législatives relatives au sujet de la pétition. Des procédures spécifiques de coopération en la matière entre les commissions ne sont pas prévues.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Il existe en Espagne le "Défensor del Pueblo", que la Constitution qualifie de haut mandataire des "Cortes" (chambres législatives), désigné par ceux-ci pour la défense des droits fondamentaux et, en cela, dépendant du Parlement. Le "Defensor del Pueblo" reçoit de la commission des pétitions - dont l'origine est bien antérieure à celle du Médiateur - les pétitions que celle-ci estime relever davantage des compétences du Médiateur. Notons que, d'une part, pour l'exécution de son travail, le Médiateur dispose d'un appareil administratif considérable, ce qui n'est pas le cas de la commission des pétitions, et que, d'autre part, la charge de travail de la commission des pétitions s'est fort allégée comparativement à celle du défenseur, car c'est à celui-ci et non aux chambres qu'est adressée la majorité des pétitions de citoyens. Le Médiateur rend compte annuellement de son travail de défense des droits fondamentaux aux "Cortes".

11. Suites données au traitement d'une pétition

Au Congrès des députés, dès que la pétition a été remise à l'organe compétent en vue de la résolution du problème qu'elle soulève, et que la réponse dudit organe a été donnée au pétitionnaire, on considère comme achevé le traitement de la pétition par la commission des pétitions, qui procède tout de suite après à la clôture et à l'archivage du dossier. Les pétitions reçoivent le même traitement au Sénat, bien que l'on y ait prévu la possibilité, dans le cas où une pétition est assumée par un groupe parlementaire, de présenter une motion à la plénière du Parlement.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Le règlement du Congrès des députés n'a rien prévu à cet égard. Par contre, le règlement du Sénat prévoit que, à chaque période de session ordinaire, la commission des pétitions informe par un rapport le Sénat sur le nombre de pétitions reçues, sur les décisions prises à leur égard ainsi que, le cas échéant, sur les résolutions prises par les autorités à qui les pétitions ont été transmises. Le texte de ce rapport est inséré dans une des publications officielles du Parlement et fait l'objet d'un examen en session plénière.

13. Caducité des pétitions

C'est uniquement au terme de la seconde législature qu'a été appliqué, en raison de la dissolution des chambres, le principe de caducité des pétitions en attente de traitement. Les pétitionnaires avaient ainsi reçu une communication officielle les informant de l'obligation de présenter à nouveau leur pétition s'ils souhaitaient voir la poursuite du traitement de ladite pétition. Lors des autres législatures, les pétitions ont été transférées au parlement suivant en vue de la poursuite de leur traitement. Aucune pétition n'a jamais été considérée comme caduque en raison du dépassement d'un certain délai sans réception d'une réponse.

ESPAGNE

Constitution

Article 29

1. Tous les espagnols jouissent du droit de pétition individuelle et collective, par écrit, sous la forme et avec les effets fixés par la loi.
2. Les membres des forces armées ou des institutions et autres corps soumis à la discipline militaire ne peuvent exercer ce droit qu'à titre individuel et conformément à leur législation particulière.

Article 77

1. Les Chambres peuvent recevoir des pétitions individuelles et collectives, toujours par écrit; leur présentation directe par des manifestations de citoyens est interdite.
2. Les Chambres peuvent remettre au gouvernement les pétitions qu'elles reçoivent. Le gouvernement est tenu de s'expliquer sur leur contenu chaque fois que les Chambres l'exigeront.

Règlement du Congreso de los Diputados

Article 46

- (...)
2. Ont aussi le caractère de commissions permanentes celles qui doivent se constituer par disposition de la loi et en outre, les suivantes:
(...),
3^o commission de pétitions
 3. Les commissions permanentes visées aux alinéas précédents doivent se constituer dans les dix jours suivant la séance constitutive du Congrès.

Article 48

1. La commission du statut des députés se compose d'un membre de chaque groupe parlementaire. Elle a un président, un vice-président et un secrétaire, désigné parmi les trois groupes les plus nombreux au début de la législature dans l'ordre de leurs effectifs.
2. La Commission agit en qualité d'organe préparatoire des résolutions de la Chambre lorsque celle-ci doit, conformément au présent Règlement, statuer en séance plénière sur des questions intéressant le statut des députés, à moins que la proposition ne relève de la Présidence ou du Bureau du Congrès.

Article 49

1. Le premier alinéa de l'article précédent est applicable à la commission des pétitions.
2. La commission examine chaque pétition individuelle ou collective reçue par le Congrès des députés et peut décider son renvoi par l'entremise du président de la Chambre, selon les cas:

1° Au défenseur du peuple (Médiateur).

2° A la commission du Congrès qui délibère à ce moment sur l'affaire en question.

3° Au Sénat, au gouvernement, aux tribunaux, au parquet ou à la communauté autonome, conseil général, conseil insulaire canarien (Cabildo) ou conseil municipal compétent.

3. La commission peut aussi décider, s'il n'y a pas lieu au renvoi visé à l'alinéa précédent, de classer la pétition sans plus.

4. La commission en tout cas accuse réception de la pétition, et notifie au pétitionnaire la décision prise.

Règlement du Senado

Article 192

Les pétitions que les espagnols adressent au Sénat dans l'exercice de leur droit de pétition doivent respecter la forme et les autres conditions établies par la loi.

Article 193

1. La commission des pétitions examine les pétitions individuelles ou collectives que le Sénat reçoit et, après débat, peut accorder:

1° Leur renvoi à la commission compétente en raison de la matière,

2° Leur renvoi aux groupes politiques pour que, s'ils le jugent opportun, ils puissent promouvoir une quelconque initiative parlementaire,

3° La rémission, par l'entremise du Président du Sénat, au Congrès, au gouvernement, aux tribunaux, au Ministère Public, ou à la Communauté autonome, préfecture (Diputación provincial), conseil municipal ou toute autre autorité correspondante. Si l'organe destinataire de la pétition se considère lui-même compétent en la matière, il informe dans le plus bref délai, sauf si une disposition légale l'en empêche, des mesures adoptées ou à adopter concernant la question suscitée.

4° Classer, sans plus.

2. De même, la commission ou, à défaut, tout groupe politique, peut présenter au Sénat en séance plénière, une motion qui assume le contenu de l'une de ces pétitions.

Article 194

Du moment que les pétitions sont déclarées recevables, les avis correspondants de la commission sont inclus dans l'une des publications officielles de la Chambre.

En tout cas, la commission accuse réception de la pétition et communique à son auteur l'accord adopté.

Article 195

Dans chaque session ordinaire, la commission de pétitions informe le Sénat du nombre de pétitions reçues, de la décision adoptée à leur sujet, de même que, s'il y a lieu, des résolutions des autorités à qui ces pétitions ont été remises. Le texte du rapport est inclus dans l'une des publications officielles de la Chambre et fait l'objet de considération en séance plénière.

FRANCE

Assemblée nationale

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le droit de pétition devant l'Assemblée nationale est défini par l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et par son règlement:

- l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée indique qu'il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires (*cf. annexe*);
- les articles 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale définissent les conditions d'enregistrement et d'examen des pétitions (*cf. annexe*).

2. Les conditions de transmission des pétitions

En vertu de l'article 147 du Règlement de l'Assemblée nationale, les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée nationale; elles doivent mentionner le domicile de leur auteur et être revêtue de leur signature.

Les pétitions sont directement adressées au Président de l'Assemblée nationale, mais elles peuvent également être transmises par un député.

Les documents susceptibles d'être enregistrés comme pétitions sont transmis à la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République qui procède à l'enregistrement des pétitions considérées comme recevables.

3. Les titulaires du droit de pétition

Les conditions formelles de recevabilité des pétitions sont extrêmement larges puisque le ou les individus souhaitant utiliser cette procédure pour adresser une réclamation ou une suggestion aux pouvoirs publics sont seulement tenus de faire mention de leur adresse et signature.

Il n'y a donc pas de condition d'âge ou de nationalité.

Les pétitions collectives sont acceptées et enregistrées au nom de leur premier signataire.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Les conditions formelles de recevabilité des pétitions adressées au président de l'Assemblée nationale sont précisées par l'article 147 du Règlement (*cf. annexe*). Celles-ci doivent par conséquent être présentées sous forme de documents originaux écrits et signés de leurs auteurs. La présentation des pétitions sous forme électronique n'est ainsi pas prévue.

Il convient toutefois de préciser que le site Internet de l'Assemblée nationale dispose actuellement d'une rubrique « forum » destinée à recueillir les réflexions et propositions des citoyens sur certains thèmes (ce qui ne correspond pas aux pétitions définies par le Règlement mais témoigne de l'importance donnée à ce mode de communication).

Les pétitions susceptibles d'être retenues comme telles sont adressées par le Secrétariat général de la présidence de l'Assemblée nationale à la commission compétente pour leur examen à savoir la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le secrétariat de la commission des Lois enregistre les pétitions qui remplissent les conditions de recevabilité et qu'il paraît opportun d'enregistrer comme telles.

A titre d'exemple, une pétition présentant un caractère particulièrement injurieux ou faisant suite à une pétition déjà enregistrée sur le même sujet ne sera pas enregistrée. De même, les correspondances portant sur un texte en cours de discussion seront plutôt adressées, pour information, à la commission chargée du texte incriminé, l'examen des pétitions intervenant généralement postérieurement à l'adoption définitive de la loi concernée.

5. Le registre des pétitions

Ainsi que le prévoit l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur réception par les services de l'Assemblée nationale (*cf. annexe 2*).

Figurent ainsi sur ce registre les nom, prénoms, adresse du pétitionnaire, la date d'enregistrement de la pétition, un résumé de l'objet de celle-ci et, après son examen par la commission des Lois, la réponse qui a été apportée au pétitionnaire.

Ce registre est conservé au secrétariat de la commission des Lois mais les informations qu'il contient sont identiques à celles qui figurent dans le « feuillet des pétitions » publié après chaque examen de pétitions (*cf. art. 149 du Règlement de l'Assemblée nationale*).

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Les articles 148 et 36 du Règlement de l'Assemblée nationale donnent à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, compétence pour examiner les pétitions.

Un rapporteur est nommé à cet effet pour la durée de la législature.

7. Procédure de traitement des pétitions

Le rapporteur des pétitions examine les questions posées par les pétitionnaires et, en fonction des réponses qu'il peut y apporter, définit l'orientation qu'il proposera pour chaque pétition lors de leur examen par la commission des Lois.

A titre d'exemple, les pétitions relatives à un litige porté devant la justice, celles évoquant une question à laquelle il peut être répondu sans difficulté ou dont le parlement s'est déjà saisi seront

généralement classées. Les autres pourront, le cas échéant, être transmises au ministre concerné ou, plus rarement, à la commission permanente compétente ou au Médiateur de la République voire être soumises à l'Assemblée nationale (cette dernière procédure, engagée à deux reprises depuis 1958, n'a jamais été menée à son terme).

Les décisions de la Commission sont publiées dans un « feuilleton des pétitions » à la disposition des parlementaires qui disposent de huit jours pour demander qu'une pétition soit soumise à l'Assemblée (cette procédure, engagée à une reprise, n'a pas été menée à son terme). Passé ce délai, les décisions de la Commission deviennent définitives et sont publiées au *Journal Officiel* de la République française.

En outre, si, au terme d'un délai de trois mois, un ministre n'a pas répondu à la pétition qui lui a été transmise par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée (dans les faits, cette faculté n'est pas utilisée mais un courrier de rappel peut, le cas échéant, être adressé au ministre qui aurait omis de répondre à une pétition).

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Commission et par la suite, le cas échéant, de la réponse apportée par l'autorité éventuellement saisie.

Compte tenu du caractère relativement désuet de cette procédure et par conséquent du faible nombre de pétitions, celles-ci ne sont en général examinées qu'une fois par an au cours d'une des réunions de la Commission.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Aucun; Si la Commission le juge opportun, elle peut transmettre une pétition au ministre compétent afin qu'il y apporte une réponse.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

En vertu de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale (*cf. annexe*) la commission des Lois peut, après avoir entendu les conclusions de son rapporteur, décider de renvoyer une pétition à une autre commission permanente. Celle-ci peut, à son tour, décider soit de classer la pétition, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Il n'y a pas de procédure particulière de coopération entre les commissions concernées dont les présidents s'informent par courrier des décisions prises sur les pétitions.

Il convient de préciser que la procédure de renvoi à une autre commission est relativement peu utilisée dans la mesure où, si la commission des Lois estime qu'une saisine ministérielle est opportune, elle décidera le plus souvent de renvoyer directement la pétition au ministre compétent; si, en revanche, elle considère que le sujet évoqué a déjà été traité par l'Assemblée nationale, elle proposera, la plupart du temps, de classer directement la pétition concernée.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Il existe en France, un Médiateur de la République, autorité indépendante, dont le rôle est défini par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 (*cf. annexe*). Celui-ci peut être saisi par un député ou un sénateur qui juge opportun de lui transmettre la réclamation d'un citoyen ou de le solliciter sur une question de sa compétence. Il peut également être saisi par une des six commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat, lesquelles ont la faculté, par l'intermédiaire du président de l'assemblée concernée, de lui transmettre une pétition (*art. 6 de la loi du 3 janvier 1973 précitée*).

Les dépôts de pétitions et le recours au Médiateur peuvent, par conséquent, être considérés comme des procédures complémentaires même si elles évoluent de façon différente: tandis que la médiateur est amenée à se développer, le droit de pétition se voit préféré des procédures plus adaptées.

11. Suites données au traitement d'une pétition

La commission des Lois, en vertu de l'article 148 du Règlement, dispose du seul pouvoir de transmettre une pétition à une autre commission, à un ministre concerné ou au Médiateur de la République voire de la soumettre à l'Assemblée. Elle sollicite ainsi, le cas échéant, des réponses mais ne transmet pas de recommandations.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Un feuillet des pétitions est publié à l'issue de leur examen par la Commission des Lois dans les conditions prévues par l'article 149 du règlement de l'Assemblée nationale (*cf. annexe*). Ce feuillet, destiné aux parlementaires, porte l'indication sommaire de l'objet des pétitions, précise l'identité de leur auteur et mentionne la décision prise par la Commission. Ce document reproduit également les réponses apportées par les ministres, les commissions ou le Médiateur éventuellement saisis de pétitions antérieures.

Les décisions de la Commission des Lois devenues définitives sont publiées au *Journal Officiel*.

Les auteurs de pétitions sont informés à chaque étape de la procédure (enregistrement de leur pétition, décision de la Commission des Lois, éventuellement réponse apportée par l'instance à laquelle la pétition a été transmise).

13. Caducité des pétitions

Aucun délai d'examen n'est prévu par le Règlement de l'Assemblée nationale. Les pétitions non examinées à la fin d'une législature sont examinées au cours de la législature suivante.

14. Données statistiques

Pétitions reçues au cours des trois dernières législatures:

- 62 pétitions ont été enregistrées au cours de la IX^{ème} législature (1988-1993), dont:
 - 25 ont été classées;
 - 2 ont été renvoyées à un ministre;
 - 4 ont été adressées au Médiateur de la République;
 - 1 a été retirée par son auteur;

25 pétitions transmises ont reçu une réponse.

- 74 pétitions ont été enregistrées au cours de la X^{ème} législature (1993-1997), dont:
 - 43 ont été classées;
 - 21 ont été renvoyées à un ou plusieurs ministres;
 - 5 ont été renvoyées à une autre commission;
 - 1 a été adressée au Médiateur;
 - 19 pétitions transmises ont reçu une réponse;l'examen des 4 dernières pétitions reçues a été reporté à la législature suivante.

- depuis le début de la XI^{ème} législature (1997), 19 pétitions ont été examinées et ont toutes été classées.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Il convient de préciser que l'actuel droit de pétition, issu de l'époque révolutionnaire, est aujourd'hui peu utilisé et tend à tomber en désuétude au profit d'autres formes d'expression plus adaptées ou médiatisées.

Par ailleurs, outre les procédures de questions écrites ou de questions au Gouvernement qui permettent, le cas échéant, aux parlementaires de se faire l'écho des inquiétudes de leurs concitoyens, le recours au Médiateur de la République permet désormais aux citoyens de disposer d'une voie de recours à la suite de difficultés rencontrées avec les organismes investis d'une mission de service public.

FRANCE

Sénat

1. Le fondement juridique du droit de pétition

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (*cf. Annexe*);
Règlement du Sénat (articles 87, 88, 89, 89bis) (*cf. annexe*);
Instruction générale du Bureau (chapitre XVIII) (*cf. annexe*).

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention. Elles peuvent être adressées directement par le(s) pétitionnaire(s).

3. Les titulaires du droit de pétition

Un individu ou un groupe de citoyens.
Pas de condition de nationalité.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Rien ne s'oppose à ce qu'elles soient transmises par *e-mail* dès lors qu'elles sont revêtues d'une signature électronique (la signature électronique a été validée par une loi récente).

Le Secrétariat général de la Présidence apprécie les conditions de recevabilité des pétitions.

Ne constituent pas des pétitions les requêtes concernant des décisions de justice ou des décisions administratives, aussi longtemps qu'existent à leur encontre des voies normales de recours, non plus que les demandes telles que: interventions auprès des services publics, demandes de secours, demandes en remise d'impositions ou d'amendes, sollicitations d'emplois, de pensions, de distinctions honorifiques, de logements, de prestations sociales, etc.

Les demandes non susceptibles d'être inscrites au rôle général des pétitions sont renvoyées à leurs auteurs. Cette classification est opérée par le secrétariat général de la Présidence, sous l'autorité du Président du Sénat.

5. Le registre des pétitions

Il est établi un rôle général contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du sénateur qui l'a déposée. Les pétitions sont publiées au feuillet du Sénat qui mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, le nom du rapporteur de la commission chargée d'examiner chaque pétition, la décision adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs et, s'il y a lieu, les réponses faites par les ministres auxquels les pétitions ont été renvoyées par la commission.

Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Les pétitions sont renvoyées à la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de Règlement et d'administration générale qui nomme un rapporteur.

7. Procédure de traitement des pétitions

La Commission des Lois désigne un rapporteur chargé de l'examen de la pétition. Elle prend une décision après avoir entendu le rapporteur.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

La commission compétente peut demander des documents et procéder à l'audition de témoins. La réponse des organes saisis au cours de la procédure d'examen d'une pétition n'est soumise à aucun délai.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

La commission à laquelle est renvoyée une pétition par la Commission des Lois peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer, soit de demander au Président du Sénat de la transmettre au Médiateur.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Les réclamations des citoyens devant le Médiateur de la République doivent être adressées à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le Président du Sénat peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée est saisie.

11. Suites données au traitement d'une pétition

La Commission des Lois décide suivant le cas, de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur, soit de les classer purement et simplement.

Lorsque la commission décide de soumettre une pétition ou lorsque la Conférence des Présidents a fait droit à la demande d'un sénateur dans l'inscription à l'ordre du jour dans les quinze jours suivant la publication de la pétition, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.

La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement du Sénat.

Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

La commission n'est pas tenue d'informer la plénière régulièrement de son activité en matière de traitement des pétitions.

13. Caducité des pétitions

Les pétitions sur lesquelles la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

14. Données statistiques

32 pétitions considérées comme recevables depuis mai 1998.

Concernent principalement des propositions ou des projets de loi (inscription à l'ordre du jour - propositions d'amendements).

Il convient également de souligner, s'agissant du nombre d'exemplaires reçus pour chaque pétition, que ce nombre est souvent très important.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Le droit de pétition est en déclin depuis l'instauration du Médiateur de la République en 1973.

Les pétitions collectives concernent, dans une large proportion, l'activité législative (cf. demande de rejet du projet de modification de la Constitution visant à introduire la parité hommes/femmes en politique - demande de rejet du pacte civil de solidarité - demande de rétroactivité de l'appel en cour d'assises, etc).

FRANCE

Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Article 4

Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires. Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Règlement de l'Assemblée nationale

Article 147

1. Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2. Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le bureau.

3. Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 148

1. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.

2. Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen aux termes de l'article 36. La commission désigne un rapporteur.

3. Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente à l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

4. Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

5. La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.

6. Lorsqu'une commission, conformément aux alinéas 3, 4 ou 5 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition; ce rapport est imprimé et distribué.

Article 149

1. Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

2. Dans les huit jours suivant la distribution du feuillet publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition ou à son renvoi à un ministre ou à une autre commission, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée; sa demande est transmise à la Conférence des Présidents qui statue.

3. Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des Présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées au Journal officiel.

4. Lorsque la Conférence des Présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuillet est déposé, imprimé et distribué; ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

Article 150

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée soit par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 89, soit par l'Assemblée sur proposition de la Conférence des Présidents, conformément à l'article 48.

Article 151

1. Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

2. La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 147, alinéa premier, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.

3. Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.

4. Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

5. Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

Règlement du Sénat français
Chapitre XV (Pétitions)

Article 87

1. Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.
2. Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.
3. Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 88

1. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.
2. Le Président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.
3. La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur, soit de les classer purement et simplement.
4. Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.
5. Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

Article 89

1. Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.
2. Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.
3. Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au Journal officiel.
4. Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88, alinéa 3, ainsi que celles du médiateur, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au Journal officiel.

Article 89 bis

1. Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la Conférence des présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.
2. La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29.
3. Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.
4. Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.
5. Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.
6. La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer, soit de demander au Président du Sénat de la transmettre au Médiateur.

Instruction générale du Bureau du Sénat Chapitre XVIII (Pétitions)

Tout membre du Sénat peut prendre communication d'une pétition.

Il est établi un rôle général contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du sénateur qui l'a déposée.

Il est établi un feuillet des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, le nom du rapporteur de la commission chargée d'examiner chaque pétition, la décision adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs et, s'il y a lieu, les réponses faites par les ministres auxquels les pétitions ont été renvoyées par la commission.

Ne constituent pas des pétitions les requêtes concernant des décisions de justice ou des décisions administratives, aussi longtemps qu'existent à leur encontre des voies normales de recours, non plus que les demandes telles que: interventions auprès des services publics, demandes de secours, demandes en remise d'impositions ou d'amendes, sollicitations d'emplois, de pensions, de distinctions honorifiques, de logements, de prestations sociales, etc.

Les demandes non susceptibles d'être inscrites au rôle général des pétitions sont renvoyées à leurs auteurs. Cette discrimination est opérée par le secrétariat général de la Présidence, sous l'autorité du Président du Sénat.

IRELAND

Houses of the Oireachtas

Il n'existe pas de procédure spécifique formelle par laquelle le Parlement irlandais reçoit les pétitions des citoyens. Il n'est pas fait mention des pétitions publiques dans la Constitution irlandaise ni dans le règlement intérieur relatif aux affaires publiques.

Les seules pétitions mentionnées dans la Constitution sont celles adressées au Président et au Ministre de la justice et demandant le recours au droit de grâce (article 13.6).

Au titre de la loi de 1980 sur le médiateur, il est possible de déposer des plaintes auprès du médiateur irlandais, qui est nommé par le président après résolution des *Chambres du Oireachtas*. Le médiateur vérifie les allégations de mauvaise administration d'organes publics déterminés et peut également attirer l'attention sur des anomalies de dispositions législatives particulières.

ITALIE

Camera dei deputati

1. Le fondement juridique du droit de pétition

L'article 50 de la Constitution établit que "tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des dispositions législatives ou exposer des nécessités communes". Le règlement de la Chambre des députés contient certaines dispositions (article 33, alinéa 2 et article 109) relatives à la suite parlementaire donnée aux pétitions.

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions sont adressées au président de la Chambre des députés (ou au président du Sénat ou encore aux deux).

La pétition peut être présentée directement par le pétitionnaire ou transmise par un parlementaire.

3. Les titulaires du droit de pétition

Tous les citoyens italiens, à titre individuel, sont titulaires du droit de pétition.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Les pétitions doivent être présentées par écrit et accompagnées d'une photocopie du document d'identité du pétitionnaire ainsi que d'une déclaration, écrite de sa main, attestant sa citoyenneté italienne.

La formulation de l'article 50 de la Constitution exclut l'emploi de la pétition à des fins exclusivement personnelles. L'intérêt qui sous-tend la pétition ne doit cependant pas être commun à toute la collectivité. La référence aux « nécessités communes » veut indiquer que le contenu de la pétition doit être le reflet de requêtes communes à plusieurs individus. La recevabilité des pétitions est évaluée par le président de la Chambre avec le concours des bureaux.

5. Le registre des pétitions

Il n'existe pas un registre public des pétitions. L'article 33, alinéa 2, du règlement de la Chambre régit le régime de publicité des pétitions. Le secrétaire de la présidence donne lecture en assemblée d'un résumé des pétitions présentées, celles-ci sont ensuite confiées à la commission permanente

compétente en la matière à laquelle peuvent s'adresser les différents députés pour en prendre connaissance.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Il n'existe pas à la Chambre des députés une commission *ad hoc* chargée du traitement des pétitions. Celles-ci sont transmises aux commissions permanentes en fonction de la matière. Lorsque la matière de la pétition touche plusieurs domaines, elle est confiée à plusieurs commissions réunies.

7. Procédure de traitement des pétitions

Les pétitions qui arrivent à la Chambre sont traitées par les commissions compétentes, qui ne sont pas obligées de délibérer sur celles-ci. Le traitement en commission peut se conclure par l'approbation d'une résolution destinée à sensibiliser le gouvernement sur les nécessités exposées dans la pétition ou par la décision d'associer la pétition à un éventuel projet de loi à l'ordre du jour. Il est possible de présenter des motions sur une ou sur plusieurs pétitions (article 109 du règlement de la Chambre).

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Il n'y a pas de dispositions spécifiques attribuant aux commissions parlementaires des pouvoirs particuliers d'investigation en matière de pétitions.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Il n'y a pas de procédures ou de pratiques instituées à ce propos.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Non applicable. Il n'existe pas en Italie un médiateur national.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les pétitions qui arrivent à la Chambre sont traitées par les commissions compétentes, qui ne sont pas obligées de délibérer sur celles-ci. Le traitement en commission peut se conclure par l'approbation d'une résolution destinée à sensibiliser le gouvernement sur les nécessités exposées dans la pétition ou par la décision d'associer la pétition à un éventuel projet de loi à l'ordre du jour. Il est possible de présenter des motions sur une ou sur plusieurs pétitions (article 109 du règlement de la Chambre).

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Il n'y a pas des dispositions prévoyant l'information régulière de la plénière sur la suite donnée aux pétitions. Comme il a été mentionné ci-dessus (cfr. point 5), le secrétaire de la Présidence donne

lecture en assemblée d'un résumé des pétitions présentées (article 33.2 du règlement). Lorsqu'une motion est présentée sur une ou plusieurs pétitions, le texte de la pétition est imprimé et distribué avec le texte de la motion s'y rapportant (article 109.3 du règlement).

13. Caducité des pétitions

Les pétitions deviennent caduques à la fin de la législature.

14. Données statistiques

Depuis le début de la législature en cours (9 mai 1996), 1 590 pétitions ont été présentées à la Chambre des députés. Rappelons, afin d'évaluer ce chiffre de manière plus objective, que, dans de nombreux cas, un nombre considérable de pétitions faisait référence à un même thème. Le cas le plus éclatant concerne les 300 pétitions environ sollicitant une intervention législative eu égard aux demandes d'indemnisations pour complications survenues à la suite de vaccinations obligatoires ou de transfusions.

ITALIE

Senato della Repubblica

1. Le fondement juridique du droit de pétition

La base juridique du droit de pétition est l'article 50 de la Constitution italienne ainsi que, s'agissant du Sénat, les articles 140 et 141 du règlement du Sénat de la république.

2. Les conditions de transmission des pétitions

L'organe du Sénat de la république chargé de recevoir les pétitions est la présidence. Les pétitions peuvent être envoyées par tous les citoyens italiens (article 50 de la Constitution) et également par un Sénateur (article 140 du règlement du Sénat). Dans le premier cas le président du Sénat peut décider que l'authenticité de la pétition elle-même ainsi que la qualité de citoyen du pétitionnaire soient dûment établies, ce qui n'a pas lieu dans l'autre cas.

3. Les titulaires du droit de pétition

Les titulaires du droit de pétition sont les citoyens italiens.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

La présidence du Sénat procède préalablement à un contrôle de la recevabilité de la pétition afin de vérifier si celle-ci répond aux critères requis par l'article susmentionné de la Constitution ou si elle émane d'un ou plusieurs citoyens italiens et si elle expose des nécessités communes.

Les pétitions qui ne sont pas recevables sont celles pour lesquelles il est impossible d'authentifier la signature de l'auteur ou, dans le cas de pétitions collectives, d'au moins l'un des auteurs (à cette fin, le signataire est prié de joindre une copie d'une pièce d'identité), ainsi que celles qui concernent des faits purement personnels. À cet égard, le critère de recevabilité fonctionne au nom d'une pratique constante, avec une certaine souplesse grâce à laquelle on vérifie généralement s'il est possible d'obtenir une "pétition" d'intérêt commun et avec les demandes qui peuvent à première vue sembler en être privées. Les pétitions incompréhensibles ou dont le contenu est injurieux sont évidemment jugées irrecevables. À ce jour, aucune pétition n'a été envoyée par courrier électronique.

5. Le registre des pétitions

Il existe un registre des pétitions qui peut être consulté sur demande et qui contient les informations suivantes: le nom du citoyen italien qui transmet la pétition; sa ville d'origine, un résumé de la requête; la commission à laquelle elle a été remise et la date de l'annonce.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Les pétitions sont remises aux commissions permanentes compétentes généralement sur les différents domaines. Le président de l'Assemblée transmet les pétitions, en fonction de leur contenu, à la commission parlementaire compétente au fond.

7. Procédure de traitement des pétitions

Une fois qu'elle a revêtu la forme officielle d'une pétition et qu'elle s'est vu attribuer un numéro, la requête est communiquée sous une forme succincte à l'Assemblée puis transmise à la commission compétente (conformément à l'article 140, deuxième paragraphe du règlement du Sénat). Cependant, dans les cas où l'objet de la pétition relève de la compétence de plusieurs commissions, celle-ci est transmise conjointement.

Le Bureau de la Commission à laquelle la pétition a été transmise peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Les pétitions n'impliquent pas le recours interne à des procédures ou des pouvoirs particuliers; l'article 47 du règlement du Sénat de la république stipule: "s'agissant des affaires qui leur sont transmises, les commissions peuvent demander aux ministres de décider que les administrations respectives et les organes placés sous leur contrôle fournissent, y compris grâce à l'intervention personnelle lors des réunions de fonctionnaires et d'administrateurs, des informations et des éléments à caractère administratif ou technique indispensables pour compléter l'information sur les questions à l'examen".

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Sachant qu'il n'existe pas de commission chargée du traitement des pétitions, il est possible de transmettre une pétition conjointement, conformément à l'article 34, deuxième tiret du règlement du Sénat dans le cas où l'objet de celle-ci relève de la compétence de plusieurs commissions.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Il n'existe pas de médiateur national en Italie.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Conformément à l'article 141, premier paragraphe, du règlement du Sénat, les pétitions ayant trait aux projets de loi déjà transmis à des commissions sont envoyées à celles-ci et examinées en même temps que les projets. Les commissions peuvent, si elles l'estiment opportun, délibérer sur d'autres pétitions, après avoir nommé un rapporteur et les avoir prises en considération et archivées. Dans le premier cas, la pétition peut donner lieu à une initiative législative ou être transmise au

gouvernement en l'invitant à y donner suite (article 141, deuxième paragraphe). Le résultat est dans tous les cas communiqué au pétitionnaire (article 141, troisième paragraphe).

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Il n'existe pas de dispositions spécifiques en la matière.

13. Caducité des pétitions

La fin de la législature rend caduques les pétitions transmises et non examinées, mais celles-ci peuvent être de toute manière à nouveau présentées au cours de la législature suivante.

14. Données statistiques

Voir tableaux ci-dessous.

1. Pétitions présentées au Sénat au cours des législatures I-XIII

LÉGISLATURE	Nombre de pétitions
I (8.05.1948 - 24.06.1953)	128
II (25.06.1953 - 11.06.1958)	70
III (12.06.1958 - 15.05.1963)	54
IV (16.05.1963 - 14.05.1968)	70
V (5.06.1968 - 24.05.1972)	117
VI (25.05.1972 - 4.07.1976)	117
VII (5.07.1976 - 19.06.1979)	178
VIII (20.06.1979 - 11.07.1983)	181
IX (12.07.1983 - 1.07.1987)	211
X (2.07.1987 - 22.04.1992)	473
XI (23.04.1992 - 14.04.1994)	182
XII (15.04.1994 - 8.05.1996)	211
XIII (du 9.05.1996 -) (situation au 12.04.2000)	729

2. Répartition des pétitions arrivées au cours de la XIII^{ème} législative en fonction de l'attribution aux commissions compétentes

1 ^{ère} Commission (affaires constitutionnelles)	227
2 ^e Commission (justice)	97
3 ^e Commission (affaires étrangères)	6
4 ^e Commission (défense)	25
5 ^e Commission (budget)	7
6 ^e Commission (finances et trésor)	46
7 ^e Commission (éducation)	56
8 ^e Commission (travaux publics)	56
9 ^e Commission (agriculture)	10
10 ^e Commission (industrie)	29
11 ^e Commission (travail)	47
12 ^e Commission (hygiène et santé)	49
13 ^e Commission (environnement)	36
1 ^{ère} et 2 ^e Commission	1
1 ^{ère} et 4 ^e Commission	3
1 ^{ère} et 5 ^e Commission	1
1 ^{ère} et 6 ^e Commission	1
1 ^{ère} et 7 ^e Commission	1
1 ^{ère} et 11 ^e Commission	16
1 ^{ère} et 13 ^e Commission	1
2 ^e et 12 ^e Commission	2
2 ^e et 13 ^e Commission	2
3 ^e et 4 ^e Commission	2
5 ^e et 11 ^e Commission	1
6 ^e et 10 ^e Commission	1
8 ^e et 12 ^e Commission	1
8 ^e et 13 ^e Commission	2
10 ^e et 13 ^e Commission	1
11 ^e et 12 ^e Commission	1
Commission de l'assemblée régionale	1
Commission spéciale de l'enfance	1

ITALIE

Constitution de la République italienne

Article 50

Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des dispositions législatives ou exposer des nécessités communes.

Règlement de la Chambre des députés

Article 33

33.1. Le président ou, en son nom, un secrétaire, communique à l'assemblée les messages et les lettres; on ne donne pas lecture des écrits anonymes ou inconvenants

33.2. Un secrétaire lit le résumé des pétitions présentées, qui sont ensuite transmises à la commission compétente, à laquelle peut s'adresser chaque député pour en prendre connaissance.

Article 109

109.1. Les pétitions envoyées à la Chambre sont traitées par les commissions compétentes.

109.2. Le traitement en commission peut se conclure par une résolution destinée à sensibiliser le gouvernement sur les nécessités exposées dans la pétition ou par la décision d'associer la pétition à un éventuel projet de loi à l'ordre du jour.

109.3. Lorsqu'une motion est présentée sur une ou plusieurs pétitions, le texte de la pétition est imprimé et distribué avec le texte de la motion s'y rapportant.

Règlement du Sénat

Article 34

Attribution des projets de lois et des affaires aux Commissions - Commissions réunies - Conflits de compétence.

(...)

2. un projet de loi ou une affaire peut-être attribué à plusieurs commissions pour l'examen ou la délibération en commun. Les commissions réunies sont en règle générale présidées par le doyen d'âge des présidents des commissions.

(...)

Article 47

Acquisitions d'éléments d'information sur les projets de loi et les affaires attribués aux commissions

S'agissant des projets de lois et d'une manière générale des affaires qui leur sont attribuées, les commissions peuvent demander aux ministres de décider que les administrations respectives et les organes placés sous leur contrôle fournissent, y compris grâce à l'intervention personnelle lors des réunions de fonctionnaires et d'administrateurs, des informations et des éléments à caractère administratif ou technique indispensables pour compléter l'information sur les questions à l'examen.

Article 140

Pétitions

- 1. Lorsqu'une pétition réclamant des mesures législatives ou exposant des nécessités communes arrive au Sénat, le président peut décider de l'authentifier ainsi que la qualité de citoyen de son auteur, sauf si la pétition a été présentée par un Sénateur.*
- 2. La pétition est donc communiquée sous forme succincte à l'Assemblée, puis transmise à la commission compétente au fond.*

Article 141

Examen des pétitions

- 1. Les pétitions ayant trait aux projets de lois déjà transmis à des commissions sont envoyées aux commissions elles-mêmes et examinées en même temps que les projets de loi.*
- 2. Les commissions peuvent délibérer sur d'autres pétitions après avoir nommé un rapporteur, les avoir prises en considération et archivées. Dans la première hypothèse, si une initiative législative n'est pas adoptée conformément à l'article 80, la pétition est transmise par le président du Sénat au gouvernement qui est invité à y donner suite.*
- 3. La décision adoptée par le Sénat est dans tous les cas communiquée au pétitionnaire.*

LUXEMBOURG

Chambre des députés

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Constitution (art. 67) et règlement de la Chambre des Députés (art. 146 et 147) (*cf. annexe*).

2. Les conditions de transmission des pétitions

Au Président de la Chambre des Députés

3. Les titulaires du droit de pétition

Le droit de pétition appartient à toute personne individuelle. Un groupe de personnes peut soumettre une pétition à condition que tous les pétitionnaires signent la pétition. Seules les autorités constitués ont le droit de présenter des pétitions en nom collectif.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Les pétitions doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre. La recevabilité en la forme est apprécié par le Président de la Chambre. Actuellement il n'est pas possible de présenter des pétitions sous forme électronique.

La Chambre des Députés ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

5. Le registre des pétitions

Il existe un registre des pétitions. Il n'est pas public. Le registre indique le nom du pétitionnaire, la date de la réception de la pétition par la Chambre ainsi que la décision de la Chambre des Députés, respectivement de la Commission des Pétitions et sa date.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Les pétitions sont traitées au sein de la Commission des Pétitions, qui est composé entre 5 et 13 membres (actuellement 11). La composition de la commission reflète la représentation proportionnelle des partis politiques à la Chambre des Députés. Ses membres siègent aussi dans d'autres commissions parlementaires.

La Commission des Pétitions est assistée par un seul fonctionnaire (juriste) qui ne s'occupe pas exclusivement d'elle, mais qui assume encore d'autres missions au sein du Greffe de la Chambre des Députés.

7. Procédure de traitement des pétitions

Le Président de la Chambre des Députés transmet la pétition à la Commission des Pétitions. Celle-ci examine la pétition en commission en vue d'une décision sur la pétition. Il n'y a pas de délai pour l'examen d'une pétition. La Commission des Pétitions a pris l'habitude de nommer un rapporteur pour chaque pétition afin d'examiner le dossier et de le présenter à la commission.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Aucun texte ne prévoit des pouvoirs d'investigation pour la Commission des Pétitions. Toutefois, l'article 67 de la Constitution prévoit que les membres du Gouvernement donneront des explications sur le contenu des pétitions, chaque fois que la Chambre le demandera. Par ailleurs, il est loisible à la Commission des Pétitions ou à son rapporteur d'entendre des personnes ou d'effectuer des inspections sur place. Les organes saisis au cours de la procédure d'examen d'une pétition ne sont pas tenus à fournir une réponse dans un délai déterminé.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Non

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Pas applicable.

11. Suites données au traitement d'une pétition

La Commission des Pétitions décide, suivant le cas, soit de renvoyer une pétition à un Ministre ou à une autre commission de la Chambre, soit de la déposer sur le bureau de la Chambre, soit de la classer purement et simplement.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Non.

13. Caducité des pétitions

Non.

14. Données statistiques

- Nombre de pétitions reçues en moyenne lors d'une session: 10 à 14
- Nombre de pétitions considérées comme recevables: 75% en moyenne
- Répartition par sujet: varie d'une année à l'autre, concerne tous les aspects

- Suites réservées en moyenne aux pétitions déclarées recevables:
 - . classées: 25 %
 - . dépôts sur le bureau de la Chambre: 25%
 - . renvois à une autre commission: 40%
 - . renvois au Gouvernement: 10%

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Très peu de pétitions ont comme résultat de donner satisfaction au pétitionnaire. Cela est dû au fait que bon nombre de pétitions ont trait à des matières où d'autres voies de recours sont possible (tribunaux) et que dans ces cas la Commission des Pétitions déclare les pétitions comme irrecevables. Dans d'autres cas, la demande formulée dans la pétition ne trouve pas l'accord de la Commission des Pétitions ou bien la Chambre n'a pas de pouvoir coercitif pour imposer une décision.

Par ailleurs, de nombreuses pétitions sont remises par des associations ou groupes de personnes demandant une modification législative dans un domaine déterminé.

Les pétitions au sens propre du terme sont le plus efficace dans les hypothèses où il y a un vide juridique ou un problème d'application par une administration. Là encore le succès provient davantage de l'autorité morale d'une recommandation de la Chambre ou de la Commission des Pétitions plutôt que d'un pouvoir coercitif.

16. Autres renseignements jugés utiles (ex: réformes envisagées ou en cours, etc.)

Le Gouvernement envisage d'introduire auprès du Parlement luxembourgeois la fonction du représentant des citoyens chargé d'analyser des doléances des citoyens par rapport aux pouvoirs publics et d'aplanir si possible ces différends, respectivement de saisir la Chambre des problèmes qui nécessitent des mesures de réforme.

LUXEMBOURG

Constitution

Article 67

Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

Règlement de la Chambre des Députés

Chapitre 5 Des pétitions

Article 146

Pétitions

- (1) *Ecrit*
Les pétitions doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre
- (2) *Présentation*
Elles ne peuvent pas être remises en personne ni par une délégation de personnes.
- (3) *Signature*
Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.
- (4) *Autorités constituées*
Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.
- (5) *Communications*
Il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.
- (6) *Renvoi*
Le Président renvoie les pétitions soit à la Commission des Pétitions, soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le bureau de la Chambre.

(7) *Commission des Pétitions - Composition*

La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommées par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 18 du présent Règlement.

(8) *Bureau*

La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

Article 147

Décision

La Commission des Pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre commission de la Chambre, soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement

PAYS-BAS

Tweede et Erste Kamer

1. Fondement juridique du droit de pétition

Le droit de pétition est consacré par l'article 5 de la Constitution¹⁰.

La commission des pétitions de la *Tweede Kamer* a ses propres règles de procédure (voir annexe).

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions peuvent être introduites directement auprès de la Chambre par le citoyen. Si un ministre reçoit une pétition, il/elle doit la transmettre aussitôt à la commission des pétitions.

3. Les titulaires du droit de pétition

Un citoyen ou un groupe de citoyens.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

La recevabilité formelle et substantielle d'une pétition est décidée par la commission des pétitions, conformément aux critères très stricts établis dans les règles de procédure des deux Chambres du Parlement.

En effet, les règles qui régissent la recevabilité des pétitions sont similaires dans les deux Chambres du Parlement. Si un citoyen se plaint de la non recevabilité de sa pétition après examen par la commission des pétitions, cette dernière doit alors faire figurer ce recours dans un rapport qu'elle présente à la Chambre, qui rendra un avis favorable ou défavorable à cet égard.

Dans la pratique, s'il est clair dès le départ que la pétition est irrecevable, le greffier de la commission des pétitions prendra directement contact avec le citoyen. En outre, s'il existe un

¹⁰ Le droit de pétition a été mentionné pour la première fois aux Pays-Bas dans la Constitution batave de 1798 (Staatsregeling voor het Bataafse volk). Depuis lors, le droit de pétition a été incorporé dans toutes les constitutions ultérieures sous une forme ou une autre. Avant 1848, le Parlement ne se considérait pas comme l'autorité la plus compétente pour traiter les pétitions ou les plaintes et les transmettait donc au Gouvernement. Toutefois, à partir de 1848, le Gouvernement et ses décisions sont devenus responsables devant le Parlement et la coutume a donc peu à peu voulu que le Parlement traite lui-même les pétitions et les plaintes des citoyens. À cette époque, l'approbation d'une pétition par le Parlement n'avait aucune portée juridique. Le consentement du gouvernement était nécessaire pour pouvoir faire annuler une décision et, par voie de conséquence, toute décision arrêtée par la Chambre n'avait pas d'effet contraignant. Les pétitions politiques (pétitions demandant la modification d'un certain aspect de la législation) pouvaient être (et étaient) traitées par le Parlement. On estimait que les Première et Deuxième Chambres disposaient des connaissances nécessaires pour traiter et examiner les plaintes de nature politique.

certain doute, ou si le pétitionnaire n'est pas d'accord avec la décision prise par le greffier des pétitions, la pétition est transmise à la commission des pétitions pour délibération.

Cette procédure administrative rapide a été mise en place pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle favorise le citoyen puisqu'il n'a pas à attendre la décision formelle de la commission des pétitions déclarant l'irrecevabilité de sa pétition et lui fait donc gagner un temps précieux, notamment si les délais de recours approchent.

La commission peut suggérer une autre commission parlementaire ou un autre service plus compétent pour traiter la plainte en question.

En outre, cette procédure est avantageuse pour la Chambre, mais aussi pour la commission, car elle leur épargne une procédure coûteuse et qui prend du temps.

Enfin, le greffier des pétitions peut également informer le pétitionnaire de pétitions similaires ou identiques traitées au préalable par la Chambre et lui faire part de leur aboutissement. Si, toutefois, le pétitionnaire n'est pas d'accord avec la suite réservée à la pétition précédente, il est toujours en droit d'obtenir que sa pétition soit examinée.

La commission des pétitions ne peut traiter les affaires pendantes ou en cours d'examen par un juge ni faire annuler aucune décision d'un juge. Cependant, la commission est en mesure d'utiliser la décision d'un juge pour faire annuler une disposition législative en vigueur.

5. Le registre des pétitions.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

La commission des pétitions de la Première Chambre compte six membres et la commission de la Deuxième Chambre neuf membres. En règle générale, les partis minoritaires ne sont pas représentés dans ces commissions. Les tâches et les compétences des commissions des pétitions sont énoncées dans les règles de procédure de la Chambre, tel que mentionné précédemment.

Les commissions des pétitions des Première et Deuxième Chambres partagent le même secrétariat, qui, à ce jour, est composé d'un greffier, d'un rédacteur, d'un responsable administratif et de quatre employés administratifs à temps plein.

Le greffier est chargé de l'ensemble du processus administratif et produit les lettres d'irrecevabilité et les rapports définitifs relatifs aux pétitions. Le greffier peut également renseigner la commission des pétitions sur toutes questions concernant les pétitions. Le rédacteur rend personnellement visite aux citoyens en cas de besoin d'informations complémentaires ou d'investigation plus approfondie. Toutes les informations qu'il peut recueillir sont incorporées au dossier de la pétition.

Le secrétariat a l'ensemble du droit néerlandais à sa disposition (sous forme de livres et automatisée), a accès à tous les dossiers parlementaires, y compris les documents publics officiels de la Chambre et tous les actes parlementaires existants. Le greffier a besoin de ces informations pour vérifier la bonne application ou utilisation du droit néerlandais et s'il y a lieu d'y apporter des

modifications. D'autre part, le greffier et le rédacteur utilisent ces informations pour diriger les citoyens vers des services parlementaires plus appropriés.

En outre, et en cas de besoin, le greffier et le rédacteur peuvent prendre contact avec les fonctionnaires compétents des ministères pour obtenir des précisions sur certains points d'une affaire. Tous les commentaires complémentaires de ce genre seront également incorporés au dossier.

7. Procédures de traitement des pétitions

Les pétitions politiques ne sont pas traitées par la commission des pétitions, mais sont transmises à la commission parlementaire permanente concernée par l'objet de la pétition.

La procédure suivie pour toutes les pétitions (non politiques) recevables est la suivante:

1. La requête est transmise au ministre ou secrétaire d'État responsable, qui dispose d'un délai de 6 semaines pour répondre à la commission des pétitions.
2. Un délai de 4 semaines est accordé au citoyen pour réagir aux informations fournies par le ministre par courrier. Si le citoyen présente des arguments contre les délibérations du ministre, ce dernier bénéficie d'un délai supplémentaire de 6 semaines pour y répondre.
3. Après réception du deuxième rapport, la pétition est classée et la commission des pétitions décide de la suite à y réserver.
4. La commission des pétitions peut décider de demander des informations complémentaires au pétitionnaire ou au ministre/secrétaire d'État concerné.
5. La commission présente alors ses conclusions et sa décision dans un rapport public soumis à la Chambre. La Chambre peut alors soit approuver soit modifier le rapport.
6. Le rapport final est transmis au pétitionnaire et au ministre concerné.
7. Si le rapport invite le Gouvernement à rendre une décision différente, celui-ci est prié de réagir à ce stade.
8. Si le Gouvernement accepte cette invitation, la pétition est classée. Sinon, le dossier de la pétition est à nouveau transmis à la commission des pétitions pour qu'elle adresse une nouvelle proposition à la Chambre.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

En principe, la commission est habilitée à faire tout son possible pour obtenir des informations complètes et précises concernant la pétition. Si la commission désire procéder à l'audition de qui que ce soit sous serment, au titre de la loi en matière d'enquête, elle doit demander l'autorisation de la Chambre pour pouvoir effectuer une enquête. Ce droit n'a pas encore été exercé. Si des ministres sont invités à comparaître devant la commission des pétitions, ils doivent se présenter en personne et ne peuvent y envoyer un délégué, contrairement au médiateur qui est autorisé à le faire.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

La commission des pétitions peut suggérer une autre commission parlementaire ou un autre service plus compétent pour traiter la plainte en question.

La commission des pétitions peut demander à une commission permanente ou générale de la renseigner ou d'ouvrir une enquête pour son compte et de lui faire rapport à ce propos, suite à quoi elle fera elle-même rapport à la Chambre (règles de procédure de la Tweede Kamer, article 20.5).

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée du traitement des pétitions

Il ne s'agit pas d'une question de répartition des tâches entre la commission des pétitions et le médiateur national. Il appartient au citoyen de choisir l'organe auprès duquel il souhaite déposer sa plainte. Le seul point stipulé consiste toutefois à dire que, à partir du moment où une plainte est examinée par l'un des deux organes, l'autre n'est plus tenu de le faire. Si la commission des pétitions reçoit une plainte, elle est tenue de la traiter et ne peut la renvoyer au médiateur. Il s'agit donc d'une question de respect mutuel des devoirs et de participation de l'un et de l'autre.

Il est stipulé que si le Gouvernement ne suit pas une recommandation présentée par le médiateur national, il appartient alors à la commission des pétitions de décider si le Gouvernement a pris ou non la bonne décision. Ainsi, la commission peut publier un rapport invitant le Gouvernement à réexaminer la recommandation du médiateur.

La commission des pétitions ne traite pas les plaintes portant sur des questions locales ou régionales. Le médiateur, quant à lui, est habilité à traiter ce type de plaintes, ainsi que les questions afférentes à la police municipale. Par ailleurs, le médiateur devrait être de plus en plus saisi pour des questions d'ordre local plutôt que national.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Voir réponse à la question 7.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

La commission des pétitions élabore un rapport d'activités annuel. La commission soumet à la Chambre des rapports portant sur les pétitions traitées. Tous les rapports sont publiés et distribués.

13. Caducité des pétitions

14. Données statistiques

Le nombre de pétitions déposées ces 5 dernières années est estimé à environ 500 par an. En moyenne, 10 % de ces pétitions sont traitées par la Première Chambre et 90 % par la Deuxième Chambre du Parlement néerlandais. Le nombre de pétitions introduites auprès du Parlement a enregistré une nette diminution ces dernières années, suite à la mise en place du service du médiateur national en 1982 et du fait de la décentralisation du gouvernement central (en faveur du gouvernement local). Ceci semble toutefois s'être stabilisé.

La plupart des pétitions (non politiques) portent sur des questions fiscales (75 % environ). Les pétitions collectives sont rares, surtout en ce qui concerne les pétitions non politiques, et ne revêtent donc pas un caractère particulièrement important.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

En moyenne¹¹, environ 25 % des pétitions déposées sont intégralement ou partiellement acceptées. La pétition peut donner lieu au réexamen de dispositions législatives ou de politiques en vigueur, mais ceci ne se produit que quelques fois par an.

Pour le moment, aucune proposition de révision de la procédure actuelle d'examen des pétitions n'a été présentée.

¹¹ Par rapport à ces 17 dernières années.

LES PAYS BAS

Constitution

Article 5

Chacun a le droit de déposer des pétitions par écrit auprès de l'autorité compétente

Règlement de la Tweede Kamer

Article 20

La commission des pétitions

- 1. Il est institué une commission des pétitions dont la procédure est réglementée par une série de règles à adopter séparément par la Chambre.*
- 2. Elle est chargée de faire rapport sur toutes les pétitions qui lui sont transmises par la Chambre ou une commission de la Chambre. Elle est également chargée des questions afférentes au médiateur national.*
- 3. Chaque rapport portant sur une pétition contient une conclusion claire. Ces rapports sont publiés et distribués.*
- 4. La commission est compétente pour consulter oralement ou par écrit le médiateur national. Elle peut faire rapport à la Chambre sur des rapports du médiateur national qui lui sont transmis.*
- 5. La commission peut demander à une commission permanente ou générale de la renseigner ou d'ouvrir une enquête pour son compte et de lui faire rapport à ce propos, suite à quoi elle fera elle-même rapport à la Chambre.*

Article 131

Procédure à suivre pour le traitement des conclusions de la commission des pétitions

- 1. Lorsque les conclusions proposées par la commission des pétitions sont examinées publiquement, chaque parlementaire peut proposer d'y apporter des modifications. Les dispositions relatives à des modifications dont la teneur est contraire à celle des conclusions de la commission sont admissibles.*
- 2. Si la Chambre rejette les conclusions proposées sans les remplacer par d'autres conclusions, les documents sont transmis à une commission temporaire, qui présentera un autre rapport à ce sujet à la Chambre.*

Article 132

Un ministre décide de ne pas tenir compte d'une décision; renvoi

Si la Chambre a accepté les conclusions d'un rapport de la commission des pétitions dans lequel un ministre est invité à prendre un certain type de mesures ou à ne prendre aucune mesure et que le ministre indique dans un courrier qu'il n'entend pas tenir compte de cette décision, ce courrier est transmis à la commission des pétitions, qui peut proposer à la Chambre de soumettre ce document,

ainsi que tout autre document en sa possession, à une commission permanente ou à une commission générale afin qu'elle puisse présenter un autre rapport sur ce point à la Chambre.

Règlement de la Commission des pétitions de la Tweede Kamer
(voir les documents II 1993/94, 23 525 et les comptes rendus II 1993/94, n° 17)

Article 1

Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre:

- a. par Chambre, la Deuxième Chambre des Staten-Generaal;*
- b. par commission, la commission des pétitions de la Chambre;*
- c. par pétition, un document écrit dont la Chambre saisit la commission, conformément à l'article 20, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur;*
- d. par rapport, un rapport rédigé par le médiateur national, conformément à l'article 27, alinéa premier, de la loi sur le médiateur national, rapport porté à la connaissance de la Chambre, conformément à l'article 28, alinéa 3 de ladite loi;*
- e. par pouvoirs publics, les organes de droit public, y compris les personnes juridiques exploitées directement ou indirectement, entièrement ou en partie pour le compte d'une ou de plusieurs institutions de droit public.*

Article 2

Enquête

- 1. La commission peut instituer une commission d'enquête concernant les questions qui font l'objet des pétitions, à propos de la manière dont les pouvoirs publics s'acquittent de leur tâche.*
- 2. La commission peut instituer une commission d'enquête à propos de la manière dont les pouvoirs publics donnent suite aux rapports émis. Elle peut décider de saisir une commission de la Chambre d'un rapport pour lequel elle juge cette commission la plus compétente*
- 3. L'enquête visée aux alinéas premier et second n'a lieu que si et dans la mesure où un ministre ou un secrétaire d'État doit répondre directement ou indirectement devant les Staten-Generaal des actions et omissions desdits pouvoirs publics.*
- 4. Dans le cadre de son enquête, la commission peut également examiner le point de savoir si les pouvoirs publics sont ou non tenus de s'acquitter d'une tâche dans des cas déterminés.*

Article 3

Exclusion

L'enquête visée à l'article 2 ne peut concerner l'accomplissement des tâches:

- a. des Chambres des Staten-Generaal, de ses députés et fonctionnaires;*
- b. du Conseil d'État, de ses membres et fonctionnaires;*
- c. de la Cour des comptes, de ses membres et fonctionnaires;*
- d. de l'ombudsman national et de ses fonctionnaires;*
- e. des membres du pouvoir judiciaire chargés de rendre la justice;*
- f. d'autres personnes ou membres de corps constitués chargés de rendre la justice ou chargés d'arbitrage.*

Article 4

Rapport, rapport annuel

1. La commission fait rapport à la Chambre à propos des pétitions ou rapports, à moins que la commission estime qu'il n'y a pas lieu de le faire.
2. Ce rapport comporte une proposition à l'adresse de la Chambre, accompagnée des motifs sur lesquels elle se fonde; il est transmis au pétitionnaire
3. La commission peut saisir une commission de la Chambre qu'elle juge la plus compétente d'une pétition visant à élaborer ou à modifier une loi ou une réglementation générale, ou à modifier un élément de la politique. Le pétitionnaire est informé d'une telle initiative.
4. En outre, la commission publie un rapport annuel de ses activités au cours de la session précédente.
5. Les rapports de la commission sont publiés.

Article 5

Limitations

1. La commission propose à la Chambre de ne pas donner suite aux requêtes, notamment lorsqu'il ressort de son enquête:
 - a. que cela serait en contradiction avec la loi ou avec des réglementations générales contraignantes;
 - b. qu'un corps constitué chargé de statuer dans des affaires ordinaires ou administratives a rendu une décision à propos d'une des questions soulevées dans la pétition, ou que le pétitionnaire a ou aurait pu instituer un recours devant ledit corps constitué mais a négligé de le faire;
 - c. que la Couronne, après avoir pris l'avis du Conseil d'État, a rendu une décision concernant une des questions soulevées par le pétitionnaire, à moins que la Couronne n'ait pas respecté cet avis;
 - d. que le pétitionnaire a ou aurait pu instituer un recours devant la Couronne mais a négligé de le faire;
 - e. que des médiateurs ont rendu une décision à propos d'une des questions soulevées par le pétitionnaire, ou que celui-ci a ou aurait pu instituer un recours devant des médiateurs mais a négligé de le faire;
 - f. que la requête concerne une question relevant d'un organe de droit public inférieur.
2. En dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, la commission peut proposer à la Chambre de donner suite à une requête si des circonstances exceptionnelles ou des considérations d'intérêt général le justifient. Cette proposition de dérogation n'est pas formulée dans le cas visé à l'alinéa premier, point f, si l'organe de droit public inférieur a édicté des règles concernant l'examen aussi impartial que possible des pétitions.
3. Si elle l'estime opportun, la commission informe le pétitionnaire des moyens de droit dont il dispose dans la mesure où ceux-ci n'apparaissent pas dans les motifs sur lesquels se fonde une proposition adressée à la Chambre.

Article 6

Omission

1. Si, après que la Chambre a statué sur sa pétition, un pétitionnaire dépose une nouvelle pétition qui ne comporte aucun fait nouveau ou n'exprime pas un point de vue différent, la commission peut s'abstenir de donner suite à cette deuxième pétition. Le pétitionnaire en est informé par écrit.
2. Si une pétition est déposée devant la Chambre à propos d'une question sur laquelle la Première Chambre a déjà statué à l'occasion d'une pétition déposée devant elle par le pétitionnaire, ou à propos d'une question sur laquelle le médiateur national a déjà émis un rapport, la commission ne l'examine pas, à moins qu'elle estime qu'elle comporte des faits nouveaux ou exprime des points de vue différents qui justifient une nouvelle enquête. Le pétitionnaire en est informé par écrit.

Article 7
Rapporteur

La commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres en tant que membre(s) rapporteur(s) pour une pétition ou un rapport.

Article 8
Informations

1. La commission peut transmettre une copie d'une pétition ou d'un rapport au ministre ou au secrétaire d'État qu'elle estime le plus approprié, en le priant de lui fournir des informations concernant cette pétition ou ce rapport.

2. Le ministre ou le secrétaire d'État fournit dans les six semaines à la commission les informations visées à l'alinéa premier.

3. Si le ministre ou le secrétaire d'État ne peut fournir lesdites informations dans le délai énoncé à l'alinéa 2, il en informe la commission par écrit et de manière motivée dès que possible et, en tout cas, dans les six semaines.

Article 9
Conditions formelles

Pour être prise en considération par la commission, une pétition doit comporter:

- a. le nom, l'adresse et la signature du pétitionnaire ou de son mandataire;*
- b. un exposé des motifs qui ont donné lieu au dépôt de la pétition, et de l'intérêt que revêt une enquête de la commission pour le pétitionnaire.*

Article 10
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au même moment que le règlement d'ordre intérieur de la Chambre, que celle-ci a arrêté lors de sa réunion du 22 juin 1993.

AUTRICHE

Nationalrat et Bundesrat

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le droit de pétition est inscrit à l'article 11 de la loi du 21 décembre 1867 relative aux droits généraux des citoyens. Les modalités relatives au traitement des pétitions par le Conseil national (*Nationalrat*) et le Conseil fédéral (*Bundesrat*) sont définies respectivement aux articles 100 à 100d de la loi fédérale arrêtant le règlement intérieur du Conseil national (GOG) et à l'article 25 du règlement intérieur du Conseil fédéral (GO-BR).

2. Les conditions de transmission des pétitions

Les pétitions, au sens de l'article 100, paragraphe 1, du GOG et de l'article 25, paragraphe 1, du GO-BR, doivent être adressées respectivement au Conseil national ou au Conseil fédéral. En vertu de l'article 100, paragraphe 1, du GOG, les requêtes soumises au Conseil national ne peuvent être examinées que si elles ont été transmises, à titre de pétitions, par un membre de ce Conseil ou soutenues, à titre d'initiatives populaires, par au moins 500 citoyens autrichiens ayant dix-neuf ans accomplis. La seconde de ces possibilités n'existe que depuis le 1^{er} juillet 1989.

Quant aux pétitions adressées au Conseil fédéral, elles ne peuvent, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du GO-BR, être examinées que si elles ont été transmises par un membre de ce Conseil.

3. Les titulaires du droit de pétition

Selon l'article 11 de la Constitution, le droit de pétition n'est pas réservé aux citoyens à titre individuel, pas plus que son exercice ne suppose la possession de la nationalité autrichienne. Seule la possibilité de soutenir, à titre d'initiative populaire au sens de l'article 100, paragraphe 1 Z 2, du GOG, une requête adressée au Conseil national suppose la possession de la nationalité autrichienne.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

L'article 100, paragraphe 1, du GOG stipule expressément que les pétitions et les initiatives populaires doivent être présentées par écrit. L'article 25 du GO-BR ne prévoit expressément rien de tel; mais, pour la suite de la procédure (par exemple, pour que l'on puisse prendre connaissance de la requête), il faut bien qu'il y ait un texte écrit. Les formes requises pour le soutien des initiatives populaires sont définies à l'article 100, paragraphe 2, du GOG: il incombe à l'administration du Parlement de vérifier le respect de ces formes, et le Président statue.

L'article 105 du GOG et l'article 27 du GO-BR prévoyant que le Conseil national et le Conseil fédéral ne délibèrent qu'en langue allemande, pétitions et initiatives populaires ne peuvent être

débatues que si elles sont rédigées en langue allemande ou ont été traduites en allemand. Il n'est pas prévu que la fidélité de la traduction au texte original doit être vérifiée.

L'article 100, paragraphe 1, du GOG stipule que le Conseil national n'examine les pétitions ou les initiatives populaires qui lui sont adressées que si elles se rapportent à des questions relevant de la compétence législative ou exécutive fédérale. L'article 25 du GO-BR ne prévoit aucune limitation de ce genre.

5. Le registre des pétitions

Comme toutes les autres questions dont délibèrent le Conseil national et le Conseil fédéral, les pétitions et les initiatives populaires sont entrées dans une application informatique dénommée *Parlamentarische Materialien*. Sont saisis le numéro de la pétition ou de l'initiative populaire, son objet, les noms de son auteur et de son dépositaire ainsi que toutes les étapes de la procédure parlementaire la concernant. Ces données sont disponibles sur la page Web de l'administration du Parlement (<http://www.parlament.gv.at>, rubrique *Bürgerinitiativen und Petitionen*).

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Conformément à l'article 100, paragraphe 4, du GOG, le Conseil national a constitué une commission des pétitions et des initiatives populaires, à laquelle le Président renvoie les pétitions et initiatives populaires qui répondent aux conditions fixées à l'article 100, paragraphes 1 à 3, du GOG. Pendant la 21^{ème} législature (en cours) du Conseil national, cette commission compte vingt membres et autant de suppléants, qui peuvent aussi faire partie d'autres commissions. Deux fonctionnaires juristes de l'administration du Parlement sont respectivement administrateur et secrétaire de la commission, et cela en sus des autres fonctions qu'ils exercent.

Au Conseil fédéral, il n'y a pas de commission spécifiquement chargée de l'examen préalable des pétitions. L'article 25, paragraphe 2, du GO-BR stipule que le Président du Conseil fédéral renvoie les pétitions, en fonction de leur contenu, aux commissions compétentes pour les questions du même ordre.

7. Procédure de traitement des pétitions

En vertu de l'article 100a du GOG, la procédure au sein de la "commission des pétitions et des initiatives populaires" du Conseil national obéit aux règles générales de procédure prévues aux articles 34 à 42 du GOG. Les dérogations à ces règles générales sont prévues à l'article 100b du GOG. Le GOG ne prévoit pas de délai pour clôturer l'examen des pétitions ou des initiatives populaires. Toutefois, l'article 43 du GOG donne au Conseil national la possibilité d'assigner à la commission des pétitions et des initiatives populaires un délai dans lequel elle doit faire rapport sur telle pétition ou initiative particulière.

L'article 25, paragraphe 3, du GO-BR prévoit que les pétitions sur lesquelles les commissions n'ont pas fait rapport dans un délai de six mois à compter de leur saisine doivent être transmises, à toutes fins jugées utiles, par le Président aux membres compétents du gouvernement fédéral.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

En vertu de l'article 40, paragraphe 1, du GOG et de l'article 33, paragraphe 1, du GO-BR, les commissions sont habilitées à demander aux membres du gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Président, d'engager des enquêtes, ou à inviter des experts ou autres personnes à déposer oralement ou par écrit. L'article 40, paragraphe 4, du GOG et l'article 33, paragraphe 4, du GO-BR prévoient que, avec l'autorisation du Président, le coordinateur ou le président d'une commission peut inviter les membres de la commission à se rendre sur place, sur le territoire fédéral, dans le cadre de travaux préparatoires.

En outre, l'article 100b, paragraphe 2 Z 1, du GOG prévoit que, dans le cadre de ses travaux préparatoires, la commission des pétitions et des initiatives populaires du Conseil national peut décider que le Président consultera, éventuellement dans un certain délai, le gouvernement fédéral ou certains de ses membres ainsi que le ministère public.

L'article 40, paragraphe 2, du GOG et l'article 33, paragraphe 2, du GO-BR prévoient qu'un expert ou une autre personne qui n'a pas répondu à une convocation peut être contraint par l'autorité politique à comparaître. En revanche, les règlements intérieurs ne prévoient pas de sanctions en cas de non respect du délai fixé pour les enquêtes à effectuer ou les dépositions écrites à remettre en application de l'article 40, paragraphe 1, du GOG et de l'article 33, paragraphe 1, du GO-BR ou pour les avis à rendre en application de l'article 100b, paragraphe 2 Z 1, du GOG.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

En vertu de l'article 100b, paragraphe 1 Z 1, point c, et de l'article 100c, paragraphe 1, du GOG, la "commission des pétitions et des initiatives populaires" du Conseil national peut, au début et à la fin des délibérations, décider de demander au Président de renvoyer la question à une autre commission; si elle prend une décision en ce sens à la fin de ses délibérations, elle peut l'assortir d'une recommandation de forme ou de fond. Pour garantir que les pétitions ou les initiatives populaires renvoyées à une autre commission y seront traitées, la Conférence des présidents du Conseil national est convenue, à plusieurs reprises, que les requêtes en question doivent être prises en compte autant que possible lors de l'établissement des ordres du jour des commissions et, dans la mesure du possible, être examinées par les autres commissions dans un délai maximum de six mois à compter de la date où ces commissions en ont été saisies; toutefois, il s'agit là non d'une obligation légale, mais uniquement d'une déclaration d'intention politique, qui n'a pas toujours été respectée dans la pratique.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Le Collège des médiateurs (« Volksanwaltschaft ») peut être associé de deux manières au traitement des pétitions ou des initiatives populaires adressées au Conseil national.

D'une part, la commission des pétitions et des initiatives populaires peut, en application de l'article 100, paragraphe 2, décider la consultation du Volksanwaltschaft ou la participation de celui-ci à l'examen de pétitions et d'initiatives populaires; d'autre part, elle peut, en application de l'article 100c, paragraphe 3 Z 2, demander au Conseil national de transmettre une pétition ou une initiative populaire, pour examen, au Volksanwaltschaft.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les dispositions concernant le rapport à soumettre par la commission des pétitions et des initiatives populaires au Conseil national et concernant le traitement ultérieur en séance plénière figurent à l'article 100c du GOG. L'article 100c, paragraphe 3, du GOG énumère de façon exhaustive les possibilités de dépôt de motion et de délibération. Si le règlement d'une pétition ou d'une initiative populaire requiert l'adoption d'une décision législative, la saisine préalable d'une autre commission s'impose, car, en vertu de l'article 100c, paragraphe 2, du GOG, la commission des pétitions et des initiatives populaires ne peut saisir le Conseil national d'une motion d'initiative au sens de l'article 27 du GOG. Toutefois, dans le cadre du débat en séance plénière, des motions communes peuvent être déposées sur la base desquelles le Conseil national peut adopter une résolution.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

En ce qui concerne les rapports de la commission des pétitions et des initiatives populaires au Conseil national, le GOG ne prévoit pas de fréquence particulière.

13. Caducité des pétitions

Au Conseil national, le principe de caducité s'applique aux pétitions et aux initiatives populaires, au même titre qu'il s'applique à toutes les autres questions débattues: à la fin de chaque législature au cours de laquelle elles ont été présentées, pétitions et initiatives populaires deviennent sans objet si elles n'ont pas été réglées au cours de cette législature.

En vertu de l'article 25, paragraphe 3, du GO-BR, les pétitions présentées au Conseil fédéral doivent être transmises aux membres compétents du gouvernement fédéral six mois après leur renvoi à une commission, si, pendant ce délai, cette commission n'a pas établi de rapport; un nouvel examen au sein du Conseil fédéral n'est donc plus envisageable.

14. Données statistiques

Les tableaux ci-dessus donnent le nombre et le mode de règlement des pétitions présentées au Conseil national depuis 1945; ainsi que le nombre et le mode de règlement des initiatives populaires présentées au Conseil national depuis la création de l'initiative populaire (1^{er} juillet 1989); et des relevés des pétitions (annexes 6 et 7) et des initiatives populaires (annexes 8 et 9) soumises au Conseil national au cours de la 21^e législature (en cours), classées par thème.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Comme il ressort des tableaux ci-après, la modification apportée en 1988 au GOG – constitution, au Conseil national, d'une commission des pétitions et des initiatives populaires et création de l'instrument de l'initiative populaire – a entraîné une augmentation du nombre des pétitions ainsi que, en particulier pendant la 18^e législature du Conseil national (1990-1994), la présentation d'un grand nombre d'initiatives populaires. Pendant la 20^e législature du Conseil national (1996-1999), on a enregistré une nette diminution non seulement du nombre des initiatives populaires, mais aussi

de la proportion des pétitions et initiatives populaires qui ont été réglées. On peut considérer que cette diminution traduit le peu d'efficacité reconnu à ces instruments. Au *Bundesrat*, les pétitions ne jouent pratiquement aucun rôle.

1. Aperçu des pétitions introduites depuis 1945

Législature	Nombre de pétitions introduites et transmises aux commissions	Examinées au niveau parlementaire	Transmises au gouvernement fédéral	Non examinées	Retirées
V (19.12.1945-08.11.1949)	Pas de pétitions	-	-	-	-
VI (08.11.1949-18.03.1953)	6	6	-	-	-
VII (18.03.1953-08.06.1956)	7	7	-	-	-
VIII (08.06.1956-09.06.1959)	16	15	1	-	-
IX (09.06.1959-14.12.1962)	3	3	-	-	-
X (14.12.1962-30.03.1966)	Pas de pétitions	-	-	-	-
XI (30.03.1966-31.03.1970)	25 ¹²	13	7	-	2
XII (31.03.1970-04.11.1971)	8	-	8	-	-
XIII (04.11.1971-04.11.1975)	10	-	10	-	-
XIV (04.11.1975-04.06.1979)	9	-	9	-	-
XV (05.06.1979-18.05.1983)	3	-	3	-	-
XVI (19.05.1983-16.12.1986)	7	2	5	-	-
XVII (17.12.1986-04.11.1990)	86	30 ¹³	41 ¹⁴	15	-
XVIII (05.11.1990-06.11.1994)	95	58	15	21	1
XIX (07.11.1994-14.01.1996)	20	5	-	15	-
XX (15.01.1996-28.10.1999)	60	20	-	40	-

¹² Trois furent caduques en raison de la mort du signataire.

¹³ Sans les pétitions transmises au gouvernement fédéral avec l'approbation du Conseil national conformément à l'article 100c, § 3.1 de la GOG (novembre 1988).

¹⁴ Sans les pétitions 45, 46 et 47, revenues à l'examen parlementaire après leur transmission (pétition 45 non examinée, pétitions 46 et 47 examinées).

2. Aperçu des initiatives populaires introduites depuis 1989

Législature	Nombre d'initiatives populaires introduites et transmises aux commissions	Examinées au niveau parlementaire	Transmises au gouvernement fédéral	Non examinées	Retirées
XVII (17.12.1986-04.11.1990)	23	4 ¹⁵	5	14	-
XVIII (05.11.1990-06.11.1994)	105 ¹⁶	61 ¹⁷	19	19 ¹⁸	4
XIX (07.11.1994-14.01.1996)	9	2	-	7	-
XX (15.01.1996-28.10.1999)	25	12	-	13	-

¹⁵ Sans les initiatives populaires transmises au gouvernement fédéral avec l'approbation du Conseil national conformément à l'article 100c, § 3.1 de la GOG (novembre 1988).

¹⁶ Une initiative populaire ne fut pas examinée car aucun organe n'était compétent. Seules 104 initiatives populaires furent donc traitées.

¹⁷ Sans les initiatives populaires transmises au gouvernement fédéral avec l'approbation du Conseil national conformément à l'article 100c, § 3.1 de la GOG (novembre 1988).

¹⁸ Une initiative populaire se transforma en pétition et ne fut pas traitée comme une initiative populaire.

AUTRICHE

Loi nationale du 21 décembre 1867 sur les droits des citoyens

Article 11

- (1) Tout citoyen jouit du droit de pétition.
- (2) Les pétitions introduites sous un nom général ne peuvent émaner que de corporations ou associations légalement reconnues.

Règlement du Conseil national (Nationalrat)

XVI Pétitions et initiatives populaires parlementaires

§ 100

- (1) Les demandes adressées au Conseil national ne seront traitées que si elles sont produites par écrit, font référence à un sujet de compétence fédérale et
 1. sont introduites en tant que pétitions par un membre du Conseil national ou
 2. sont appuyées en tant qu'initiatives populaires par au moins 500 citoyens autrichiens âgés au moment de la signature de 19 ans accomplis.
- (2) Une initiative populaire est soutenue par l'indication manuscrite du nom, de l'adresse et de la date de naissance du signataire et doit être revêtue de la signature et de la date de signature. Le premier signataire d'une initiative populaire doit être inscrit au registre électoral.
- (3) L'initiative populaire doit être présentée à la direction parlementaire par le premier signataire, qui doit lui prouver son domicile régulier. La direction parlementaire vérifie que le premier signataire est inscrit au registre électoral; les conditions exigées des signataires peuvent être contrôlées sur demande du président, qui détermine le mode de vérification.
- (4) Le président transmet les pétitions et initiatives populaires remplissant les conditions visées aux paragraphes 1 à 3 à la commission des pétitions et des initiatives populaires. Lors de l'introduction de pétitions, le membre concerné du Conseil national peut toutefois proposer à la commission des pétitions et des initiatives populaires de transmettre la pétition à une autre commission.
- (5) Les pétitions et initiatives populaires sont visées par la direction parlementaire et distribuées aux membres et membres suppléants de la commission à laquelle elles sont transmises. Après concertation avec les membres de la conférence des présidents, le président peut renoncer à la reproduction en tout ou en partie si le recul nécessaire ou l'administration parcimonieuse le justifie. Le président peut, s'il l'estime nécessaire pour des raisons valables, procéder également à la distribution à tous les députés.

§ 100 a

La procédure suivie en commission des pétitions et des initiatives populaires est soumise aux prescriptions valables pour la formation des commissions et le traitement en réunion et pour la rédaction des rapports, sous réserve des dispositions suivantes.

§ 100 b

- (1) La commission des pétitions et des initiatives populaires procède à chacune de ses réunions à un état de l'examen; à cette fin, le président peut également convoquer une autre réunion. À cette occasion, la commission peut*
 - 1. décider a) de prendre ses distances si elle pense que le sujet est manifestement inadapté à un traitement ultérieur, b) de transmettre le sujet pour traitement ultérieur à la représentation populaire, ou c) d'inviter le président à transmettre le sujet à une autre commission, et*
 - 2. prendre une décision conformément à l'article 2 et à l'article 40, paragraphe premier. Dans les cas des points 1 a) et b), la commission doit en informer le Conseil national en vertu de l'article 100c, § 3.3.*
- (2) Lors de ses consultations préalables, la commission des pétitions et des initiatives populaires peut*
 - 1. décider de demander, par l'intermédiaire de son président, l'avis du gouvernement fédéral ou de quelques-uns de ses membres ou de la représentation populaire, et fixer une échéance en la matière,*
 - 2. décider si et à quel stade du traitement le premier signataire, les membres de la représentation populaire ou les mandataires des membres du gouvernement ou de la représentation populaire peuvent participer au débat et prendre la parole.*

§ 100 c

- (1) À la fin du traitement, la commission des pétitions et des initiatives populaires peut décider d'inviter le président à transmettre le sujet à une autre commission, sous la forme d'une recommandation de la commission sur le type et le contenu de l'examen.*
- (2) Pour ce qui est du rapport au Conseil national, la commission des pétitions et des initiatives populaires peut décider soit de rédiger un rapport séparé sur une pétition ou initiative populaire, soit d'en rassembler plusieurs dans un seul et même rapport collectif. En vertu de l'article 27, l'introduction de demandes indépendantes n'est pas autorisée.*
- (3) Le rapport visé au paragraphe 2 doit en tout cas contenir une demande au Conseil national, dont l'objet est*
 - 1. de transmettre le sujet au gouvernement fédéral ou à quelques-uns de ses membres,*
 - 2. de transmettre le sujet pour traitement ultérieur à la représentation populaire, ou*
 - 3. d'examiner le sujet à la lueur du rapport de la commission.*
- (4) Le traitement en séance plénière est soumis aux dispositions générales valables pour les réunions du Conseil national, à cette réserve près qu'en vertu des paragraphes 3.1 à 3.3, aucun amendement ne peut être introduit et que le vote sur les amendements au rapport collectif visé au paragraphe 2, pour autant qu'il ne s'agisse ni de modifications, ni d'additions, a lieu en un bloc. Pour les rapports visés à l'article 100b, § 1.1 a) et b), le dépôt de propositions de modifications et d'additions n'est pas permis.*

§ 100 d

Il incombe à la direction parlementaire de communiquer les renseignements sur les conditions formelles de l'introduction des initiatives populaires; elle doit également, sur demande de celui-ci, informer le premier signataire (article 100, paragraphes 2 et 3) de l'état d'avancement de la procédure parlementaire et le tenir au courant du type d'examen.

Règlement du Conseil fédéral (Bundesrat)

§ 25 Requêtes envoyées au Conseil fédéral

- (1) Les requêtes (pétitions) envoyées au Conseil fédéral ne peuvent être traitées que si elles sont transmises par un conseil fédéral. Elles ne sont généralement ni lues, ni imprimées, mais déposées à la direction parlementaire pour visa de tous les conseils fédéraux.*
- (2) Le président transmet, selon leur contenu, les requêtes introduites par un conseil fédéral aux commissions désignées pour l'étude préalable des sujets apparentés.*
- (3) Les requêtes n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de commission six mois après leur transmission doivent être relayées par le président au membre compétent du gouvernement fédéral.*

PORTUGAL

Assembleia da República

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le droit de pétition est l'un des plus anciens droits fondamentaux dont jouissent les citoyens par rapport au pouvoir politique. Toutes les constitutions portugaises (six à ce jour) l'ont consacré. Dans l'actuelle constitution portugaise, le droit de pétition est inscrit au chapitre des droits, libertés et garanties de participation politique (*article 52 de la constitution*).

Outre l'assise constitutionnelle, l'exercice du droit de pétition est réglementé par les *articles 248 à 254 du règlement de l'Assemblée de la République*, qui déterminent la présentation de la pétition, les règles de procédure à suivre, l'examen par la commission parlementaire compétente et son appréciation en séance plénière, et par *la loi 43/90, du 10 août, modifiée par la loi 6/93, du 1^{er} mars*, qui établit le régime de l'exercice du droit de pétition en général et, en particulier, dans le cas de pétitions adressées à l'Assemblée de la République (*cf. annexe*).

2. Les conditions de transmission des pétitions

En vertu de la loi sur l'exercice du droit de pétition, les pétitions doivent être adressées au président de l'assemblée qui les transmet, à son tour, à la commission parlementaire compétente en la matière. Les pétitions sont adressées directement par les pétitionnaires, sans passer nécessairement par un député. Il est bien évident que rien n'empêche un député de présenter une pétition, dans l'exercice de ses droits de participation politique, au même titre que n'importe quel citoyen; par conséquent, la base juridique d'une pétition présentant de telles caractéristiques n'est pas différente. Dans la pratique, toutefois, la tendance est à ce que les députés élus par un cercle déterminé dont les intérêts sont en cause dans la pétition présentée en soient rapporteurs volontaires, d'une part, parce qu'ils connaissent mieux la question et, de l'autre, pour défendre la position de leurs électeurs.

3. Les titulaires du droit de pétition

Les pétitions peuvent être présentées par n'importe quel citoyen. En ce qui concerne les titulaires du droit de pétition, la loi établit qu'en tant qu'instrument de participation politique démocratique, ce droit est exclusivement réservé aux citoyens portugais, bien que les étrangers et apatrides résidant au Portugal puissent également y avoir recours pour la défense de leurs droits et intérêts légaux. Le droit de plainte est, par conséquent, étendu aux étrangers. En outre, conformément à la doctrine constitutionnaliste, les citoyens de pays de langue portugaise jouissant de la réciprocité de droits politiques, peuvent jouir du droit de pétition, en application de l'article 15 de la Constitution.

Pour pouvoir répondre à la question de savoir s'il faut être citoyen portugais pour jouir du droit de pétition, il est nécessaire d'établir, au préalable, une distinction entre le droit de pétition plainte, dont sont également titulaires les étrangers et apatrides, et le droit de pétition politique, dont sont titulaires les seuls citoyens portugais. Cette interprétation découle du fait que ce droit est inscrit au chapitre II de la Constitution, qui traite des droits, libertés et garanties de participation politique. En d'autres termes, le droit de pétition politique est, comme son nom l'indique, de nature politique et, à ce titre, réservé, en principe, aux citoyens portugais, en vertu de l'article 15 de la constitution, hormis les exceptions qui y sont prévues. Or la pratique parlementaire étant toujours plus généreuse que la loi, cela a généralement conduit à accepter des pétitions formulées par des étrangers (pas nécessairement sous forme de plaintes). Or on ne peut qu'émettre des doutes quant à la validité constitutionnelle du non respect du principe d'universalité en ce qui concerne ce droit. Outre la difficulté de délimiter, dans certains cas, avec une précision suffisante, la frontière séparant la pétition plainte de la pétition politique, la doctrine juridique constitutionnelle a constaté que le rôle du droit de pétition avait considérablement changé, ce dernier étant considéré comme un droit de type politique et participatif, surtout lorsqu'il s'agit de pétitions adressées aux Parlements. Ainsi, certains auteurs défendent la thèse de l'extension du droit de pétition. Pour eux, le droit de présenter, à titre individuel ou collectif, aux organes souverains ou autorités pertinentes, des pétitions, représentations, réclamations ou plaintes pour la défense de leurs droits, de la constitution, des lois ou de l'intérêt public, doit être considéré comme un droit de l'homme et non uniquement comme un droit du citoyen, supplantant de la sorte la dichotomie entre droit de plainte et droit de participation.

Quant aux principes de *ratione materiae* et de *locus standi*, le droit de pétition est extrêmement vague, et il n'y a pas de spécificité de traitement d'une pétition en fonction du sujet ou du lieu. Il y a également lieu de rappeler que la loi autorise les intéressés à introduire des pétitions auprès des représentations diplomatiques et consulaires portugaises de leur pays de séjour ou de résidence.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

La recevabilité d'une pétition est décidée, en vertu de la loi, par la commission parlementaire compétente pour son appréciation. Bien que la consécration du droit de pétition revête un caractère informel, dans la mesure où il n'est soumis à aucune condition de forme ni de procédure spécifique, certaines exigences formelles sont toutefois prévues par la loi n 43/90, du 10 août, à défaut desquelles il est possible de rejeter d'emblée la pétition ou d'inviter l'entité pétitionnaire à compléter sa pétition. Ces exigences sont les suivantes:

- La pétition, représentation, réclamation et plainte doit être formulée par écrit et signée par le(s) titulaire(s) ou un représentant si ce(s) dernier(s) ne savent pas ou ne peuvent pas signer.
- Le droit de pétition peut être exercé par courrier, télégraphe, télex, télécopie et autres supports de communication tels que le courrier électronique.

L'entité destinataire, dans notre cas, la commission parlementaire chargée de la recevabilité, invite le pétitionnaire à compléter la demande présentée lorsque:

- ce dernier ne s'est pas dûment identifié et ne mentionne pas son domicile;
- le texte est illisible ou ne mentionne pas l'objet de la pétition.

À cet effet, l'entité destinataire fixe un délai de vingt jours au maximum, et avertit le pétitionnaire qu'à défaut d'apporter les informations manquantes, sa pétition sera classée d'emblée.

Comme pour les conditions formelles, la loi sur l'exercice du droit de pétition accorde à la commission parlementaire compétente en fonction du sujet le droit de déterminer les cas de rejet d'emblée de la pétition lorsqu'il apparaît à l'évidence que:

- la prétention qu'elle fait valoir est illégale;
- elle vise une nouvelle appréciation d'arrêts pris par des tribunaux ou d'actes administratifs non susceptibles de recours;
- elle vise une nouvelle appréciation, par la même entité, de cas ayant déjà fait l'objet d'une appréciation dans le cadre de l'exercice du droit de pétition, sauf si de nouveaux éléments d'appréciation sont invoqués ou survenus.

La pétition est également rejetée d'emblée si:

- elle est présentée sous le couvert de l'anonymat et qu'il n'est pas possible d'en identifier l'(les) auteur(s);
- elle est dépourvue de fondement.

Généralement, le technicien qui travaille avec la commission rédige une note de recevabilité, appréciant le respect des exigences matérielles et formelles. Suit une appréciation de la note en commission avant la mise aux voix de la recevabilité ou, au contraire, du rejet d'emblée. Si la pétition est reçue, un député de la commission est désigné rapporteur. Celui-ci sera chargé d'analyser la question et de présenter un rapport provisoire ou final à la commission.

5. Le registre des pétitions

Il existe une base de données des pétitions, mais elle est actuellement en phase de réorganisation, afin de permettre les recoupements d'informations avec d'autres bases internes, notamment, la base de données des initiatives législatives et des interventions en séance plénière. Comme il ressort de ce qui précède, la base de données est interne, elle n'est pas publique. Néanmoins, il arrive fréquemment qu'elle soit mise à la disposition de journalistes et universitaires, pour la rédaction d'articles de presse ou d'études universitaires mais, il est vrai, toujours avec une certaine précaution, dans la mesure où, hormis les cas où les pétitions font l'objet d'une publication (celles qui contiennent au moins 2 500 signatures), elles peuvent contenir des données sur la vie privée des pétitionnaires dont ces derniers entendent préserver la confidentialité.

La base de données des pétitions contient les informations suivantes: le numéro de la pétition, la date d'enregistrement, le nom et l'adresse du pétitionnaire, l'objet de la pétition, la commission parlementaire à laquelle la pétition a été remise par le président de l'Assemblée de la République, le député-rapporteur et le technicien à qui elle a été remise en vue de la rédaction

d'un rapport et d'un avis, les informations demandées et envoyées et la phase de la procédure dans laquelle elle se trouve.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

La commission des pétitions (*Comissão de Petições*) fut créée en 1989, suite aux modifications apportées, à l'époque, au règlement de l'Assemblée de la République. Dès son entrée en vigueur, le 23 février 1989, cette commission a été saisie des pétitions en cours d'appréciation qui, depuis 1985, avaient été adressées à des commissions spécialisées.

À l'extinction de la commission des pétitions, en 1995, on revint au système précédent de distribution des pétitions par les commissions spécialisées. Les pétitions adressées au président de l'Assemblée de la République, sont donc envoyées par ce dernier à la commission parlementaire compétente en la matière.

Avant cette extinction, la commission des pétitions était une commission parlementaire dotée d'une structure et d'une composition semblables à celles des autres commissions spécialisées permanentes, secondée par deux juristes (chargés d'émettre des avis ou de fournir des informations à la demande des députés-rapporteurs des pétitions – et d'un secrétaire administratif, chargé du traitement des procédures et de la maintenance de la base de données des pétitions.

7. Procédure de traitement des pétitions

Une fois la pétition reçue, la commission compétente procède à son examen afin de vérifier:

- la présence de l'une des causes prévues par la loi qui déterminerait son rejet d'emblée;
- le respect des conditions formelles en termes de recevabilité.

Une fois la phase de recevabilité écoulee, la commission compétente doit apprécier les pétitions dans un délai pouvant être prolongé de 60 jours. Par conséquent, si l'entité pétitionnaire a été invitée à compléter la pétition, ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le manquement constaté est résolu.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Dans le cadre de l'appréciation du domaine en cause, la commission peut entendre les pétitionnaires, demander des témoignages de tout citoyen et exiger la présentation d'informations et de documents d'autres organes souverains ou de toute entité publique ou privée, sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur le secret d'Etat, secret de justice ou secret professionnel. Elle peut également demander à l'administration publique de faire les démarches nécessaires voire même, sur proposition du rapporteur, d'inviter les entités compétentes à prendre position en la matière.

La commission peut même, si cela se justifie, engager une démarche de conciliation, en vertu de laquelle le président de la commission invite l'entité en cause à corriger le problème ou à réparer les effets à l'origine de la pétition.

Suite à l'examen de la pétition, un rapport final est élaboré, puis envoyé au président de l'assemblée avec, le cas échéant, proposition de mesures jugées appropriées.

Les demandes de la commission des pétitions ont la « priorité sur tout autre service de l'administration publique », la réponse devant être fournie dans un délai maximum de vingt jours. Or, dans la pratique, ce délai n'est pas respecté car il n'y a pas de sanction à la clé, raison pour laquelle, la commission est parfois forcée de réitérer sa demande d'information.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Étant donné l'extinction de la commission des pétitions, la réponse à cette question n'est pas pertinente. Quoi qu'il en soit, on peut toujours dire que du temps où elle existait, les règles tendant à faciliter la coopération entre les commissions n'étaient pas en vigueur.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

Le droit de pétition devant un médiateur est régi par une législation spécifique. Le concept de médiateur fut créé en 1975 a été inscrit dans la constitution. Sur le plan légal, le médiateur est élu par l'Assemblée de la République, à la majorité des deux-tiers des députés. Ainsi, s'il jouit d'une certaine indépendance devant le Parlement, le médiateur bénéficie toutefois de sa confiance.

Dans la pratique, on constate cependant un chevauchement entre les pétitions présentées à l'Assemblée de la République et celles qui sont soumises au médiateur, bien que les compétences de ces deux entités soient nettement distinctes car, en dernière analyse, les pétitions présentées devant le Parlement peuvent conduire à l'adoption d'une mesure législative, tandis que l'action finale du médiateur se traduit par une recommandation. Au contraire, l'Assemblée de la République n'est pas habilitée à formuler de recommandations, bien qu'elle jouisse d'un pouvoir de contrôle politique du gouvernement et de l'administration publique.

Quoi qu'il en soit, étant donné que la compétence de l'organe auquel la pétition est remise n'est pas exigée pour l'adoption de la mesure à mettre en œuvre et que la loi consacre largement la liberté de pétition, rien n'empêche qu'un même pétitionnaire présente simultanément sa pétition aux deux entités susmentionnées ou qu'il ait des difficultés à opérer un choix entre les deux.

À propos de la distinction entre pétition-droit politique et pétition-plainte (voir la réponse à la question 3), il y a lieu de souligner que la doctrine estime en partie que la deuxième devrait revenir au médiateur et la première à l'Assemblée de la République. En effet, étant donné l'insertion systématique de l'article sur le médiateur et de celui sur le droit de pétition dans la constitution, il semble que la pétition-plainte soit plus étroitement liée au médiateur, et la pétition-droit politique jouisse d'une plus grande autonomie. Outre la tutelle juridictionnelle des

droits fondamentaux, l'organe de base de tutelle des droits, par des moyens informels, à travers les instruments régis par la constitution et par la loi, est le médiateur.

Cependant, si cette doctrine était adoptée au pied de la lettre, le Parlement devrait remettre les pétitions-plaintes qui lui sont adressées au médiateur. Ceci pose un nouveau problème: l'envoi de la pétition peut-il se faire contre ou indépendamment de la volonté de l'intéressé? En principe, si l'on considère les pouvoirs du médiateur (le fait qu'il ait plus de moyens à sa disposition, notamment pour mener ses enquêtes, tout comme le fait qu'il ait une plus grande réactivité, qu'il dispose du pouvoir de recommandation), le pétitionnaire ne fera pas de problème, mais il est nécessaire de s'assurer de ses intentions.

S'il est vrai que la constitution et la loi reconnaissent au citoyen le droit de présenter des pétitions à tout organe souverain ou autorité de son choix, il ne semble pas légitime qu'après réception de la pétition, l'organe choisi par le citoyen se dégage de cette responsabilité et l'envoie à une autre entité.

Par ailleurs, lorsque la limite entre plainte et pétition politique n'est pas claire, il semble évident que l'Assemblée ne devra pas utiliser cette possibilité de remise, qu'elle devra envisager le problème avec la plus grande latitude et tenter de trouver une articulation adéquate avec le médiateur, notamment à travers la création de canaux de communication et de mécanismes de coopération.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Les commissions spécialisées disposent, entre autres, des pouvoirs suivants sur le plan de l'appréciation de pétitions (voir articles 16, 17 et 18 de la loi sur l'exercice du droit de pétition):

- informations et éclaircissements adressés aux pétitionnaires sur des droits ou faits qu'ils méconnaissent;
- remise à l'entité compétente en fonction du domaine;
- envoi aux groupes parlementaires et députés indépendants pour l'élaboration d'une éventuelle mesure législative (il peut arriver, quoique rarement, que le rapporteur lui-même élabore un projet de mesure législative);
- sous le couvert de la démarche de conciliation, le président de la commission peut inviter l'entité compétente à corriger la situation à l'origine de la pétition.

D'autre part, comme dit précédemment, lorsqu'une pétition est signée par 2 500 citoyens, elle est intégralement publiée dans le journal de l'Assemblée de la République (*Diário da Assembleia da República*).

Quant au traitement des pétitions collectives, signées par plus de 4 000 citoyens (ou de celles par rapport auxquelles un rapport dûment fondé est élaboré dans ce sens compte tenu, en particulier, des intérêts en cause, de leur importance sociale, économique ou culturelle et de la gravité de la situation faisant l'objet de la pétition), il y a lieu de remarquer qu'une fois analysée, la pétition (et les éléments du dossier en question) est envoyée au président de l'Assemblée de la République, afin d'y être inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière.

En ce qui concerne le débat en séance plénière, le sujet de la pétition n'est pas mis aux voix. Mais tout député ou groupe parlementaire peut user de son droit d'initiative, en vertu du règlement, et se faire l'avocat de la pétition.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée reproduisant le débat en question est adressé au premier signataire de la pétition qui est notifié, le cas échéant, de toute présentation de proposition connexe ainsi que du résultat de la mise aux voix.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

En vertu de la loi sur l'exercice du droit de pétition (voir article 21, paragraphe 3), la séance plénière doit être informée de l'essence des pétitions reçues ainsi que des mesures prises pour y remédier, à tout le moins deux fois par session législative. D'autre part, en application de l'article 117 du règlement, les commissions doivent informer mensuellement l'assemblée de l'avancement de leurs travaux, sous la forme de rapports présentés par les présidents en séance plénière ou publiés dans le journal de l'Assemblée de la République.

13. Caducité des pétitions

Contrairement aux initiatives législatives, les pétitions ne sont pas caduques à la fin d'une législature. La seule raison pour laquelle le temps peut conduire au classement de la pétition est le non-lieu à statuer ou la perte de l'objet en question).

14. Données statistiques

Bien que la base de données soit actuellement, comme nous l'avons déjà dit, en cours de réorganisation, il est possible de fournir les données statistiques suivantes:

VII^{ème} législature (1995-1999)

184 pétitions enregistrées:

- Rejetées d'emblée	4
- Classées	80
- En cours	104

VIII^{ème} législature (1^{ère} session législative – en cours)

25 pétitions enregistrées:

- Rejetées d'emblée	0
- Classées	2
- En cours	23

Depuis 1990, la publication de la loi sur l'exercice du droit de pétition (loi n° 43/90, du 10 août) s'est traduite par une augmentation considérable du nombre de pétitions et une diversification de leur objet. L'éventail couvert était, en effet, devenu très vaste, allant du droit constitutionnel aux questions en rapport avec le travail et la sécurité sociale, en passant par l'éducation et l'environnement, le droit de la fonction publique, le droit administratif et le droit des obligations.

Parmi ces domaines, toutefois, le droit du travail et l'emploi dans la fonction publique prédominent. La présentation d'un nombre important de pétitions collectives par des syndicats n'y est peut être pas étranger. Plus précisément, sur 129 pétitions pendantes introduites sous la précédente législature, (VII), 60 étaient liées à l'emploi, les autres étant réparties sur les différents domaines précités.

Bien que des pétitions collectives soient régulièrement présentées, les pétitions individuelles dominent largement. Ainsi, sous la précédente législature, sur 316 pétitions reçues, 55 à peine réunissaient plus de 2500 signatures et 92 réunissaient 1000 signatures.

Dans près de 90 % des cas, la pétition est envoyée à l'entité compétente et une demande d'informations est adressée, ce qui explique le nombre important de pétitions en cours. Dans la grande majorité des cas, l'Assemblée de la République ne dispose pas de la compétence nécessaire pour accomplir la démarche requise, et doit remettre la demande à l'organe compétent.

15. Evaluation succincte de l'exercice du droit de pétition

Quant à l'efficacité des pétitions, force est de constater que si l'Assemblée de la République est en général compétente, elle ne l'est pas, en revanche, pour ce qui est de la résolution matérielle des problèmes soulevés par les pétitions. Sauf en cas d'adoption de mesures législatives dans lesquelles le Parlement est particulièrement à l'aise, le problème découle, du fait que, d'une part, le droit de pétition est cumulable avec d'autres moyens de défense des droits des citoyens et, d'autre part, du fait que la compétence de l'entité à laquelle s'adresse la pétition n'est pas exigée pour l'exécution de l'acte demandé.

Bien qu'il existe des statistiques sur le succès des pétitions adressées au Parlement, la pratique a toutefois révélé l'existence d'un certain nombre d'insuffisances. Ainsi, si l'on considère la question de l'incompétence du Parlement à résoudre certaines questions, il faut savoir que la remise de la pétition à l'entité compétente pour qu'elle résolve la question implique que l'assemblée attende passivement la réponse de cette entité qui, si elle arrive, est souvent lente, malgré les mécanismes prévus par la loi sur le droit de pétition (voir articles 17 et 19).

Il est donc nécessaire d'accomplir des progrès sur le plan des délais de réponse parlementaire dans le traitement des pétitions. Pour ce faire, il faudrait renforcer la collaboration entre le Parlement et les entités compétentes en vue de résoudre les questions visées.

Malgré tout, on peut citer des exemples où la simple présentation des pétitions au Parlement a suffi à résoudre le problème des pétitionnaires, surtout dans les cas de plaintes individuelles. En effet, grâce à la procédure de conciliation, des intérêts antagonistes ont pu être conciliés. Ce fut le cas d'une pétition faisant état d'une erreur de calcul d'allocation de retraite.

16. Autres renseignements jugés utiles (ex: réformes envisagées ou en cours, etc.)

Il existe, à l'heure actuelle, un certain consensus entre les différents groupes parlementaires, en faveur de l'amélioration de la procédure du droit de pétition. Le président de l'Assemblée de la République a désigné un groupe de travail, constitué de députés représentatifs de tous les

groupes parlementaires, chargé de proposer des modifications à la loi en vigueur. Il est, par conséquent, trop tôt pour déterminer précisément les modifications à apporter.

Sur le plan du débat technico-politique, il a été proposé d'apporter des modifications à la loi sur l'exercice du droit de pétition, susceptibles d'améliorer l'appréciation des pétitions collectives ainsi que les préceptes normatifs sur le rejet d'emblée et la recevabilité des pétitions. Voici, à titre d'exemple, un certain nombre de voies de correction possibles des faiblesses constatées dans l'application de la loi:

- *sur le plan de la recevabilité* – il conviendrait de consacrer l'« effet utile » de l'appréciation, comme condition de recevabilité, conjugué au principe du traitement plus favorable du pétitionnaire. En effet, dans les cas où l'échec de la demande semble évident, mais aussi dans ceux où la commission des pétitions se limiterait à informer ultérieurement le pétitionnaire de ses droits, cette information pourrait être fournie durant la phase de recevabilité, au lieu de recevoir la pétition d'abord et d'informer ensuite le pétitionnaire. D'ailleurs, cette pratique peut s'avérer particulièrement gênante en cas de prescription du délai imparti pour l'exercice d'un droit méconnu du pétitionnaire.
- *sur le plan du non-respect de l'avis de la commission* par les entités dotées de la compétence nécessaire pour la pratique de l'acte demandé par le pétitionnaire, il serait à la fois non-viable et contre-productif d'accorder un caractère contraignant aux avis de la commission car, dans la pratique, cela entraverait le processus de décision, rendant plus difficile l'adoption de rapports finaux. En revanche, ce ne serait pas le cas en présence d'un mécanisme légal semblable à celui qui régit le statut du médiateur, en vertu duquel le destinataire de l'avis doit communiquer et justifier, en temps utile, la position qu'il prétend adopter.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'efficacité des pétitions collectives, il serait avantageux, de l'aveu général, d'encourager la discussion conjointe des pétitions et des initiatives législatives auxquelles elles se réfèrent, afin de rehausser le débat. D'aucuns ont avancé la thèse selon laquelle le Parlement devrait publier le programme des initiatives avant d'en débattre, afin que les citoyens intéressés puissent exercer leur droit de pétition. Entre-temps cette proposition n'a pas été retenue car elle viendrait compliquer l'ordre du jour des débats en séance plénière.

Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'il existe une doctrine favorable à l'avis selon lequel seules les pétitions ayant trait à l'intérêt général méritent l'appréciation de l'Assemblée. Certains constitutionnalistes estiment, en effet, que le Parlement ayant d'autres fonctions, il ne lui incombe pas de se prononcer sur des questions de nature individuelle. D'autres entités sont prévues à cet effet, telles que le médiateur.

Ceci n'a nullement pour objet de dévaloriser les pétitions, mais plutôt de valoriser celles qui ont un rapport avec les fonctions propres du Parlement. Celles-ci devraient, en effet, être appréciées au sein du Parlement, si elles sont en rapport avec les fonctions politiques, législatives et de contrôle de l'Assemblée de la République.

Cependant, telle n'a pas été la position dominante. En effet, on constate dans la pratique une grande générosité dans la recevabilité des pétitions – qu'il s'agisse de plaintes individuelles ou

de questions politiques. Outre le fait que la loi va dans ce sens, comme nous l'avons dit précédemment, divers arguments viennent étayer cette thèse, notamment:

- l'existence d'un nombre considérable de situations limite où la distinction entre plainte individuelle et plainte de nature politique est floue; la doctrine s'est d'ailleurs penchée sur la question et a attiré l'attention sur la tendance croissante à des relations juridico-administratives non plus bilatérales mais multiformes. Aussi arrive-t-il souvent que des entités interviennent pour défendre des droits qui semblaient au départ de nature privée et s'avèrent par la suite publics ou diffus (par exemple, lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'environnement ou au patrimoine culturel);
- une séparation nette entre public et privé pourrait conduire à l'anéantissement du rôle du Parlement par rapport à la majorité des situations de la vie auxquelles sont confrontés les citoyens;
- en vertu de la loi, le droit de pétition est cumulable avec d'autres moyens de défense des droits et des intérêts prévus dans la Constitution et ne peut se limiter ni être restreint, dans son exercice, par aucun organe souverain ni aucune autorité publique.

Quoi qu'il en soit, compte tenu du nombre de citoyens concernés par la question, ou l'importance des sujets traités, l'assemblée a tenté d'accorder plus d'importance au traitement des pétitions collectives débattues en séance plénière. Dans la pratique, l'efficacité de ces dernières s'est avérée, en général, nettement inférieure à celle de la simple appréciation des pétitions individuelles par la commission compétente, qui fait l'objet d'études et de démarches diverses.

Pour pallier ce manque d'efficacité, il a même été proposé, qu'après le débat en plénière, les pétitions retournent devant la commission, pour qu'un rapport final sur la question puisse être élaboré et/ou que soient engagées les démarches qui s'imposent à la lumière des conclusions du débat en question.

Deux groupes parlementaires ont présenté chacun son projet en proposant des modifications à la loi n° 6/93. Parmi les propositions en question se trouvent l'audition préalable des pétitionnaires lorsque la pétition est signée par au moins 1.000 personnes, l'examen en plénière des pétitions signées par au moins 1.000 personnes (au lieu de 4.000, comme à présent la loi le prévoit) et la fixation d'un délai pour l'examen des pétitions en commission. Ces projets n'ont pas encore été, à ce jour (février 2001), examinés par la commission des affaires constitutionnelles de l'Assemblée.

PORTUGAL

Constitution

Article 52

Droit de pétition et droit d'action populaire

1. *Tous les citoyens peuvent soumettre individuellement ou collectivement aux organes de souveraineté, ou à toute autorité, des représentations, des réclamations ou des plaintes pour défendre leurs droits, la Constitution, la loi ou l'intérêt général. Ils ont le droit d'être informés, dans un délai raisonnable, du résultat de l'examen de leur requête.*
2. *La loi fixe les conditions dans lesquelles les pétitions présentées collectivement à l'Assemblée de la République sont appréciées en séance plénière.*

("...")

Règlement de l'Assembleia da República

Section VIII – Pétitions

Article 248

Exercice du droit de pétition

1. *Le droit de pétition prévu à l'article 52 de la Constitution et par la loi est exercé devant l'Assemblée de la République au moyen de pétitions, de représentations, de réclamations ou de plaintes.*
2. *Dans le Règlement, le terme « pétition » recouvre toutes les modalités indiquées au paragraphe précédent.*

Article 249

Forme

1. *Les pétitions doivent être envoyées par écrit, indiquer l'identité et l'adresse de leur auteur et porter leurs signatures ou celle de la personne à qui ils auront donné procuration quand ils ne sauront pas, ou ne pourront pas, signer eux-mêmes.*
2. *Les pétitions doivent être intelligibles et spécifier leur objet.*
3. *En cas de pétitions collectives, l'indication de l'identité et de l'adresse d'un des signataires est suffisante.*
4. *Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, les pétitions ne sont soumises à aucune autre formalité ou procédure particulière.*

Article 250

Présentation et suites

1. *Les pétitions envoyées à l'Assemblée de la République sont adressées à son président, qui les remet à la commission compétente.*
2. *L'enregistrement et la numérotation des pétitions sont réalisées par les services compétents.*
3. *Après réception de la pétition, la commission procède à son examen pour vérifier:*
 - a) *s'il n'existe pas une des causes de rejet préalable prévues par la loi;*
 - b) *si les conditions mentionnées aux paragraphes 1er et 2 de l'article précédent ont bien été observées.*
4. *Le rejet préalable conduit au classement sans suite de la pétition et il est notifié au pétitionnaire ou au premier signataire de la pétition.*
5. *Si la pétition est admise mais que quelques-unes des conditions mentionnées à l'article 249 ne sont pas remplies, la commission donne à l'intéressé un délai maximum de 20 jours pour combler les lacunes constatés, en l'avertissant que leur non observation conduira au classement sans suite de la pétition..*

Article 251

Examen en commission

1. *La commission a les pouvoirs et les devoirs définis dans la Constitution de la République, dans la loi et dans le Règlement.*
2. *La commission doit apprécier les pétitions dans un délai, susceptible d'être prorogé, de 60 jours à compter de la date de la réunion à laquelle se réfère le paragraphe 3 de l'article 250; elle doit également élaborer un rapport indiquant les mesures qu'elle juge appropriées.*
3. *Dans le cas prévu au paragraphe 3 du même article, le délai fixé dans l'article précédent ne commence à courir qu'après que les lacunes constatées aient été comblées.*

Article 252

*Envoi au Provedor de Justiça**

Quand la commission proposera que la pétition soit soumise au Provedor de Justica, pour que l'article 23 de la Constitution reçoive application,, le Président de l'Assemblée devra la lui envoyer, accompagnée du rapport de la commission.

Article 253

Examen en séance plénière

Les débats commencent avec la présentation du rapport de la commission; puis, un représentant de chaque groupe parlementaire intervient pendant une période que la Conférence fixera, conformément aux dispositions de l'article 154.

* *Provedor de Justiça*: médiateur national

Loi sur l'exercice du droit de pétition

(loi n°43/90, 10 août 1990, avec les amendements introduits par la loi n°6/93, 1^{er} mars 1993)

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

Domaine de la présente loi

1. *La présente loi régule et garantit l'exercice du droit de pétition pour la défense des droits des citoyens, de la Constitution, des lois ou de l'intérêt général, par la présentation aux organes de souveraineté ou à toute autorité publique, à l'exception des tribunaux, des pétitions, représentations, réclamations ou plaintes.*
2. *Sont réglementés par une législation spéciale:*
 - a) *la contestation des actes administratifs, par le biais de réclamations ou de recours hiérarchiques;*
 - b) *le droit d'adresser une plainte au Médiateur et à la Haute Autorité pour la communication sociale;*
 - c) *le droit de pétition des organisations d'habitants auprès des autorités locales;*
 - d) *le droit de pétition collective des militaires et des agents militarisés des cadres permanents en service effectif.*

Article 2

Définitions

1. *On entend par pétition, en général, la présentation d'une demande ou d'une proposition, à un organe de souveraineté ou à toute autorité publique pour qu'il (qu'elle) prenne, adopte ou propose des mesures déterminées.*
2. *On entend par représentation l'exposé destiné à faire part d'une opinion contraire à celle établie par une entité ou à attirer l'attention d'une autorité publique sur une situation ou une action déterminée et ce, en vue de la réviser ou d'en pondérer les effets.*
3. *On entend par réclamation la contestation d'un acte auprès de l'organe, du fonctionnaire ou de l'agent qui en est l'auteur ou auprès de son supérieur hiérarchique.*
4. *On entend par plainte la dénonciation d'un cas quelconque d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, ainsi que du fonctionnement anormal de tout service en vue d'adopter des mesures à l'encontre des responsables*
5. *Les pétitions, représentations, réclamations et plaintes sont dites "collectives" lorsqu'elles sont présentées par un ensemble de personnes par le biais d'un instrument unique, et "en nom collectif" lorsqu'elles sont présentées par une personne collective en représentation des membres respectifs.*
6. *Chaque fois que le terme pétition apparaît dans cette loi, il est entendu qu'il s'applique à toutes les modalités mentionnées dans le présent article.*

Article 3

Cumul

Le droit de pétition est cumulable avec d'autres moyens de défense des droits et des intérêts prévus dans la Constitution et dans la loi et son exercice ne peut être ni limité ni restreint par un quelconque organe de souveraineté ou une quelconque autorité publique.

Article 4

Titularité

- 1. Le droit de pétition, au titre d'instrument de participation politique démocratique, est exclusivement dévolu aux citoyens portugais.*
- 2. Les étrangers et les apatrides qui résident au Portugal jouissent du droit de pétition pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts légalement protégés.*
- 3. Le droit de pétition s'exerce individuellement ou collectivement.*
- 4. Toutes les personnes collectives légalement constituées jouissent également du droit de pétition.*

Article 5

Universalité et gratuité

La présentation des pétitions constitue un droit universel et gratuit et ne peut, en aucun cas, donner lieu au paiement d'impôts ou de taxes.

Article 6

Liberté de pétition

Aucune entité publique ou privée ne peut interdire ou, d'une manière quelconque, entraver ou gêner l'exercice du droit de pétition, particulièrement en matière de libre collecte de signatures et dans la pratique des autres actes nécessaires.

Article 7

Garanties

- 1. Personne ne peut subir de préjudice, jouir d'un privilège ou être privé d'un droit quelconque en vertu de l'exercice du droit de pétition.*
- 2. La disposition prévue au point précédent n'exclut pas la responsabilité pénale, disciplinaire ou civile du pétitionnaire si son exercice lèse illégalement un intérêt légalement protégé.*

Article 8

Devoir d'examen et de communication

- 1. L'exercice du droit de pétition oblige l'entité destinataire à recevoir et à examiner les pétitions, représentations, réclamations ou plaintes, ainsi qu'à communiquer les décisions qui ont été prises.*
- 2. L'erreur de qualification des modalités du droit de pétition, parmi celles auxquelles se réfère l'article 2°, ne justifie pas un refus de la part de l'entité destinataire de l'évaluer.*

Chapitre II **Forme et procédure**

Article 9

Forme

1. *L'exercice du droit de pétition n'est soumis à aucune forme ni processus spécifique.*
2. *La pétition, la représentation, la réclamation et la plainte doivent, cependant, être rédigées par écrit, dûment signées par les titulaires ou par autrui à leur demande, au cas où ils seraient dans l'impossibilité ou l'incapacité de signer.*
3. *Le droit de pétition peut être exercé par voie postale ou par le biais du télégraphe, télex, téléfax ou autres moyens de communication.*
4. *L'entité destinataire invite le pétitionnaire à compléter l'écrit présenté lorsque:*
 - a) *il n'est pas correctement identifié et ne mentionne pas son domicile;*
 - b) *Le texte est inintelligible ou ne spécifie pas l'objet de la pétition.*
5. *Aux effets du point précédent, l'entité destinataire fixe un délai maximal de 20 jours accompagné d'un avertissement stipulant que les lacunes indiquées ne sont pas corrigées, la pétition fera l'objet d'un archivage liminaire.*
6. *En cas de pétition collective ou en nom collectif, il suffit d'être en possession de l'identification complète des signataires.*

Article 10

Présentation sur le territoire national

1. *Les pétitions doivent, selon la règle, être présentées aux services des entités auxquelles elles sont adressées.*
2. *Les pétitions adressées aux organes centraux des entités publiques peuvent être présentées aux services des organes locaux correspondants lorsque les intéressés résident dans la zone correspondante dans laquelle ils se trouvent.*
3. *Quand elles sont adressées à des organes de l'administration publique qui ne disposent pas de services dans les zones du district ou de la municipalité de résidence de l'intéressé ou des intéressés ou à l'endroit où ceux-ci résident dans la zone correspondante ou dans celle où ils se trouvent, les pétitions doivent être remises au secrétariat du gouvernement civil du district correspondant.*
4. *Les pétitions présentées selon les termes des deux points précédents sont remises, par le bureau de poste, aux organes auxquels elles sont adressées dans un délai de 24 heures suivant leur remise, avec indication de la date de ladite remise.*

Article 11

Présentation à l'étranger

1. *Les demandes peuvent également être présentées aux services des représentations diplomatiques et consulaires portugaises dans le pays où les intéressés se trouvent ou résident.*
2. *Les représentations diplomatiques ou consulaires remettront les demandes aux entités auxquelles elles sont adressées, selon les termes fixés au point n°4 de l'article précédent.*

Article 12

Rejet liminaire

1. *La pétition est rejetée d'emblée lorsqu'il est manifeste que:*
 - a) *la demande qui en découle est illégale;*
 - b) *elle vise une révision de décisions juridiques ou d'actes administratifs non susceptibles de recours;*
 - c) *elle vise une révision, par la même entité, de cas jugés antérieurement dans le cadre de l'exercice du droit de pétition, sauf si de nouveaux éléments d'appréciation ont été invoqués ou sont apparus.*
2. *La demande est également rejetée d'emblée si:*
 - a) *elle a été présentée sous le couvert de l'anonymat et son examen n'a pas permis d'identifier la ou les personnes dont elle provient;*
 - b) *elle est dénuée de tout fondement.*

Article 13

Procédure

1. *L'entité qui reçoit la pétition, s'il n'y a pas de rejet d'emblée comme indiqué à l'article précédent, prend une décision sur son contenu, aussi rapidement que possible eu égard à la complexité de l'affaire en question.*
2. *Si la même entité s'estime incompétente pour connaître de la matière qui fait l'objet de la pétition, elle la transmettra à une autre entité qu'elle trouve compétente, en l'informant du fait et de l'auteur de la pétition.*
3. *Pour juger des fondements invoqués, l'entité compétente peut procéder aux investigations qui s'avèrent nécessaires et, selon le cas, prendre des ordonnances pour donner satisfaction à la demande ou archiver la procédure.*

Article 14

Cadre organique

Sans préjuger des dispositions prévues spécialement pour l'Assemblée de la République, les organes de souveraineté, du gouvernement des régions autonomes et des collectivités locales ainsi que les services de l'administration publique auprès desquels la remise d'instruments de l'exercice du droit de pétition est la plus fréquente, organiseront des systèmes appropriés de réception, de traitement et de prise de décision relatifs aux pétitions.

Chapitre III

Pétitions adressées à l'Assemblée de la République

Article 15

Procédure

1. *Les pétitions adressées à l'Assemblée de la République seront adressées au président de l'Assemblée de la République et examinées par les commissions compétentes en raison de leur sujet ou par une commission spécialement constituée à cet effet et qui pourra les entendre.*

2. *La composition et le fonctionnement de la commission ou des commissions mentionnées au point précédent figurent dans le règlement de l'Assemblée de la République.*
3. *A la réception de la demande, la commission compétente procède à son examen pour vérifier:*
 - a) *si elle se trouve en présence de l'une des causes de rejet liminaire légalement prévues;*
 - b) *si les conditions mentionnées aux points n° 2 et 4 de l'article 9 ont été respectées.*
4. *La commission compétente doit apprécier les pétitions dans le délai prorogeable de 60 jours à compter de la date de réunion à laquelle se réfère le point précédent.*
5. *En cas d'apparition du cas prévu au point n° 5 de l'article 9, le délai fixé au point précédent ne prend cours qu'à la date à laquelle les lacunes constatées ont été corrigées.*
6. *Une fois l'examen de la pétition terminé et après élaboration d'un rapport final, qui devra être envoyé au président de l'Assemblée de la République avec proposition des ordonnances jugées adéquates, le cas est déclaré recevable.*

Article 16

Effets

1. *L'examen des pétitions et des éléments de l'instruction réalisée par la commission peut, en particulier, conduire:*
 - a) *à son appréciation par le plenum de l'Assemblée de la République, aux termes de l'article 20°;*
 - b) *à sa remise, sous forme de copie, à l'entité compétente en la matière pour procéder à son appréciation et, éventuellement, prendre une décision correspondant au cas;*
 - c) *l'élaboration, en vue de son approbation ultérieure par un député ou un groupe parlementaire, de la mesure législative appropriée;*
 - d) *la communication au ministre compétent en la matière, par l'intermédiaire du Premier ministre, en vue d'une éventuelle mesure législative ou administrative;*
 - e) *la communication, par les voies légales, à toute autre autorité compétente en la matière afin qu'elle prenne toute mesure menant à la solution du problème soulevé;*
 - f) *à sa remise au procureur général de la République, dans l'hypothèse où l'exercice d'une action pénale semble indiqué;*
 - g) *à sa remise au médiateur, aux effets prévus par les dispositions de l'article 23 de la Constitution;*
 - i) *au lancement d'une enquête parlementaire;*
 - j) *à l'information fournie au pétitionnaire sur les droits qu'il ne connaît pas, sur les voies qu'il peut éventuellement emprunter pour obtenir la reconnaissance d'un droit, la protection d'un intérêt ou la réparation d'un préjudice;*
 - l) *à l'explication donnée aux pétitionnaires, ou au public en général, sur tout acte de l'État ou d'autres entités publiques relatif à la gestion des affaires publiques et mis en cause ou en doute;*
 - m) *à son archivage, avec communication au demandeur ou aux demandeurs.*
2. *Les diligences prévues aux alinéas b), d), e), f), g), h), j), et l) du point précédent, sont réalisées par le président de l'Assemblée de la République, à la demande et sur proposition de la commission.*

Article 17

Pouvoirs de la commission

1. *La commission peut entendre les pétitionnaires, solliciter la déposition de tout citoyen et demander et obtenir des informations et des documents à d'autres organes de souveraineté ou à toute autre entité publique ou privée, sans préjudice des dispositions de la loi sur le secret d'État ou le secret professionnel, avec possibilité de demander à l'administration publique de pratiquer les diligences qui s'avèreraient nécessaires.*
2. *Après avoir examiné la question soulevée par le pétitionnaire, la commission pourra demander, sur proposition du rapporteur, que les entités compétentes prennent position sur le sujet.*
3. *La réalisation de la demande prime tout autre service de l'administration publique et doit avoir lieu dans un délai maximum de 20 jours.*
4. *Les demandes prévues dans cet article doivent faire référence à la présente loi et retranscrire le point précédent ainsi que l'article 19°.*

Article 18

Diligence de conciliation

1. *Lorsque les procédures prévues à l'article 17° sont terminées, la commission peut encore pratiquer une diligence de conciliation, dans la mesure où celle-ci est dûment justifiée.*
2. *S'il y a diligence de conciliation, le président de la commission invitera l'entité en cause à corriger la situation ou à réparer les effets qui ont donné lieu à la pétition.*

Article 19

Sanctions

1. *Le défaut de comparution injustifié, le refus du dépôt ou la non-exécution des diligences prévues au point n° 1 de l'article 17° constituent un délit de désobéissance, sans préjudice de la procédure disciplinaire applicable au cas.*

Article 20

Appréciation du plenum

- 1) *Les pétitions sont examinées en plenum pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:*
 - a) *qu'elles soient souscrites par plus de 4000 citoyens:*
 - b) *que soit établi un rapport et un avis favorable à son appréciation en plenum, dûment fondé, en tenant compte, en particulier, de son importance sociale, économique ou culturelle et de la gravité de la situation objet de la pétition.*
- 2) *les pétitions qui, selon les termes du point précédent, réunissent les conditions leur permettant d'être soumises à l'appréciation du plenum, sont envoyées au président de l'Assemblée de la République pour être inscrites à l'agenda, accompagnées des rapports dûment circonstanciés et des éléments d'instruction, le cas échéant.*
- 3) *Le sujet de la pétition n'est pas soumis au vote mais, sur la base de celle-ci, tout député ou groupe parlementaire peut exercer le droit d'initiative, selon les termes réglementaires, et lorsque, suite à son examen, la pétition sera évoquée.*

- 4) Le déroulement de l'affaire sera porté à la connaissance du premier signataire de la pétition, auquel sera remise une copie du compte-rendu des débats, la présentation éventuelle de toute proposition s'y rapportant et le résultat du vote correspondant.

Article 21

Publication

1. Sont publiées au Journal de l'Assemblée de la République les pétitions:
 - a) signées par au moins 2500 citoyens;
 - b) celles dont le président de l'Assemblée de la République, sur proposition de la Commission, pense qu'elles doivent être publiées.
2. Sont également publiés les rapports relatifs aux pétitions mentionnées au point précédent ou dont le président de l'Assemblée de la République, sur proposition de la Commission, pense qu'elles doivent être publiées.
3. Le plenum sera informé au moins deux fois par session législative de la signification essentielle des pétitions reçues et des mesures prises à leur sujet.

Chapitre IV **Disposition finale**

Article 22

Réglementation complémentaire

Dans le cadre des compétences constitutionnelles respectives, les organes et les autorités concernées par la présente loi élaboreront des normes et autres mesures en vue de son exécution efficace.

FINLANDE

Eduskunta

La Constitution finlandaise ne comporte pas de dispositions permettant aux citoyens de saisir le Parlement d'une affaire quelconque. En règle générale, le Parlement ne peut être saisi que sur proposition du gouvernement ou à l'initiative d'un député.

Les citoyens disposent d'un large éventail de méthodes pour entrer en contact avec les députés. En dehors des nombreux contacts occasionnels, maintes lettres de citoyens parviennent au Parlement, dont les destinataires sont des députés siégeant dans les divers groupes parlementaires. Ces lettres transmettent souvent aux représentants de la nation des pétitions diverses et variées.

Après les avoir examinées, les députés (ou les groupes parlementaires) décident des mesures qu'il y a lieu de prendre en fonction de la nature de la saisine. Un député ou plusieurs députés réunis peuvent présenter une initiative législative, budgétaire ou réglementaire. Cette initiative est adressée à la commission compétente en vue de sa préparation avant d'être soumise à l'examen de la séance plénière. Ainsi, une initiative dans le domaine social est adressée à la commission des affaires sociales et de la santé. À la fin de la législature, les initiatives n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen deviennent caduques. Néanmoins, toutes les initiatives budgétaires sont transmises à la commission budgétaire et examinées avec le projet de budget gouvernemental. Il existe un registre des initiatives présentées par les députés, dont les citoyens peuvent prendre connaissance, notamment au moyen d'Internet.

D'après la nouvelle Constitution (qui est entrée en vigueur le 1er mars 2000), le Parlement peut également créer des commissions temporaires en vue de l'examen d'une question particulière. Ces commissions d'enquête peuvent être instituées sur la base soit d'une proposition de la Conférence des présidents, soit d'une initiative personnelle d'un député. Au cours de la brève période d'existence de la nouvelle Constitution, une proposition ayant un tel objet n'a pas encore été présentée.

SWEDEN

Riksdag

Au titre de la législation suédoise, il n'existe pas de droit de pétition général devant la *Riksdag*. Le droit de pétition devant le Parlement européen, tel que formulé à l'article 194 du Traité CE, n'a pas d'équivalent dans la Constitution suédoise. Bien entendu, un citoyen peut adresser à un parlementaire une question touchant à un domaine particulier. Le parlementaire peut alors, s'il/si elle le juge approprié, transmettre la question au ministre compétent. Selon le chapitre 12, article 5 de l'Instrument de Gouvernement, les membres de la *Riksdag* jouissent d'un droit constitutionnel leur permettant de soumettre des questions à un ministre en toute matière concernant l'accomplissement des devoirs de ce dernier.

Les plaintes des citoyens concernant des cas de mauvaise administration des autorités relèvent du domaine de compétences du médiateur national.

Le service d'information de la *Riksdag* traite les demandes d'information du grand public. Il est possible de soumettre une question par téléphone ou par *e-mail*, par exemple. Il existe également un service spécial chargé des demandes d'informations portant sur des questions communautaires.

UNITED KINGDOM

House of Commons¹⁹

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le droit de pétition tendant au redressement de griefs a été officiellement reconnu pour la première fois par la Charte de 1215 (Magna Carta). Tout en étant consacré par une loi de 1406 (*Rotuli Parliamentorum* - 7 & 8 Hen. IV, N° 63), le droit de pétition du sujet devant le monarque a été rendu explicite par la déclaration des droits en 1688.

Le Parlement ayant pris de l'importance sous le règne de Charles I^{er}, les pétitions adressées au Parlement sont devenues un moyen de plus en plus courant d'exposer ses griefs. Au cours de cette période, la Chambre des communes a commencé à nommer des commissions spéciales pour examiner les pétitions, notamment celles portant sur les libertés religieuses.

En 1842, la Chambre des communes a voté en faveur d'un règlement intérieur établissant les principes fondamentaux de la pratique actuelle en matière de traitement des pétitions, qui empêche tout débat sur la valeur d'une pétition suite à sa présentation à la Chambre²⁰.

Les règles en matière de pétitions publiques sont énoncées dans des résolutions et des règlements d'ordre intérieur (153 à 157) de la Chambre des communes.

2. Conditions de transmission des pétitions

Les pétitions doivent être adressées à la Chambre des communes dans son ensemble. Les pétitions sont souvent formulées pour demander à la Chambre des communes d'inviter instamment un ministre à prendre les mesures qui s'imposent. Elles ne peuvent être déposées que par un parlementaire pour le compte du pétitionnaire (à l'exception des pétitions du conseil municipal de Londres, qui peuvent être présentées par des représentants dudit conseil municipal), mais aucun parlementaire ne peut être obligé de le faire.

¹⁹ Le présent document traite des pétitions publiques adressées à la Chambre des communes. Cette dernière reçoit également d'autres types de pétitions, notamment pour et contre les propositions de loi présentées par un élu non membre du gouvernement et les règles de procédure spéciales. Celles-ci ne sont pas prises en compte ici, ni les pétitions publiques ou autres types de pétitions adressées à la Chambre des Lords. Il existe également un droit de pétition devant le Parlement écossais: celui-ci non plus ne relève pas du champ d'application du présent document.

²⁰ Il est toutefois possible de permettre que des pétitions urgentes soient soumises à la discussion. Le règlement intérieur N° 155 établi en 1842 prévoit que les pétitions *constituant une plainte au sujet de griefs personnels, auxquels il peut être urgent de remédier...* peuvent être débattues, bien que contestées. Les dispositions de ce règlement ont rarement été appliquées, la dernière occasion remontant au 29 novembre 1960. (fiche d'informations HC – série P N° 7).

3. Les titulaires du droit de pétition

Les particuliers et les entreprises sont titulaires du droit de pétition. Les ressortissants étrangers résidents ont un droit de pétition dans la mesure où le redressement de leurs griefs relève de la compétence de la Chambre des communes. Les pétitions de ressortissants étrangers demeurant à l'étranger n'ont été acceptées que lorsque les propositions législatives présentées à la Chambre des communes touchaient directement leurs droits.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Les conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions sont essentiellement celles énoncées dans les règles établies par la commission d'enquête sur les procédures, et approuvées par la Chambre des communes le 31 mars 1993. Sont cités ci-dessous des exemples de critères à satisfaire (voir annexe pour de plus amples précisions):

a) *Recevabilité formelle*

Toute pétition doit être présentée par un parlementaire; elle doit contenir une première page manuscrite tandis que les pages suivantes peuvent être dactylographiées; elle doit être signée au bas de la page par au moins un pétitionnaire et signée en haut par le parlementaire qui la présente; toute pétition doit être rédigée en anglais ou accompagnée d'une traduction en langue anglaise certifiée par le parlementaire qui la présente.

En 1993, suite au quatrième rapport de la commission d'enquête sur les procédures, la Chambre a assoupli certaines des règles relatives à la préparation et à la présentation des pétitions publiques, et on fait preuve aujourd'hui de davantage de flexibilité au niveau de la forme que peuvent prendre les pétitions. Pour aider les pétitionnaires à satisfaire aux exigences de la Chambre, il leur est vivement recommandé de suivre l'une des deux formes suggérées (formulation moderne ou traditionnelle). Bon nombre de pétitions utilisent encore aujourd'hui l'ancienne formule (obligatoire avant 1993), à savoir: *"To the Honourable the Commons of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in Parliament Assembled"*.

b) *Recevabilité substantielle*

Toute pétition doit être explicitement adressée à la Chambre des communes; elle doit indiquer clairement l'origine de la pétition et en énoncer les motifs; la pétition doit faire une demande claire dont l'objet relève de la compétence de la Chambre; la formulation et le ton de la pétition doivent être respectueux, bienséants et modérés; une pétition ne peut faire allusion à aucun débat du Parlement à moins qu'une telle motion ait fait l'objet d'un avis; une pétition ne peut pas non plus faire de demande explicite de subvention publique, bien qu'une demande impliquant des dépenses soit acceptable.

Les pétitions ne peuvent être déposées par voie électronique (bien que cette pratique soit courante au Parlement écossais). La recevabilité des pétitions est évaluée au cas par cas par le greffier des pétitions publiques. Si sa décision est contestée, la décision finale appartient au président du Parlement.

Les règles en matière de pétitions ont été révisées à plusieurs reprises par la commission des procédures de la Chambre des communes. Toute modification des règles recommandée par cette commission doit être approuvée par la Chambre.

5. Le registre des pétitions

La publication de chaque pétition est enregistrée dans les Journaux de la Chambre. Le texte de chaque pétition est publié en annexe aux votes et délibérations (le procès-verbal quotidien). L'Office des journaux (*Journal Office*) conserve une liste des pétitions présentées à la Chambre par session.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

Aucune commission de ce genre n'a existé depuis 1974 (mais il en existe une au Parlement écossais).

7. Procédures de traitement des pétitions

Un parlementaire présente la pétition, soit à un moment bien déterminé où il prend la parole devant la Chambre et lit le texte de la pétition à haute voix, soit en déposant simplement la pétition dans le sac des pétitions situé derrière le fauteuil du président du Parlement. Suite à sa présentation, la pétition est imprimée avant d'être transmise au Gouvernement, qui y répond soit par des observations soit par une déclaration indiquant qu'il n'a pas d'observations à faire. Toutes les éventuelles observations sont imprimées. Il n'y a pas de délai à respecter.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

Néant.

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Néant.

10. Relations entre le Médiateur national/fédéral et la commission chargée des pétitions

11. Suites données au traitement d'une pétition

Voir point 7 ci-dessus.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

Néant.

13. Caducité des pétitions

Non. Le Gouvernement a fait des observations sur une pétition datant d'une session antérieure.

14. Données statistiques

Le nombre de pétitions a affiché une forte hausse au début des années 1980. Des sujets tels que la représentation proportionnelle, la contraception, l'avortement, la recherche embryonnaire et la peine capitale ont donné lieu à un nombre de pétitions extrêmement élevé – dans bien des cas, il s'agissait de dizaines ou de centaines de pétitions identiques relevant de domaines différents, mais aussi de pétitions signées par un grand nombre de personnes. A titre d'exemple, 764 pétitions ont été présentées en 1983-84 contre 35 environ cinq ou dix ans plus tôt. Vers la fin des années 1990, guère plus de 100 pétitions ont été présentées durant chaque session. (Fiche d'informations HC – série P N° 7).

On dispose de données en ce qui concerne le nombre de pétitions présentées par session, mais aucune information n'est conservée pour ce qui concerne les pétitions jugées irrecevables.

Durant la session 1996-97 (86 jours), 55 pétitions ont été présentées.

Durant la session 1997-98 (241 jours), 99 pétitions ont été présentées.

Durant la session 1998-99 (149 jours), 99 pétitions ont été présentées.

Il est possible de ventiler par ministère destinataire les pétitions adressées pendant la session 1998-99:

Ministère de l'Intérieur: 41 (comprenant un grand nombre de pétitions identiques contre la chasse à courre)

Santé: 21

Environnement, Transports et Régions: 14

Finances: 5

Éducation et Travail; Affaires étrangères et Commonwealth; Affaires sociales; Commerce et Industrie: 3 chacun

Agriculture, Culture, Médias et Sports; Défense; Développement international; Écosse; Pays de Galles: 1 chacun.

Aucune mesure n'a été prise suite à ces pétitions mais, sur les 99 pétitions présentées en 1998-99, 38 ont fait l'objet d'observations du Gouvernement.

15. Évolution succincte de l'exercice du droit de pétition

Au début du XIX^e siècle, plusieurs milliers de pétitions publiques ont joué un rôle important en faisant avancer les choses au plan de l'abolition de l'esclavage, de l'émancipation catholique, du développement du droit de vote et dans bien d'autres domaines. A la fin du XIX^e siècle et au XX^e siècle, le grand public a généralement trouvé des méthodes plus directes et plus efficaces pour influencer ses élus.

Le quatrième rapport sur les pétitions publiques élaboré par la commission d'enquête sur les procédures de la Chambre des communes (session 1991-1992) stipulait: tout en soutenant la validité de la procédure de pétition publique comme *droit historique*, le Professeur Philip Norton estimait que son importance était désormais surtout symbolique, puisqu'elle avait été supplantée, notamment comme remède efficace aux griefs individuels, par la correspondance des parlementaires avec les ministres. Le président de la Chambre a exprimé un point de vue similaire, tout en reconnaissant le maintien du rôle des pétitions comme "moyen de manifester l'opinion publique sur une question". Il ne considérait toutefois les pétitions que comme un moyen parmi bien d'autres de chercher à faire pression sur les décisions politiques. Rien ne semblait pourtant indiquer "que les pétitions ont spécialement donné lieu, directement ou indirectement, à un réexamen ou à un changement de politique". Le greffier des Journaux a établi une distinction encore plus nette, en ce qui concerne l'efficacité des pétitions, entre celles qui portent sur des griefs personnels ou locaux, où d'autres possibilités plus directes existaient normalement, et celles en grande partie destinées à faire campagne, qui pouvaient souvent réussir à sensibiliser le grand public à une question.

Néanmoins, selon une récente fiche d'informations du Bureau d'information sur les pétitions publiques de la Chambre des communes (fiche d'informations HC – série P N° 7), le nombre de pétitions présentées ces dernières années "montre que l'ancienne pratique a toujours une certaine valeur aux yeux des pétitionnaires, puisqu'elle peut servir à mobiliser l'opinion et à attirer l'attention du public sur une question au niveau local ou même au niveau national. Les parlementaires peuvent s'en servir pour informer le Gouvernement d'un sujet sur lequel ses électeurs ont des idées arrêtées, et elle reste donc un outil précieux permettant aux parlementaires de demander des comptes à l'exécutif".

Annexe

ROYAUME-UNI

House of commons

Pétitions publiques

Toutes les pétitions adressées à la Chambre des communes doivent satisfaire à certains critères fondamentaux:

- i) Une pétition doit être explicitement et respectueusement adressée à la Chambre des communes et indiquer clairement l'origine de la pétition et son/ses auteur(s).*
- ii) Une pétition doit comporter un ou plusieurs paragraphes énonçant les raisons pour lesquelles le ou les pétitionnaires adressent une pétition à la Chambre.*
- iii) Une pétition doit comporter une requête claire à l'intention de la Chambre et relevant de sa compétence.*
- iv) Une pétition doit se conclure par une formule toute faite indiquant le but réel de la pétition.*

Règles relatives aux pétitions publiques

Toutes les pétitions publiques doivent être conformes aux règles établies en la matière, dérivées des résolutions et du règlement intérieur de la Chambre des communes.

Présentation des pétitions

- i) Une pétition ne peut être présentée à la Chambre que par un parlementaire. Tout parlementaire qui présente une pétition à la Chambre doit indiquer son nom en haut de la première page de la pétition.*
- ii) Les parlementaires ne peuvent présenter une pétition pour leur propre compte. Bien qu'un parlementaire soit en droit d'adresser une pétition à la Chambre, une telle pétition doit être présentée par un autre parlementaire. Cette règle ne vaut pas dans les cas où les parlementaires présentent une pétition signée par eux en leur qualité de président d'un conseil régional ou d'un organisme public.*
- iii) Toute pétition doit être manuscrite, et non dactylographiée, photocopiée ou lithographiée.*
- iv) Toute pétition doit être rédigée en langue anglaise ou être accompagnée d'une traduction certifiée par le parlementaire chargé de la présenter.*
- v) Aucune lettre, déclaration écrite sous serment ni aucun autre document ne peut être joint à une pétition*

vi) *Les pétitions ne doivent pas comporter de ratures ni d'interlignes.*

Signatures à apposer à la pétition

vii) *Toute pétition doit être signée par au moins une personne sur la page sur laquelle la pétition est rédigée. La première signature doit être apposée en bas de la pétition.*

viii) *Toute signature doit être apposée sur les pages sur lesquelles la pétition est elle-même rédigée, et non collée ou transférée de quelque autre façon que ce soit.*

ix) *S'il y a des signatures sur plus d'une feuille, le texte intégral de la pétition ou "supplique" à la Chambre doit être répété en en-tête d'un côté de chaque feuille mais il peut être, sur chaque feuille après la première, imprimé, dactylographié ou photocopié. Les signatures peuvent figurer sur n'importe quel côté des feuilles, y compris en ce qui concerne la feuille sur laquelle la pétition proprement dite est rédigée.*

x) *Toute personne qui signe une pétition doit indiquer son adresse sous sa signature.*

xi) *Toute pétition doit être signée de leur nom ou de leurs initiales par les personnes dont le nom y figure.*

xii) *Une pétition présentée par une société dans son ensemble doit être revêtue de son cachet si elle en a un.*

Contenu de la pétition

xiii) *Toute pétition doit être respectueuse, bienséante et modérée dans son langage.*

xiv) *Il ne peut être fait allusion à aucun débat du Parlement ni à aucune motion envisagée à moins que cette motion n'ait fait l'objet d'une notification.*

xv) *Au titre d'un règlement intérieur de la Chambre, il ne peut être formulé aucune demande de subvention publique, sauf sur la recommandation de la Couronne, hormis les pétitions demandant une subvention par effet de commerce.*

Règlement intérieur (Affaires publiques) de la Chambre des Communes

Pétitions publiques

Présentation des pétitions

Article 153

Tout parlementaire qui se propose de présenter à la Chambre une pétition autre qu'une pétition portant sur ou en rapport avec une proposition de loi présentée par un élu non membre du Gouvernement, doit se limiter à indiquer les parties qui en sont à l'origine, le nombre de

signatures qui y sont apposées et les allégations matérielles qui y figurent, et à lire la supplique de la pétition.

Moment et mode de présentation des pétitions

Article 154

(1) Toute pétition présentée au titre du règlement N° 153 (Présentation des pétitions) ne contenant aucune question en violation des privilèges de cette Chambre et pouvant être reçue au titre des règles ou de la pratique courante de cette Chambre, devra être déposée.

(a) le lundi, mardi, mercredi et jeudi, après qu'un membre du Gouvernement ait signifié son intention de proposer que la Chambre soit suspendue aux effets d'apporter une conclusion à la séance, et

(b) le vendredi, dès l'ouverture, sous réserve que les pétitions devant être présentées à dix heures un vendredi, sur lesquelles les propositions de loi des parlementaires ont la priorité au titre du règlement N° 14 (Organisation des affaires publiques) soient remises à plus tard et puissent être déposées après qu'un membre du Gouvernement ait signifié son intention de proposer que la Chambre soit suspendue aux effets d'apporter une conclusion à la séance.

(2) Les délibérations visées aux paragraphes (1)(a) et (1)(b) du présent règlement ne doivent pas être interrompues à dix heures et à deux heures trente minutes respectivement.

(3) Le président du Parlement ne doit permettre aucun débat ni autoriser aucun parlementaire à parler de la pétition; cette dernière peut néanmoins être lue par le greffier si besoin est.

Pétition tendant au redressement de griefs personnels

Article 155

Dans le cas d'une pétition présentée au titre du règlement N° 153 (Présentation des pétitions) et constituant une plainte au sujet de griefs personnels, auxquels il peut être urgent de remédier, l'objet de la pétition peut être soumis à la discussion portant sur sa présentation et les délibérations visées par ledit règlement ne doivent pas être interrompues à dix heures et peuvent se poursuivre, bien que contestées, jusqu'à n'importe quelle heure.

Publication des pétitions et des réponses ministérielles

Article 156

Toutes les pétitions présentées au titre du règlement N° 153 (Présentation des pétitions), et auxquelles il n'est pas donné suite au titre du règlement N° 155 (pétition tendant au redressement de griefs personnels), doivent obligatoirement être déposées et publiées, et le greffier de la Chambre doit transmettre toutes ces pétitions à un ministre de la Couronne; toutes les observations effectuées par un ou plusieurs ministres en réponse à ces pétitions doivent être déposées par le greffier de la Chambre qui en ordonnera la publication.

Pétitions s'opposant à un impôt

Article 157

Les pétitions s'opposant à une résolution ou à un projet de loi établissant un impôt ou autre taxe au titre du service de l'année en cours doivent désormais être reçues, et l'usage au titre duquel la Chambre a refusé de recevoir ces pétitions est supprimé.

Présentation des pétitions publiques à la Chambre des communes

*Les pétitions peuvent être présentées soit **officiellement** à la Chambre au titre du règlement N° 153, soit **officieusement**.*

- (1) **Officiellement:** *le parlementaire qui souhaite présenter une pétition de façon officielle (c'est-à-dire en prenant la parole devant la Chambre) doit tout d'abord obtenir que la pétition soit déclarée en règle par le "Journal Office". Le parlementaire qui souhaite présenter une pétition doit alors faire figurer son nom sur le livre des notifications conservé au "Lower Table Office" le jour où la pétition doit être présentée avant midi le lundi, mardi ou mercredi, ou avant 10h30 le jeudi. Si la pétition doit être présentée un vendredi, la notification est à effectuer le jeudi au moment de la levée de la séance de la Chambre.*

La marche à suivre pour la présentation des pétitions à la Chambre est régie par les règlements N° 153 et 154, tel qu'indiqué ci-dessous:

- (a) *Au titre du règlement N° 153, le président du Parlement appelle un parlementaire qui souhaite présenter une pétition juste avant que la proposition de suspension d'une demi-heure soit présentée à la fin de la journée les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Le vendredi, le parlementaire sera appelé aussitôt après les suppliques.*
- (b) *Le parlementaire chargé de la présentation de la pétition se lève et peut indiquer brièvement l'auteur de la pétition, son objet (défini par le règlement N° 153 comme les "allégations matérielles") et le nombre de signatures apposées, puis lit à haute voix la supplique (la section commençant par "Wherefore your Petitioner(s) pray that your honourable House.." ou "The Petitioner(s) therefore request(s) that the House of Commons..." etc.). Les parlementaires ne doivent pas oublier qu'ils ne peuvent faire un discours lorsqu'ils présentent une pétition et que, s'ils cherchent à le faire, le président leur ordonnera de procéder aussitôt à la présentation de la pétition et de regagner leur place (voir HC Deb 2 novembre 1988 cols 1156-57). Aucun autre parlementaire ne peut prendre la parole lors de la présentation d'une pétition, sauf pour soulever une objection (rappel au règlement intérieur).*

Sinon, le parlementaire chargé de la présentation de la pétition peut demander au greffier de lire la pétition, et ne prend alors pas du tout la parole (voir HC Deb 23 janvier 1974 cols 1621-22). Un parlementaire qui entend demander au greffier de lire une pétition doit le faire savoir au "Table Office" au moment où son nom est inscrit sur le livre des notifications, et doit s'assurer que la pétition est bien lisible et, le cas échéant, y joindre une copie dactylographiée.

- (c) *Après lecture de la pétition, le parlementaire se déplace lui-même pour aller déposer la pétition dans le sac vert suspendu derrière le fauteuil du président du Parlement.*
- (2) **Officieusement:** *A tout moment pendant la séance de la Chambre, une pétition peut être déposée dans le sac vert placé derrière le fauteuil du président du Parlement. Le parlementaire chargé de la présentation de la pétition doit apposer sa signature en haut de la première page au-dessus de la formulation de la pétition. Si une pétition qui n'est pas conforme aux règles en matière de pétitions publiques est reçue officieusement, le greffier des pétitions publiques la renverra au parlementaire chargé de la présenter en y joignant une explication des raisons pour lesquelles elle n'est pas en règle et, s'il y a lieu, des propositions de modifications.*
- (3) *Les votes et délibérations pour le jour de présentation rendent compte de l'objet de la pétition, décrivent les pétitionnaires et indiquent si la pétition a été présentée officiellement ou officieusement. Le texte intégral de la pétition est ensuite imprimé et diffusé comme supplément au vote.*
- (4) *Au titre du règlement N° 156, une copie de la pétition une fois publiée est transmise au ministère compétent. Toutes les observations effectuées par un ministre en réponse à la pétition sont publiées et diffusées comme supplément au vote. Le ministre n'est pas tenu de faire des observations.*
- (5) *Le greffier des pétitions publiques enverra au parlementaire chargé de la présentation de la pétition une copie du texte de celle-ci une fois publié comme supplément au vote, et une copie du texte des observations ministérielles dès lors qu'il aura été publié. Si aucune observation n'est prévue, ce fait sera également communiqué au parlementaire chargé de la présentation de la pétition.*
- (6) *Une copie des règles en matière de pétitions publiques peut être obtenue auprès du "Journal Office". Le greffier des pétitions publiques s'y tient à la disposition des parlementaires (tél.: 3310) pour les conseiller en ce qui concerne la rédaction et la présentation des pétitions.*

II - LA SITUATION AU PARLEMENT EUROPÉEN

1. Le fondement juridique du droit de pétition

Le droit d'adresser des pétitions au Parlement ne figurait pas dans les Traités portant création des Communautés. Toutefois, en faisant usage de son autonomie d'organisation, l'Assemblée parlementaire C.E.C.A. a inscrit dans son règlement intérieur, dès mars 1953, une disposition accordant aux particuliers la possibilité de lui adresser des pétitions²¹. La notion de «droit» de pétition a été insérée et renforcée dans le règlement du Parlement européen lors de sa révision générale adoptée le 25 mars 1981²². En 1989, les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission ont signé un accord de coopération, sous forme d'un échange de lettres publié au Journal Officiel²³ soulignant l'importance des pétitions adressées au Parlement européen²⁴.

Enfin, en 1992, le Traité de Maastricht a accueilli la demande du Parlement, en introduisant les articles 8 D et 138 D, qui reconnaissent explicitement le droit de pétition. Dans la nouvelle numérotation découlant du Traité d'Amsterdam, ces articles portent désormais les numéros 21 et 194 du Traité CE (*cf. annexe*).

Le règlement du Parlement européen contient un chapitre portant sur les pétitions qui lui sont adressées (chapitre XXIII, articles 174, 175 et 176 - *cf. annexe*).

2. Les conditions de transmission des pétitions

La présentation des pétitions ne nécessite pas de formalités spéciales. Les pétitions peuvent être adressées par écrit au Parlement ou à son Président ou à un de ses membres. Elles sont ensuite

²¹ Chapitre X, Article 39 («Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires»).

²² JO C 90 du 21.04.1981, p. 79 et 80. Ces dispositions ont été modifiées plusieurs fois depuis 1981; les principales modifications ont été adoptées le 20 janvier et le 16 septembre 1993 (JO C 42 du 15.02.1993, p. 121; JO C 268 du 04.10.1993, p. 102 et 103).

²³ JO C 120, 1989, p.43 et 90.

²⁴ L'accord est rédigé comme suit:

"Les Présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission ont examiné l'usage des citoyens européens d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils ont rappelé le souhait du Conseil européen de voir soutenus les efforts du Parlement pour renforcer cet usage d'adresser des pétitions et le faciliter de manière appropriée, notant avec satisfaction que cet usage était de plus en plus courant. Le Président du Parlement a remercié la Commission et les États membres pour l'aide qu'ils apportent au Parlement pour permettre l'étude approfondie des différentes pétitions".

"Les Présidents des trois Institutions ont été d'accord pour estimer que le Parlement devait, lorsque le cas s'y prête, sur les questions relevant des compétences communautaires, continuer à adresser à la Commission, en tant que gardienne des Traités, des demandes d'aide ou à lui demander de les transmettre, après qu'elle les a examinées, aux États membres concernés".

"À ce propos, ils ont marqué leur intérêt à ce que le Parlement puisse obtenir des réponses aussi claires et rapides que possible à ces questions que la Commission déciderait de transmettre aux États membres concernés, après les avoir dûment examinées. Ils ont rappelé le principe imposant aux États membres et aux Institutions communautaires des devoirs réciproques de coopération loyale dans l'application des Traités, qui trouve son expression dans l'article 5 du Traité CEE" (actuel article 10 CE).

enregistrées, annoncées en séance plénière et transmises à la commission parlementaire compétente pour les pétitions.

3. Les titulaires du droit de pétition

Les titulaires du droit de pétition sont les citoyens de l'Union européenne et les personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège statutaire dans un Etat membre de l'Union.

Une pétition peut parvenir de plusieurs personnes; dans le cas de campagnes organisées, les pétitions de masse peuvent être signées par un très grand nombre de personnes; à titre d'exemple, plus de 4 millions de signatures ont été apposées à une pétition (n° 1038/96) contre les expériences sur les animaux dans le secteur des produits cosmétiques; plus de 2 millions de signatures ont été récemment apposées sur une pétition (n° 131/2000) portant sur le maintien de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le droit de pétition en tant que tel est réservé aux citoyens et aux résidents; or, ceci n'exclut pas la possibilité que des pétitions de non-citoyens non-résidents soient acceptées. Cette possibilité est expressément prévue par l'article 174, paragraphe 10, du règlement (cf. *annexe*); la différence est que le Parlement n'est pas dans l'obligation d'examiner ces pétitions.

4. Conditions formelles et substantielles de recevabilité des pétitions (motifs d'irrecevabilité)

Conditions formelles de recevabilité

Les pétitions au Parlement « doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des pétitionnaires »²⁵, même si certains de ces éléments peuvent être déduits indirectement.

Il n'existe pas de formulaire à remplir ni de forme imposée pour rédiger la pétition. Les pétitions doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. Les pétitions rédigées dans une autre langue ne font l'objet d'un examen que si le pétitionnaire y a joint une traduction ou un résumé dans une langue officielle de l'Union européenne, ceux-ci servant de base au travail du Parlement. Dans sa correspondance avec le pétitionnaire, le Parlement utilise la langue officielle dans laquelle sont rédigés la traduction ou le résumé.

Le contrôle de la vérification des conditions formelles de recevabilité en vue de son enregistrement n'est pas assuré par la commission des pétitions mais relève du service administratif "Division des activités des Députés".

²⁵ Article 174, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen. Ce paragraphe a été modifié en dernier lieu lors de la séance du 16 juillet 1998, lorsque le Parlement européen a adopté la proposition de résolution contenue dans le rapport (Doc. A4-0158/98) fait par M. Sören WIBE au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, dans le sens de remplacer le mot "signataire" par "pétitionnaire"; le but de cette modification est de ne pas exclure la présentation de pétitions par voie électronique.

Les pétitions peuvent aussi être présentées par voie électronique. Dans ce cas, les pétitionnaires doivent remplir un formulaire affiché sur l'écran, auquel on accède par le site Internet du Parlement. Dès que la pétition a été transmise par le biais électronique, le pétitionnaire reçoit un accusé de réception par la même voie et aussi par voie postale. Toute correspondance ultérieure concernant le traitement à une pétition se fera, du côté du Parlement européen, par voie postale.

La commission des pétitions du Parlement européen a élaboré, le 11 juillet 2000, un avis sur la mise en oeuvre d'une procédure entièrement électronique pour la réception et l'inscription des pétitions sur un rôle public. Elle s'est déclarée entièrement favorable: à la présentation et à la signature de pétitions par courrier électronique (e-mail) ou par un autre moyen électronique; à la publication d'une liste de pétitions déposées et du texte résumé des pétitions sur une page *Web* du PE; à la possibilité pour les présentateurs de signer des pétitions par courrier électronique ou par un autre moyen informatique au travers de cette page *Web*.

La commission des affaires constitutionnelles a souscrit, lors de sa réunion du 5 février 2001, à la position exprimée par la commission des pétitions et estime que "toute signature électronique (qu'elle soit simple, comme l'*e-mail*, ou avancée) peut être reconnue comme authentique et que, par conséquent, le simple envoi d'une pétition par courrier électronique est suffisant pour permettre son dépôt, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un envoi postal. En cas de doute concernant la validité et l'authenticité de la signature électronique simple, il incombera à la commission des pétitions, qui s'est déjà déclarée pleinement disposée à le faire, de vérifier l'identité du pétitionnaire" (document de travail de la commission des affaires constitutionnelles sur l'article 174 du règlement, rapporteur: Olivier Dupuis; PE 294.741, du 11 janvier 2001).

Par ailleurs, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen est d'avis que les dispositions actuelles du règlement du PE ne s'opposent nullement à la possibilité d'instaurer un système de réception entièrement électronique des pétitions.

D'autre part, l'article 174 du règlement établit le droit de présenter une pétition au Parlement individuellement ou en association. Les dispositions réglementaires actuelles ne spécifient pas les moyens par lesquels une pétition peut être présentée en association avec d'autres citoyens ou personnes. La commission des affaires constitutionnelles estime – comme la commission des pétitions – qu'il est indispensable de garantir aux citoyens le droit de présenter également par voie électronique une pétition en association, en leur permettant de signer selon une procédure simple les pétitions déjà présentées et déclarées recevables figurant sur la page *Web* consacrée à la banque de données accessible au public, mentionnée à l'article 176 du règlement. La commission a, donc, proposé une interprétation extensive dans ce sens de l'article 174, paragraphe 1, du règlement²⁶.

²⁶ L'interprétation proposée est la suivante: "Afin de garantir le droit de présenter une pétition en association avec d'autres citoyens par voie électronique, est institué un registre électronique sur lequel les citoyens peuvent s'associer au premier signataire en apposant leur signature électronique sur la pétition déclarée recevable et inscrite sur le registre général public".

Conditions substantielles de recevabilité

Pour ce qui est des critères de recevabilité par matière, le Traité CE (article 21 - ex 138 D) associe le droit de pétition aux conditions suivantes:

- a) que la question entre dans le champ d'activité de la Communauté;
- b) que le pétitionnaire soit concerné directement.

Cette dernière condition est appliquée de manière très extensive par le Parlement, qui est juge de la recevabilité des pétitions: à titre d'exemple, les pétitions peuvent avoir comme objet une demande qui découle d'un besoin général, une doléance individuelle, une incitation lancée au Parlement européen afin qu'il prenne position sur un domaine d'intérêt public. Pour ce qui est de la première condition, au fil des ans, la commission compétente pour les pétitions a tenu à répéter, souvent en les insérant dans le rapport annuel d'activités, les critères généraux qui permettent de cerner la recevabilité d'une pétition. Ces critères, repris d'un avis formulé en 1978 par la commission juridique, indiquent que les pétitions sont déclarées recevables: "si elles se rapportent au contenu des traités et au droit communautaire dérivé; si elles se rapportent à des sujets qui, bien que non directement liés à la lettre d'une disposition du droit communautaire, peuvent néanmoins se référer à une évolution prévisible de la Communauté; si elles se rapportent aux activités d'une institution ou d'un organe de la Communauté".

5. Le registre des pétitions

Conformément à l'article 174, paragraphe 4, du règlement du Parlement européen, les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée si elles remplissent les conditions formelles de recevabilité en vue de son enregistrement (voir ci-dessus) et reçoivent un numéro qui leur est attribué selon un ordre chronologique propre à chaque année.

Selon l'article 176, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen, le titre et le texte résumé des pétitions inscrites sur le rôle général, ainsi que les avis accompagnant le traitement de la pétition et les décisions essentielles doivent être déposés dans une banque de données accessible au public, à condition que le pétitionnaire ait donné son accord. Les pétitions à traiter confidentiellement sont déposées (au même titre que les autres, d'ailleurs) dans les archives du Parlement, où elles peuvent être consultées par tout député.

Toutefois, à ce jour, la banque de données mentionnée n'est pas encore accessible à partir du site Internet du Parlement européen.

6. Commission compétente pour le traitement des pétitions

La commission parlementaire compétente pour les questions ayant trait aux pétitions, à leur examen et à la suite à donner est à présent la commission des pétitions (annexe VI, section XVII du règlement du Parlement européen).

Au début de la vie de l'Institution, aucune structure spécifique n'existait, les rares pétitions qui parvenaient étant attribuées aux commissions parlementaires compétentes sur le fond. À la fin

des années 70, la commission "du règlement et des pétitions" fut mise en place, avec les tâches d'interpréter le règlement et d'examiner les propositions de modification d'une part, et d'autre part de traiter les pétitions qui parvenaient au Parlement. En 1987, une commission des pétitions à part entière fut créée.

7. Procédure de traitement des pétitions

Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le Président à la commission des pétitions, qui examine si elles sont recevables sur le fond, à savoir, si elles relèvent des domaines d'activité de l'Union européenne. Les pétitions déclarées irrecevables par la commission sont classées; la décision motivée est notifiée au pétitionnaire. Dans ce cas, la commission peut suggérer au pétitionnaire de s'adresser, le cas échéant, à plusieurs instances, tant nationales (par exemple, un médiateur ou la commission des pétitions du parlement national) qu'internationales (par exemple, le médiateur européen ou, lorsqu'il est question d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme).

Les pétitions déclarées recevables sont traitées par la commission des pétitions dans des réunions publiques auxquelles le pétitionnaire ou toute personne intéressée peut assister. Si le pétitionnaire demande le traitement confidentiel, elles sont traitées à huis clos.

La commission des pétitions peut décider d'élaborer des rapports "ou se prononcer de toute autre manière sur les pétitions qu'elle a déclarées recevables" (cf. point 15 ci-dessous). Elle peut à cet effet demander également l'avis d'autres commissions parlementaires, en particulier dans le cas de pétitions visant à modifier des dispositions législatives en vigueur (cf. point 9 ci-dessous).

Le traitement des pétitions exige souvent l'obtention de certains renseignements de droit et de fait; pour cela, la commission des pétitions se prévaut de l'aide de la Commission européenne qui, à son tour, peut demander des informations aux Etats membres. Lorsque la commission des pétitions reçoit la réponse écrite de la Commission européenne, celle-ci fait l'objet d'un débat en réunion de commission; un représentant de la Commission intervient pour illustrer l'information fournie par écrit et répondre aux questions orales. Si les informations fournies par la Commission sont exhaustives, la commission des pétitions est en mesure de délibérer. Dans le cas contraire, elle demande un complément d'information.

Certaines pétitions sont portées à la connaissance d'autorités nationales ou transmises à des commissions parlementaires nationales ou à des médiateurs nationaux, régionaux ou locaux. Elles peuvent aussi être transmises au Médiateur européen.

Les pétitionnaires sont informés par le président de la commission des pétitions des décisions prises et de leurs motifs.

8. Pouvoirs en matière d'enquête

La commission des pétitions peut, pour préparer son avis, demander à la Commission de lui présenter des documents, de lui communiquer des informations - ce qui se fait régulièrement - ou de lui donner accès à ses services (article 175 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen).

Elle peut également organiser des auditions²⁷ ou envoyer des membres sur place pour constater les faits (article 175 paragraphe 2 du règlement du Parlement européen).

9. Coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Selon l'article 175, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen, la commission des pétitions peut, en particulier dans le cas de pétitions visant à modifier des dispositions législatives en vigueur, solliciter l'avis d'une autre commission, conformément à la procédure établie à l'article 162.

Une décision de la Conférence des présidents des commissions, adoptée le 14 juillet 1998, a déterminé certaines lignes directrices ("guidelines") régissant la coopération entre la commission des pétitions et les autres commissions parlementaires. Selon cette décision, qui confirmait une pratique établie depuis 1990, les pétitions peuvent être transmises à une autre commission (ou délégation) pour "information", pour "suite à donner" ou pour "avis".

La mention *pour information* signifie, selon la décision mentionnée, que tous les membres de la commission concernée recevront une liste des pétitions en question. La mention *pour suite à donner* signifie que la commission des pétitions considère opportun que la commission "spécialisée" prenne en compte la pétition dans l'étude de propositions législatives relatives au sujet traité ou à travers des mesures d'ordre politique (par exemple, le préambule d'une résolution ou, plus rarement un amendement à la législation pourra faire référence à une pétition particulière, si la commission saisie le juge bon; celle-ci pourra aussi décider de joindre le texte ou le dispositif d'une pétition à l'un de ses rapports)²⁸

²⁷ Ex: l'audition publique organisée par la commission des pétitions le 15 avril 2001 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

²⁸ Certaines pétitions, par leur caractère général ou "de jure condendo", sont déclarées recevables et ultérieurement clôturées par la commission des pétitions, sans qu'elles fassent l'objet d'un débat en commission, mais étant transmises pour information à une commission "spécialisée". Dans ce cas, selon un accord intervenu le 24 janvier 2001 entre le bureau de la commission des pétitions et le président de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, compétente pour les questions ayant trait à la modification ou à l'interprétation de règlement intérieur de celui-ci, la lettre d'information envoyée au pétitionnaire doit contenir une formule très claire à cet égard, afin d'éviter que celui-ci soit induit en erreur en croyant que l'examen de sa pétition se poursuit dans la commission "spécialisée". Il a aussi été convenu que les commissions spécialisées recevraient à un rythme trimestriel, une liste des pétitions ainsi clôturées afin qu'elles en tiennent compte, le cas échéant, au cours de leurs travaux présents ou futurs.

Seule la mention *pour avis* indiquera que la commission saisie doit émettre un avis par écrit. Mais le nombre de demandes de ce genre de la part de la commission des pétitions sera limité au strict indispensable, afin de tenir compte de la charge de travail, déjà considérable, des commissions. Toujours selon la décision mentionnée, les pétitions adressées *pour avis* aux commissions doivent présenter un caractère nettement "européen"; toute demande d'avis doit préciser la nature de celui-ci et l'aspect de la pétition au sujet duquel il est requis; la commission sollicitée décidera, compte tenu de l'importance du droit de pétition et de sa propre charge de travail législatif, s'il convient qu'elle donne un avis à la commission des pétitions; la commission saisie pour avis informera dès que possible la commission des pétitions de sa décision. Elle accordera à celle-ci un délai de réflexion suffisant de manière à ne pas perturber le calendrier ordinaire de ses activités législatives.

Selon le rapport sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 2000/2001 (doc. A5-0236/01), au cours de cette période certaines pétitions ont été transmises à d'autres commissions ou à des délégations: 3 pour avis, 24 pour suite à donner et 142 pour information (l'année précédente, ces chiffres étaient respectivement de 8, 43 et 159).

10. Relations entre le Médiateur européen et la commission chargée des pétitions

Toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre peut s'adresser au Médiateur européen afin de faire constater un cas de «mauvaise administration»²⁹ dans l'action des institutions ou des organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, en application de l'article 195 du Traité CE.

Il est donc possible de noter que le droit de pétition offre un champ d'action beaucoup plus large, d'une part, parce que l'objet des pétitions ne doit pas être limité à des cas de mauvaise administration, et d'autre part, parce que les pétitions peuvent parfaitement se référer à l'activité d'autorités nationales.

La commission des pétitions est compétente, selon l'annexe VI du règlement, pour les questions ayant trait aux relations avec le Médiateur européen. Elle joue un rôle important lors de la procédure de la nomination du Médiateur (article 177, paragraphe 3, du règlement), de la procédure de son éventuelle destitution (article 178, paragraphe 2, du règlement) et de son action (article 179, paragraphes 2 et 3 du règlement). Chaque année, la commission des pétitions établit un rapport sur le rapport d'activité annuel du Médiateur européen. Elle peut aussi établir des rapports sur les rapports spéciaux que le Médiateur transmet au Parlement dans le cadre de l'article 3, paragraphe 7, de la Décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales de l'exercice des fonctions du Médiateur³⁰.

²⁹ Dans son rapport annuel 1997, le Médiateur européen a donné la définition suivante de l'expression «cas de mauvaise administration»: «il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire» - (JO C380 du 7 décembre 1998, p.1).

³⁰ JO L113 du 04.05.1994, page 15.

Depuis le début de l'activité du Médiateur européen, en 1995, celui-ci et la commission des pétitions coopèrent pour s'échanger les plaintes et pétitions reçues par l'un mais qui auraient plutôt dû être adressées à l'autre³¹. En outre, le Médiateur a convenu avec la commission des pétitions que, lorsqu'une pétition est présentée à celle-ci sur un sujet faisant aussi l'objet d'une plainte au Médiateur, celui-ci suspend l'examen de la plainte en attendant la délibération de la commission des pétitions.

D'autres formes de coopération existent entre la commission des pétitions du Parlement européen et le Médiateur européen, qui intervient parfois en réunion de commission à la demande de celle-ci, est en rapport avec le président, les membres et le secrétariat de la commission et coopère avec celle-ci sur les questions d'intérêt commun. Ces formes de collaboration, à tous les niveaux, représentent un élément essentiel pour la tutelle des droits des citoyens.

11. Suites données au traitement d'une pétition

Comme il a été signalé ci-dessus (cf. point 7), les pétitions peuvent être:

- traitées de façon autonome par la commission parlementaire, qui dispose du pouvoir d'élaborer des rapports;
- transmises à la Commission européenne;
- portées à la connaissance d'autorités ou organismes nationaux (ex: des médiateurs nationaux) ou internationaux (ex: la Cour européenne des Droits de l'Homme);
- transmises à d'autres commissions parlementaires, afin que celles-ci les prennent, le cas échéant, en compte dans le cadre de ses activités notamment législatives;
- transmises au Médiateur européen.

La commission peut, le cas échéant, soumettre au vote du Parlement des propositions de résolution concernant les pétitions qu'elle a examinées. Elle peut également demander que son avis soit transmis par le Président du Parlement à la Commission ou au Conseil.

Les pétitionnaires sont informés par le président de la commission des pétitions des décisions prises et de leurs motifs.

Par ailleurs, il est à souligner que lorsque la commission des pétitions constate une violation du droit communautaire par les organes administratifs des États membres, elle peut demander à la

³¹ L'article 2, paragraphe 4, de la Décision du Médiateur européen portant adoption de dispositions d'exécution, adoptée le 16 octobre 1997, dispose: "Le cas échéant, le médiateur peut, avec l'accord du plaignant, renvoyer une plainte au Parlement européen pour qu'elle soit traitée comme une pétition"; l'article 174, paragraphe 9, du règlement du Parlement européen dispose: "Lorsque la commission (des pétitions) le juge opportun, elle peut soumettre la question au médiateur". A titre d'exemple, dans le courant de l'année 1999, trois pétitions ont ainsi été renvoyées par la commission des pétitions au Médiateur européen, avec l'assentiment des pétitionnaires, pour être traitées comme des plaintes; le Parlement européen, pour sa part, s'est vu renvoyer par le Médiateur, avec l'assentiment des plaignants, 71 plaintes à traiter comme des pétitions. De plus, le Médiateur a recommandé dans 142 cas à des plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen (Rapport annuel de 1999 du Médiateur européen).

Commission d'entamer contre les États membres en cause des procédures en manquement au droit communautaire au titre de l'article 226 du Traité CE, pouvant aboutir à la saisine de la Cour de Justice.

12. Informations relatives au traitement des pétitions

La commission des pétitions informe tous les semestres le Parlement de ses délibérations et, en particulier, des mesures prises par le Conseil ou par la Commission quant aux pétitions transmises par le Parlement. Elle établit annuellement un rapport circonstancié couvrant l'ensemble de l'année parlementaire.

Les pétitions inscrites sur le rôle général visé à l'article 174, paragraphe 4 du règlement du Parlement européen, ainsi que les décisions les plus importantes relatives à la procédure d'examen de celles-ci, sont annoncées en séance plénière. Ces communications figurent au procès-verbal de la séance.

13. Caducité des pétitions

Les pétitions reçues et non traitées au cours de la législature ne sont pas réputées caduques. L'article 185 du règlement du Parlement européen («questions en instance») exclut du champ d'application des dispositions concernant la caducité des questions en instance, les pétitions et les «textes ne nécessitant pas de décision».

14. Données statistiques

Selon le rapport (doc.A5-0236/01) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 2000/2001 (rapporteur: M. Felipe Camisón Asensio), pendant la période considérée (du 14 mars 2000 au 12 mars 2001), la commission a reçu 886 pétitions, contre 958 l'année précédente. S'y sont ajoutées, au titre de l'article 174, paragraphe 10, du règlement, 23 pétitions de personnes qui n'étaient pas citoyennes de l'Union et résidaient dans des pays tiers (contre 40 l'année précédente).

Au cours de cette même période, la commission des pétitions a déclaré recevables 510 pétitions et irrecevables 333 autres (les chiffres correspondants de l'année précédente étant respectivement de 492 et 444); l'examen de 475 pétitions a été mené à son terme (contre 757 l'année précédente); 689 pétitions restent en cours d'examen (contre 568).

La Commission européenne a été invitée à fournir des informations sur 388 nouvelles pétitions, et des informations complémentaires sur 153 pétitions en cours d'examen (contre respectivement 341 et 163 l'année précédente). Dans 15 cas (contre 20 l'année précédente), la commission des pétitions a demandé au Président du Parlement européen de prendre contact avec les autorités d'un État membre. Dans 76 cas (58 l'année précédente), les pétitionnaires ont été renvoyés à un autre organe compétent, non lié aux Communautés européennes. Dans 1 cas, des pétitions ont été transmises au Médiateur européen pour être traitées comme des plaintes (3 cas l'année précédente). Dans 3 cas, des plaintes adressées au Médiateur européen ont été renvoyées à la

commission des pétitions pour que celle-ci les examine en tant que pétitions (71 cas l'année précédente).

Les tableaux ci-dessous contiennent des données statistiques détaillées:

**1. Répartition des pétitions par nationalité des pétitionnaires et par pays en cause
(année parlementaire 2000/2001)**

	Nationalité des pétitionnaires	Pays en cause
Allemagne	184	145
Autriche	25	30
Belgique	27	36
Danemark	5	7
Espagne	98	66
Finlande	15	10
France	100	82
Grèce	60	33
Irlande	15	12
Italie	112	80
Luxembourg	-	2
Pays-Bas	17	19
Portugal	40	33
Royaume-Uni	102	74
Suède	11	11
Pays tiers	76	9

**2. Répartition des pétitions par sujet
(année parlementaire 2000/2001)**

Agriculture	1
Affaires sociales	101
Douanes	3
Environnement	77
Fiscalité	21
Libre circulation	27
Reconnaissance des diplômes	17
Divers	226*)

*) Dont discrimination, procédures devant des juridictions nationales, élections, problèmes d'ordre personnel, situation politique dans des pays tiers, problèmes liés aux opérations économiques et aux services bancaires, concours communautaires pour le recrutement de fonctionnaires

3. Pétitions reçues par le Parlement européen

<u>Année parlementaire</u> ^{*)}	<u>Nombre</u>	<u>Taux d'accroissement/diminution</u>
1985/1986	234	+ 38
1986/1987	79	+ 19
1987/1988	484	+ 73
1988/1989	692	+ 43
1989/1990	774	+ 12
1990/1991	785	+ 1
1991/1992	694	- 12
1992/1993	900	+ 30
1993/1994	1 083	+ 20
1994/1995	1 352	+ 25
1995/1996	1 169	- 14
1996/1997	1 107	- 5
1997/1998	1 311	+ 18
1998/1999	1 005	- 24
1999/2000	958	- 5
2000/2001	886	- 7
^{*)} débutant en mars		

15. Evaluation succincte du droit de pétition

En citant le récent rapport de la commission des pétitions sur l'institut de la pétition à l'aube du XXIème siècle (doc. A5-0088/2001), on constate que la pétition au Parlement européen "est tout d'abord un droit inscrit dans les Traités constitutif et à la fois découlant de la citoyenneté européenne en tant qu'espace de démocratie et de liberté fondé sur le droit et dont le Parlement doit assurer le plein usage afin de répondre aux doléances que le pétitionnaire lui adresse. Elle permet au plaignant d'intervenir sur la mise en oeuvre et sur les répercussions du droit communautaire, de dénoncer les carences et les infractions à ce droit (...)". La pétition est, avec le Médiateur européen, "un instrument puissant de contrôle parlementaire sur l'action quotidienne de l'Union européenne, ainsi que sur les administrations nationales (...) en mettant en exergue les insuffisances et carences des réglementations existantes (la pétition) permet au citoyen de participer au développement et à l'approfondissement de l'Union de façon à ce que la recherche de solutions nouvelles, parfois hardies, aux problèmes nouveaux, résulte stimulée".

"Le traitement des pétitions fait souvent apparaître de graves manquements de la part des États membres au droit communautaire: ceux-ci vont d'un retard dans la transposition des directives communautaires en droit national à la violation de la lettre ou de l'esprit de la norme communautaire. La commission des pétitions presse la Commission européenne à acquérir toutes les informations nécessaires et le cas échéant, à entamer la procédure par manquement auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes. Au cours des deux dernières années, par exemple, le nombre des pétitions rapportées directement ou indirectement à cette procédure s'établit à environ 500".

En dépit des difficultés liées à la quantification des résultats obtenus par la présentation des pétitions (qui dépendent largement des limites des pouvoirs et compétences de l'Union européenne par rapport aux pouvoirs étatiques, régionaux et locaux des Etats membres), il est possible de citer, à partir des exemples mentionnés dans les rapports annuels d'activités, plusieurs cas dans lesquels l'action des organes communautaires a eu un résultat pratique (cf. par exemple, point F du rapport A5-0162/2000, sur "secteurs névralgiques et pétitions couronnées de succès" ou l'exposé des motifs du rapport A5-0236/01).

La commission des pétitions n'est pas un organe judiciaire et elle n'est pas investie d'un pouvoir de coercition. Toutefois, dans plusieurs cas, grâce à son intervention et aux démarches entreprises par la Commission européenne, les autorités ou organismes nationaux ont adopté des mesures visant à corriger certains dysfonctionnements ou des situations injustes³². La commission des pétitions peut aussi, par son action (ex.: l'organisation des auditions, l'adoption de rapports sur certaines pétitions, qui sont ensuite soumis à la séance plénière), attirer l'attention sur des problèmes déterminés, sensibiliser les organes nationaux ou communautaires à l'égard de ces problèmes ou influencer les décideurs politiques pour qu'ils prennent certaines mesures, notamment de caractère législatif (ex.: doc. A3-14/89 sur les transactions immobilières transfrontalières, rapporteur: M. McMillan Scott, résolution adoptée le 14 septembre 1989, JO C 256 du 09.10.1989, p. 125; doc. A3-0169/90 sur l'usage des langues dans la Communauté et en particulier la langue catalane, rapporteurs: Mme Viviane Reding et consorts, résolution adoptée le 11 décembre 1990, JO C 19 du 28.01.1991, p. 42; doc. A4-0391/96 sur les droits des personnes handicapées, rapporteur: Mme Mary Banotti, résolution adoptée le 13 décembre 1996, JO C 20 du 20.01.1997, p. 389; doc. A5-0186/01 sur des pétitions, déclarées recevables, concernant les implants en silicone (pétitions 0470/1998 et 0771/1998), rapporteur: Mme Janelly Fourtou, résolution adoptée le 13 juin 2001)

16. Autres informations jugées utiles

La commission des pétitions du Parlement européen a examiné récemment, dans le cadre de la préparation de son rapport d'initiative sur "l'institut de la pétition à l'aube du XXIe siècle" (rapporteurs: M. Roy Perry et Mme Margot Kessler), les moyens d'améliorer son rôle et ses méthodes de travail, afin de rendre plus rapide, efficace, transparent et participatif l'actuel traitement des pétitions adressées au Parlement européen. En effet, "en dépit de l'importance du droit de pétition pour le citoyen de l'Union en termes d'accès et de participation à la construction de l'Europe, ce que montre également le nombre croissant de pétitions envoyées au Parlement européen (au cours de la législature 1984-1989, 1792 pétitions ont été envoyées au Parlement européen; leur nombre est passé à 4236 au cours de la période 1989-1994 et à environ 6500 au cours de la législature 1994-1999), d'importants retards se sont malheureusement accumulés dans le traitement des pétitions et entre l'enregistrement d'une pétition et le premier examen satisfaisant de cette dernière, il peut aujourd'hui s'écouler jusqu'à un an. Si le Parlement souhaite donc rendre plus rapide, souple et transparent, le traitement des pétitions par sa commission parlementaire, il doit introduire des aménagements ou des changements aux procédures existantes (...). Certains changements de procédure peuvent être réalisés par une

³² Selon le rapport de la commission des pétitions sur ses délibérations au cours de l'année parlementaire 2000/2001 (doc.A5-0236/01), pendant la période concernée, dans 18 pétitions l'action de la commission des pétitions a été déterminante pour faire cesser la violation des droits du pétitionnaire.

meilleure organisation interne des travaux, d'autres requièrent le concours d'autres institutions, organes et services en étroite synergie"³³.

Dans sa résolution sur l'institut de la pétition à l'aube du XXIème siècle, adoptée le 15 mai 2001, le Parlement européen, entre autres:

- estime que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁴ devrait être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les cas où il y a eu violation du principe de non-discrimination;

- estime que l'obligation qui est la sienne de donner suite aux pétitions reçues, corrélative au droit du citoyen européen, pourra d'autant plus efficacement s'exercer si elle est accompagnée et desservie par des normes juridiques et administratives claires, précises et transparentes définissant, entre autre, la coopération que le Parlement est en droit de demander au Conseil et à la Commission et, par leur entremise, aux États membres et aux administrations nationales;

- engage dès lors le Conseil et la Commission européenne à revoir l'accord inter- institutionnel de 1989 les liant au Parlement européen afin de raccourcir les délais de traitement des pétitions et de définir un cadre de suivi clair, cohérent et contraignant pour l'indispensable coopération en la matière avec le Parlement;

- souligne la nécessité qu'à terme l'institut de la pétition et de la plainte au Médiateur européen puissent se prévaloir d'un ensemble codifié de normes administratives et de procédure applicables à l'intérieur de l'Union, afin que les procédures soient rendues plus expéditives et transparentes et plus efficace l'aboutissement de la pétition dans le respect du droit et du principe de la certitude du droit; il n'exclut pas la nécessité de recourir dans le futur à des instruments juridiques nouveaux puisés dans les principes généraux applicables dans les États membres;

- exprime un avis favorable à ce que, dans le respect des procédures en vigueur, puissent être créés: a) un réseau européen reliant sa commission des pétitions et ses homologues au niveau national, le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et locaux, b) une rencontre une fois par législature de ces organes, c) un Séminaire annuel d'évaluation de la coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la base du nouvel Accord inter-institutionnel;

- considère comme inacceptables les retards éventuels ou les obstacles posés par les différentes autorités en ce qui concerne la mise à disposition de renseignements et d'explications sur le contenu des pétitions des citoyens vers la commission des pétitions ou vers le Médiateur européen; estime en conséquence que la commission des pétitions, dans les cas d'urgence et après avoir accordé un délai suffisant aux autorités dénoncées, peut rendre public ce comportement négatif avant que ne s'ensuive la procédure de renvoi devant la justice européenne;

³³ Rapport de la commission des pétitions sur l'institut de la pétition à l'aube du XXIème siècle doc. A5-0088/2001 du 19 mars 2001.

³⁴ JO C 364 du 18.12.2000, page 1.

- estime qu'il faut sans attendre assurer l'utilisation optimale des nouvelles technologies de l'information dans l'intérêt même des pétitionnaires et de tous les utilisateurs à différents titres de cet indispensable outil informatique, notamment par un meilleur accès et suivi des pétitions au moyen de bases de données, dans le plein respect de la protection de la vie privée et des informations confidentielles.

*
* *

Bibliographie succincte sur le droit de pétition au Parlement européen

- Rapports annuels sur les délibérations de la commission des pétitions du Parlement européen (notamment les suivants: Doc. A3-0122/91, A3-0298/92, A3-147/93, A3-0158/94, A4-0151/95, A4-0190/97, A4-0250/98, A4-0117/99 et A5-0162/2000).
- Baviera, S., *Les pétitions au Parlement européen et le médiateur européen*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° 445, février 2001, pages 129 à 135.
- Godet, R., *Commentaire article par article des Traités UE et CE*, rédigé sous la direction de Ph. Léger, Bruylant, 2000, pages 1494 à 1498.
- Lavilla Rubira, J., *El derecho de petición al Parlamento Europeo*, Los derechos del europeo, sous la direction de José Maria Gil-Robles, 1993, pages 177 à 187.
- Marias, E., *The right to petition the European Parliament after Maastricht*, European Law Review, 1994, pages 169-183.
- Pliakos, A., *Les conditions d'exercice du droit de pétition*, Cahiers de droit européen, 1993, pages 317-349.
- Surrel, H., *Le droit de pétition au Parlement européen*, La Revue du Marché Commun, n° 335, 1990, pages 219- 233.
- Vacca, M., *Il fondamento giuridico delle petizioni al Parlamento Europeo*, Rivista di Diritto Europeo, Roma, n° 1, gennaio-marzo 1986, pages 3-12.

PARLEMENT EUROPEEN

Traité CE

Article 21 (ex-article 8 D)

Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 194.

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 195.

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 7 dans l'une des langues visées à l'article 314 et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Article 194 (ex-article 138 D)

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

Règlement du Parlement européen

CHAPITRE XXIII - PÉTITIONS

Article 174

Droit de pétition

- 1. Tout citoyen de l'Union européenne ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social dans un État membre a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union européenne et qui le ou la concerne directement.*
- 2. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des pétitionnaires.*
- 3. Les pétitions doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. Les pétitions rédigées dans une autre langue ne font l'objet d'un examen que si le pétitionnaire y a joint une traduction ou un résumé dans une langue officielle de l'Union européenne, ceux-ci servant de base au travail du Parlement. Dans sa correspondance avec*

le pétitionnaire, le Parlement utilise la langue officielle dans laquelle sont rédigés la traduction ou le résumé.

4. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 2; à défaut, elles sont classées. Connaissance du motif est donnée au pétitionnaire.
5. Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le Président à la commission compétente, qui examine si elles relèvent des domaines d'activité de l'Union européenne.
6. Les pétitions déclarées irrecevables par la commission sont classées. La décision motivée est notifiée au pétitionnaire.
7. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la commission peut suggérer au pétitionnaire de s'adresser à l'autorité compétente de l'État membre intéressé ou de l'Union européenne.
8. A condition que le pétitionnaire ne souhaite pas que sa pétition soit examinée confidentiellement, la pétition est inscrite sur un rôle public.
9. Lorsque la commission le juge opportun, elle peut soumettre la question au médiateur.
- 10 Les pétitions adressées au Parlement par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas citoyennes de l'Union européenne et qui ne résident pas ou n'ont pas leur siège social dans un État membre font l'objet d'un relevé séparé et sont classées séparément. Le Président adresse chaque mois un relevé des pétitions reçues au cours du mois précédent, en précisant leur objet, à la commission compétente pour l'examen des pétitions, laquelle peut demander à prendre connaissance de celles qu'elle juge opportun d'examiner.

Article 175

Examen des pétitions

1. La commission compétente peut décider d'élaborer des rapports ou se prononcer de toute autre manière sur les pétitions qu'elle a déclaré recevables. La commission peut, en particulier dans le cas de pétitions visant à modifier des dispositions législatives en vigueur, solliciter l'avis d'une autre commission, conformément à l'article 162.
2. Dans le cadre de l'examen des pétitions, la commission peut organiser des auditions ou envoyer des membres sur place pour constater les faits.
3. La commission peut, pour préparer son avis, demander à la Commission de lui présenter des documents, de lui communiquer des informations ou de lui donner accès à ses services.
4. Le cas échéant, la commission soumet au vote du Parlement des propositions de résolution concernant les pétitions qu'elle a examinées. La commission peut également demander que son avis soit transmis par le Président du Parlement à la Commission ou au Conseil.
5. La commission informe tous les semestres le Parlement de ses délibérations. La commission informe en particulier le Parlement des mesures prises par le Conseil ou par la Commission quant aux pétitions transmises par le Parlement.
6. Les pétitionnaires sont avisés par le Président du Parlement des décisions prises et de leurs motifs.

Article 176

Publicité des pétitions

- 1. Les pétitions inscrites sur le rôle général visé à l'article 174, paragraphe 4, ainsi que les décisions les plus importantes relatives à la procédure d'examen de celles-ci, sont annoncées en séance plénière. Ces communications figurent au procès-verbal de la séance.*
- 2 Le titre et le texte résumé des pétitions inscrites sur le rôle général, ainsi que les avis accompagnant le traitement de la pétition et les décisions essentielles sont déposés dans une banque de données accessible au public, à condition que le pétitionnaire ait donné son accord. Les pétitions à traiter confidentiellement sont déposées dans les archives du Parlement, où elles peuvent être consultées par tout député.*

III - BILAN COMPARATIF

La base juridique³⁵

Le droit d'adresser des pétitions aux assemblées parlementaires est juridiquement consacré dans tous les Etats membres sauf en Irlande, en Suède et en Finlande.

La base juridique de ce droit se trouve le plus souvent dans les Constitutions³⁶; les modalités de l'exercice et du traitement des pétitions sont précisées par des dispositions particulières des règlements internes dans la plupart des assemblées. Dans certains Etats membres, le droit de pétition fait, par ailleurs, l'objet de lois spécifiques: c'est le cas du Portugal et de l'Espagne. En Allemagne, une loi fédérale définit les pouvoirs de la commission des pétitions du *Bundestag*, qui a adopté les principes détaillés régissant son activité. Au Pays-Bas, la commission des pétitions de la *Tweede Kamer* a adopté son propre règlement interne en la matière.

Au niveau européen, le droit de pétition s'est vu explicitement reconnu en 1992 dans le Traité de Maastricht, qui a introduit les actuels articles 21 et 194 dans le traité instituant la Communauté européenne; toutefois, la possibilité d'adresser des pétitions existe en réalité depuis 1953, date à laquelle l'Assemblée CECA a inclus des dispositions régissant les pétitions dans son règlement intérieur.

Le mode de transmission des pétitions

Dans presque la totalité des Etats membres et au Parlement européen, les pétitions peuvent être introduites soit directement par le pétitionnaire soit, plus rarement, par le biais d'un parlementaire. Toutefois, aux parlements danois, autrichien³⁷ et britannique, la pétition doit obligatoirement être transmise par un parlementaire. Les parlementaires disposent évidemment du droit de reprendre ou non les pétitions qui leur sont adressées.

Les titulaires du droit de pétition

Le droit de pétition est en général accordé dans chaque Etat membre à tous les citoyens nationaux et aux étrangers résidant.

La législation de certains Etats membres accordent l'exercice de ce droit seulement aux nationaux: c'est le cas de l'Espagne³⁸, de l'Italie et du Portugal. Au Portugal, toutefois, la loi établit qu'en tant qu'instrument de participation politique démocratique le droit de pétition est exclusivement réservé aux citoyens portugais mais dispose que les étrangers et les apatrides

³⁵ On souligne que les réponses des Chambres des parlements nationaux se sont étalées tout au long de l'année 2000; il n'est donc pas exclu que des modifications de jure ou de facto sur des aspects particuliers soient intervenues entre-temps.

³⁶ Ce n'est pas le cas, cependant, en France et en Autriche.

³⁷ Au Nationalrat autrichien, des requêtes peuvent aussi être transmises, à titre d'initiative populaire, par au moins 500 citoyens autrichiens.

³⁸ En Espagne, un projet de loi (121/000021) présenté récemment par le gouvernement prévoit l'extension de ce droit à toutes les personnes indépendamment de leur nationalité.

résidant au Portugal peuvent également y avoir recours pour la défense de leurs droits et intérêts légaux. Dans la pratique parlementaire, compte tenu notamment de la difficulté de délimiter dans chaque cas d'espèce la frontière séparant la pétition-politique de la pétition-plainte, les pétitions présentées par des étrangers sont en général acceptées.

Au niveau européen, tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre, a le droit de présenter une pétition au Parlement européen. De plus, dans le silence du Traité, l'article 174, paragraphe 10, du règlement du Parlement européen permet à ce dernier d'examiner, s'il le juge opportun, les pétitions émanant de personnes non citoyennes de l'Union et non domiciliées sur le territoire d'un des Etats membres.

Les pétitions collectives

Les pétitions collectives sont en général admises. Néanmoins, en Belgique et au Luxembourg, les pétitions peuvent être signées par une ou plusieurs personnes mais seule les autorités constituées ont le droit d'introduire des pétitions à titre collectif; en Espagne, les membres des forces armées ne peuvent exercer ce droit que de façon individuelle; en Allemagne, des restrictions existent seulement pour les personnes juridiques de droit public, en particulier, les communes et les associations communales, qui, de l'avis la commission constitutionnelle fédérale, ne disposent pas du droit de pétition.

Les conditions formelles et matérielles de recevabilité

Les conditions formelles de recevabilité supposent, en général, la présentation par écrit et l'identification du pétitionnaire, avec l'indication de son adresse et sa signature.

La présentation de pétitions par courrier électronique est exclue en Belgique, en Grèce, en Espagne, au Luxembourg et à la *House of Commons* britannique. En Allemagne, les pétitions envoyées par courrier électronique sont renvoyées au pétitionnaire, en lui demandant d'envoyer à nouveau par la poste la pétition dûment signée. En France, l'envoi par "e-mail" d'une pétition n'est pas prévu, mais la réponse du Sénat français indique que rien ne s'y oppose dès lors qu'elle est revêtue d'une signature électronique. Les réponses des services de certains parlements indiquent clairement l'acceptation des pétitions envoyées sous forme électronique: c'est le cas des parlements danois et portugais. L'envoi signé sur papier était jusqu'à récemment demandé au Parlement européen, mais celui-ci accepte désormais les pétitions envoyées par courrier électronique.

Les motifs d'irrecevabilité varient d'un régime juridique à l'autre. Dans plusieurs Etats membres, les règlements et/ou les pratiques instituées retiennent comme conditions d'irrecevabilité liées au contenu, le caractère "injurieux" de la pétition ou le fait qu'elle concerne des décisions judiciaires ou encore lorsqu'elle vise une nouvelle appréciation par la même entité, des cas ayant déjà fait l'objet dans le cadre de l'exercice du droit de pétition, sauf si de nouveaux éléments d'appréciation sont invoqués ou survenus. Sont encore déclarées irrecevables dans plusieurs assemblées les plaintes concernant des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence (ex: en Allemagne, les plaintes relatives à des autorités soumises au contrôle d'un *Land* ne sont pas

traitées par le Parlement fédéral mais par les parlements des *Länder*). Signalons l'absence de condition formelle ou matérielle de recevabilité au parlement danois. En Italie, les pétitions à "des fins exclusivement personnelles" sont irrecevables. Au Luxembourg, la Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement que la décision ne soit de la compétence de la Chambre.

Selon le traité CE, les pétitions au Parlement européen doivent porter sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui concerne directement le pétitionnaire. Dans la pratique, la commission des pétitions du Parlement européen adopte une interprétation extensive de cette condition.

Les commissions chargées du traitement des pétitions

Dans la plupart des Etats membres et au Parlement européen, les pétitions sont traitées par une commission spécialisée. Il peut s'agir d'une "commission des pétitions" (Chambre des représentants belge; *Bundestag* allemand; *Senado* et *Congreso* du parlement espagnol; Chambre des députés luxembourgeoise; *Erste* et *Tweede Kamer* néerlandaises; Parlement européen) ou d'une commission qui inclut le traitement des pétitions parmi d'autres attributions (Sénat belge; Assemblée nationale et Sénat français).

Dans certains parlements, en revanche, il n'existe pas de commission parlementaire chargée spécifiquement du traitement des pétitions: celles-ci sont transmises, en fonction de leur sujet, à l'une ou l'autre des commission spécialisées. C'est le cas du parlement danois, italien et portugais. En Grèce, le "service du contrôle parlementaire de l'Assemblée" transmet chaque pétition, selon son contenu, au ministre compétent.

On signale que, à l'Assemblée nationale française, la commission compétente, entre autres tâches, pour le traitement des pétitions (la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) nomme un rapporteur à cet effet pour la durée de la législature.

Les procédures de traitement des pétitions

Les procédures de traitement des pétitions varient de façon considérable, mais dans la plupart des assemblées les principales phases à parcourir sont les suivantes: le président renvoie la pétition à la commission responsable; si elle est déclarée irrecevable, le pétitionnaire en est informé des motifs. Sinon, les pétitions sont généralement examinées en réunion de commission et une décision est prise, qui peut consister dans le renvoi au ministre compétent, au médiateur national, le cas échéant ou éventuellement le renvoi à une autre commission. Le pétitionnaire est informé des suites réservées à sa requête.

Au parlement portugais, les pétitions collectives signées par plus de 4.000 citoyens sont envoyées au président de l'assemblée afin d'être inscrites à l'ordre du jour de la séance plénière. Le sujet de la pétition n'est pas mis aux voix; un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée reproduisant le débat en question est adressé au premier signataire de la pétition.

Les règlements intérieurs des assemblées fixent rarement des délais pour l'examen des pétitions. Au parlement portugais, selon la loi sur l'exercice du droit de pétition, une fois la phase de l'examen de recevabilité écoulee, la commission compétente doit apprécier les pétitions dans un délai pouvant être prolongé de 60 jours. Au Conseil National autrichien, selon le règlement interne, l'assemblée peut assigner à la commission des pétitions un délai dans lequel elle doit faire rapport sur telle pétition ou initiative particulière.

Certains règlements prévoient que les entités appelées à se prononcer sur les pétitions qui leur sont renvoyées le fassent dans un certain délai. Ainsi, le règlement de la Chambre des représentants belge prévoit que le ministre est tenu de fournir les explications écrites qui lui sont demandées dans un délai de 6 semaines; en Allemagne, le Gouvernement fédéral dispose en général d'un délai de réponse de six semaines; lorsque le *Bundestag* décide de transmettre une pétition au Gouvernement en tant que document de travail, le ministre compétent doit fournir à la commission dans un délai d'un an au plus tard un rapport consacré aux suites réservées au traitement de la pétition. Un délai de réponse de 25 jours est prévu dans le règlement de la Chambre des députés hellénique pour le ministre auquel la pétition est transmise. Aux Pays-Bas, ce délai est de six semaines. Au Portugal, la réponse doit être fournie dans un délai de vingt jours. On signale, toutefois, que ces délais ne sont pas toujours respectés dans la pratique (cf., par exemple, informations fournies par les services du Parlement portugais).

Les pouvoirs des commissions chargées du traitement des pétitions

Les commissions chargées des pétitions ne disposent en général pas de pouvoirs particuliers en matière d'enquête. Elles peuvent, au même titre que les autres commissions parlementaires procéder à des auditions, demander la consultation des documents ou la prestation d'informations nécessaires au traitement de la pétition, entendre des témoins ou des experts, effectuer éventuellement des inspections sur place.

Le règlement de la commission des pétitions de la *Tweede Kamer* néerlandaise prévoit que cette commission peut instituer une commission d'enquête concernant les questions qui font l'objet des pétitions, à propos de la manière dont les pouvoirs publics s'acquittent de leur tâche ou donnent suite aux rapports émis. En Allemagne, une loi attribue des pouvoirs spécifiques à la commission des pétitions du *Bundestag* en matière de demande de documents, de renseignements ou d'accès à des installations par rapport aux autorités fédérales et aux organismes relevant de la Fédération (ainsi, la mise à disposition de documents, d'informations et de services ne peut être refusée que lorsque la procédure doit rester secrète en vertu de la loi ou d'autres motifs contraignants imposant le secret et le refus est du ressort de l'autorité fédérale suprême de contrôle).

Le registre des pétitions

Dans la plupart des assemblées, il existe un registre des pétitions ou figurent en général leurs numéros d'enregistrement, un résumé de leurs contenus, les noms des pétitionnaires et les suites qui leurs ont été réservées. Ce registre n'est pas toujours public et, dans plusieurs assemblées, il

est destiné seulement à une consultation interne (Luxembourg, Portugal, Italie, Allemagne). En Autriche, le registre des pétitions peut être consulté "on line"³⁹.

Le règlement du Parlement européen prévoit que le titre et le texte résumé des pétitions inscrites sur le rôle général public ainsi que les avis et décisions s'y rapportant soient déposées dans une banque de données accessible au public, sauf si le pétitionnaire souhaite que sa pétition soit examinée confidentiellement. A ce jour, toutefois, la banque de données mentionnée n'est pas encore accessible à partir du site internet du Parlement européen.

Les médiateurs nationaux/fédéraux et les commissions chargées des pétitions

Les médiateurs au niveau national ou fédéral existe dans la plupart des Etats membres et au niveau de l'Union européenne. Ce n'est pas le cas en Allemagne, au Luxembourg et en Italie. Dans certains Etats, les médiateurs nationaux ou "Ombudsmen" sont traditionnellement les instances principales auxquelles les citoyens s'adressent en cas de plaintes ou de requêtes et le droit de pétition aux assemblées parlementaires n'est pratiquement pas utilisé ou réglémenté (Irlande, Finlande, Suède).

En Belgique, les médiateurs fédéraux sont entrés en fonction récemment (1997). La commission des pétitions de la Chambre a été chargée d'un rôle d'intermédiaire entre les médiateurs et la Chambre. Au Sénat, la commission compétente pour le traitement des pétitions a pris l'habitude de transférer à toutes fins utiles au médiateur fédéral tous les dossiers relatifs à un cas particulier. Les plaintes adressées aux médiateurs doivent, selon la loi instituant les médiateurs fédéraux, concerner les actes ou le fonctionnement des autorités administratives.

Au Danemark, le médiateur ne doit pas considérer une pétition si elle a déjà fait l'objet d'une décision au sein d'une commission parlementaire.

En Allemagne, il existe un médiateur compétent pour les pétitions adressées par les soldats et pour le contrôle spécifique du domaine militaire interne (*Wehrbeauftragter*) Ce médiateur et la commission des pétitions du *Bundestag* collaborent entre eux pour tout ce qui concerne ce genre de pétitions: si la commission et le médiateur militaire sont concernés par la même pétition, la procédure est en principe d'abord pris en charge par le médiateur militaire.

En Espagne, le médiateur national (*Defensor del Pueblo*) reçoit, de la commission des pétitions des Chambres, les pétitions qu'elles estiment relever davantage des compétences du médiateur. Celui-ci dispose d'un staff considérable et la majorité des pétitions lui sont adressées par les citoyens.

En France, le médiateur peut être saisi par un député ou un sénateur ou par une des six commissions permanentes de l'Assemblée ou du Sénat. Le recours au médiateur et le droit de pétition sont des procédures complémentaires mais tandis que la médiation est amenée à se développer, le droit de pétition est aujourd'hui peu utilisé et tend à tomber en désuétude.

³⁹ Cette consultation « on line » est aussi possible au parlement écossais: (http://www.scottish.parliament.uk/parl_bus/petitions.html)

En Autriche, la commission des pétitions et des initiatives populaires du *Nationalrat* peut décider la consultation du collège des médiateurs (*Volksanwaltschaft*) ou demander au parlement de transmettre aux médiateurs une pétition ou une initiative populaire, pour examen.

Aux Pays-Bas, la commission des pétitions et le médiateur mènent leurs enquêtes et tirent leurs conclusions en toute indépendance. L'un des deux organes n'examine pas les plaintes qui sont déjà en cours d'examen par l'autre, à moins que des faits nouveaux ou des points de vues différents n'aient été révélés. Le citoyen qui déposerait la même pétition auprès des deux organes au même moment serait invité à choisir et retirer une des deux pétitions. Le médiateur national dispose de compétences plus larges que la commission des pétitions; celle-ci doit se limiter aux questions pour lesquelles des comptes peuvent être demandés à un ministre ou à un secrétaire d'Etat, tandis que le médiateur traite aussi les pétitions ayant trait aux compétences des pouvoirs publics au niveau local et régional. Lorsque le médiateur national établit un rapport individuel avec une recommandation au gouvernement et celui-ci ne donne pas suite à une telle recommandation, la commission des pétitions dispose, aux Pays-Bas, du droit de se prononcer sur le bien-fondé d'une telle abstention du gouvernement, en constatant si celui-ci a notamment respecté les règles d'équité et de précision lors de sa décision de ne pas donner suite à la recommandation du médiateur national.

Au Portugal, on constate dans la pratique un chevauchement entre les pétitions présentées à l'*Assembleia da República* et au *Provedor*, rien n'empêchant qu'un pétitionnaire présente simultanément sa pétition aux deux entités. Selon les commentaires reçus, l'envoi au Médiateur (*Provedor*) d'une pétition adressée à l'*Assembleia* ne doit, en principe, pas se faire contre ou indépendamment de la volonté du pétitionnaire.

Au niveau européen, le recours au Médiateur européen ne concerne que les plaintes relatives à des cas de « mauvaise administration » dans l'action des institutions ou des organes communautaires; son champ d'activité est donc plus réduit que celui de la commission des pétitions du Parlement européen. Les deux organes coopèrent pour s'échanger les plaintes et les pétitions reçues par l'un mais qui auraient plutôt dû être adressées à l'autre.

La coopération entre la commission chargée des pétitions et les autres commissions parlementaires

Dans la plupart des assemblées, il n'existe aucune procédure spécifique destinée à encadrer la coopération éventuelle entre la commission chargée du traitement des pétitions et les autres commissions parlementaires. Il existe un devoir général d'informer régulièrement la commission compétente de la suite réservée à la pétition transmise. La possibilité de saisine d'une autre commission est expressément prévue dans certains règlements (ex: Assemblée nationale française, *Nationalrat* autrichien, Chambre des députés luxembourgeoise, *Tweede Kamer* néerlandaise).

Au *Nationalrat* autrichien, pour garantir que les pétitions ou les initiatives populaires renvoyées à une autre commission y seront traitées, la Conférence des présidents est convenue, à plusieurs reprises, que les requêtes en question doivent être prises en compte autant que possible lors de l'établissement des ordres du jour des commissions et, dans la mesure du possible, être examinées par les autres commissions dans un délai maximum de six mois à compter de la date

où ces commissions en ont été saisies; toutefois, il s'agit là non d'une obligation légale, mais d'une déclaration d'intention politique, qui n'a pas toujours été respectée dans la pratique.

Au Parlement européen, une directive de la Conférence des présidents a établi certaines lignes d'orientation pour ce qui concerne la coopération entre la commission des pétitions et les autres commissions parlementaires.

L'information de la plénière sur les travaux concernant les pétitions

Plusieurs règlements des assemblées parlementaires prévoient que les commissions chargées des pétitions doivent faire périodiquement à la plénière, un rapport sur les travaux de l'année écoulée (Chambre des représentants belge, *Bundestag* allemand, *Senado* espagnol, *Tweede Kamer* néerlandaise, *Assembleia da República* portugaise, Parlement européen). La loi portugaise sur l'exercice du droit de pétition stipule que la séance doit être informée de l'objet des pétitions reçues ainsi que des mesures prises pour y remédier à tout le moins deux fois par session législative. Une disposition similaire figure dans le règlement du Parlement européen selon laquelle la commission des pétitions informe tous les semestres le Parlement de ses délibérations.

Dans d'autres assemblées, il n'y a pas un devoir d'information régulière de la plénière à propos des pétitions reçues et de la suite qui leur a été réservée (ex: *Folketing* danois). Des feuillets portant l'analyse succincte des pétitions et des décisions prises sont distribués aux membres à Chambre des représentants belge et à l'Assemblée nationale française.

A la *Camera dei Deputati* italienne, un secrétaire de la Présidence de l'Assemblée donne lecture en plénière d'un résumé des pétitions présentées; à la Chambre des députés luxembourgeoise, il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

La caducité des pétitions

Les pétitions présentées et non traitées au cours d'une législature ne deviennent pas en général caduques à la fin de celle-ci et les pétitionnaires ne doivent pas les introduire à nouveau. Au Sénat français, toutefois, les pétitions sur lesquelles la commission compétente n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Les pétitions deviennent caduques à la fin de la législature dans les deux Chambres du parlement italien, au *Nationalrat* autrichien et à la Chambre des députés hellénique.

Nombre de pétitions

Le nombre des pétitions adressées par les citoyens aux parlements nationaux présente des variations importantes. Ainsi, ce nombre est très réduit dans certaines assemblées (en deux Chambres du Parlement belge, les deux Chambres du Parlement français, la Chambre des

députés luxembourgeoise, l'*Assembleia da República* portugaise), tandis qu'il est assez élevé dans d'autres (ex: *Bundestag* allemand). Ce fait est reflété clairement dans les dimensions des secrétariats de chaque commission chargée des pétitions: ainsi, le secrétariat de la commission des pétitions à la Chambre des représentants belge est assuré par un ou deux fonctionnaires de niveau universitaire, qui assurent également le secrétariat d'une ou de plusieurs autres commissions, tandis que les membres de la commission des pétitions du *Bundestag* allemand sont assistés par 75 collaborateurs environ.

L'évaluation du droit de pétition

Les services compétents des parlements nationaux ont été appelés à procéder à une évaluation succincte de l'exercice du droit de pétition pour ce qui concerne leur assemblée. Tout en soulignant la grande importance du droit de pétition, plusieurs commentaires reçus constatent une certaine tendance récente au déclin de l'exercice de ce droit, au profit, dans certains cas, d'une augmentation du nombre de plaintes adressées aux médiateurs nationaux (cf., par exemple, les réponses reçues du parlement belge, du parlement espagnol, du parlement français, du parlement autrichien).

Des réformes proposées ou en cours d'examen

En matière de réformes proposées ou en cours d'examen, on cite: la création de l'obligation d'organiser un débat public en réponse à une pétition adressée par des citoyens et réunissant un nombre minimum de signatures (Chambre des représentants belge), la création d'un médiateur national (Luxembourg), l'amélioration de l'appréciation des pétitions collectives ainsi que des dispositions sur la recevabilité des pétitions (*Assembleia da República* portugaise). La réponse du parlement portugais est particulièrement détaillée, faisant état d'un ensemble de réflexions approfondies sur les possibles remèdes contre le manque d'efficacité de la procédure applicable au droit de pétition.

La commission des pétitions du Parlement européen a aussi examiné récemment les moyens d'améliorer son rôle et ses méthodes de travail et a fait, dans ce contexte, plusieurs propositions de changements à mettre en oeuvre, soit par le biais d'une meilleure organisation interne de ses travaux, soit avec le concours d'autres institutions et organes.

IV - TABLEAU SYNOPTIQUE

Le droit de pétition dans les parlements de l'Union européenne

États membres et Union européenne	Fondement juridique	Présentation: A) par le pétitionnaire B) uniquement par un parlementaire	Commission chargée du traitement des pétitions	Existence d'un Médiateur national /fédéral (ou européen)
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - Article 28 et 57 de la Constitution; - Articles 95, 95bis et 95ter du règlement de la Chambre; - Articles 33 et 75 du règlement du Sénat. 	A	<p>Chambre: Commission des pétitions.</p> <p>Sénat: Commission de l'intérieur et des affaires administratives.</p>	Oui
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> - Article 54 de la Constitution; - Article 25 du règlement du <i>Folketing</i>. 	B	Pas de commission spécialisée.	Oui
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 17, 17a et 45c de la Loi fondamentale; - Loi sur les pouvoirs de la commission des pétitions du <i>Bundestag</i>; - Articles 108 à 112 du règlement du <i>Bundestag</i>; - Principes selon lesquels doivent être traités les requêtes et recours définis par la commission des pétitions du <i>Bundestag</i>; - Décret du 9 mars 1972 instituant le service des pétitions du <i>Bundesrat</i>. 	A	<p><i>Bundestag</i>: Commission des pétitions.</p> <p><i>Bundesrat</i>: pas de commission spécialisée (il y a un service chargé de transmettre la pétition à la commission compétente ou aux gouvernements des <i>Länder</i>).</p>	Non
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> - Article 69 de la Constitution; - Articles 124 et 125 du règlement de la Chambre. 	A	Pas de commission spécialisée: les pétitions sont transmises au ministre compétent par le service de contrôle parlementaire de la Chambre.	Oui

États membres et Union européenne	Fondement juridique	Présentation: A) par le pétitionnaire B) uniquement par un parlementaire	Commission chargée du traitement des pétitions	Existence d'un Médiateur national /fédéral (ou européen)
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 29 et 77 de la Constitution; - Article 49 du règlement du <i>Congreso</i>; - Articles 192 à 195 du règlement du <i>Senado</i>; - Loi 92/1960, du 22 décembre. 	A	<i>Congreso et Senado</i> : Commission des pétitions.	Oui
France	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958; - Articles 147 à 151 du règlement de l'Assemblée nationale; - Articles 87 à 89bis du règlement du Sénat; - Chapitre XVIII de l'Instruction générale du Bureau du Sénat. 	A	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée nationale: Commissions des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; - Sénat: Commission des lois constitutionnelles, de la législation du suffrage universel du règlement et de l'administration générale. 	Oui
Irlande	---	---	---	Oui
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - Article 50 de la Constitution; - Articles 33.2 et 109 du règlement de la <i>Camera dei Deputati</i>; - Article 140 et 141 du règlement du <i>Senato</i>. 	A	<i>Camera et Senato</i> : Pas de commission spécialisée.	Non
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> - Article 67 de la Constitution; - Articles 146 et 147 du règlement de la Chambre. 	A	Commission des pétitions de la Chambre des députés.	Non
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Article 5 de la Constitution; - Articles 20, 131 et 132 du règlement de la <i>Tweede Kamer</i>; - Règlement de la commission des pétitions de la <i>Tweede Kamer</i>. 	A	<i>Eerste Kamer et Tweede Kamer</i> : Commission des pétitions.	Oui

États membres et Union européenne	Fondement juridique	Présentation: A) par le pétitionnaire B) uniquement par un parlementaire	Commission chargée du traitement des pétitions	Existence d'un Médiateur national /fédéral (ou européen)
Autriche	- Article 11 de la loi relative aux droits généraux des citoyens; - Articles 100 à 100d du règlement du <i>Nationalrat</i> ; - Article 25 du règlement du <i>Bundesrat</i> .	B	---	Oui
Portugal	- Article 52 de la Constitution; - Article 248 à 254 du règlement de l' <i>Assembleia de República</i> ; - Loi n° 43/90, du 10 août 1990, modifié par la loi 6/93 du 1er mars 1993.	A	Pas de commission spécialisée.	Oui
Finlande	---	---	---	Oui
Suède	---	---	---	Oui
Royaume-Uni	- Résolutions de la <i>House Commons</i> concernant la présentation des pétitions; - Articles 153 to 157 du règlement de la <i>House of Commons</i> .	B	---	Oui
Union européenne	- Articles 174 à 176 du règlement du Parlement européen.	A	Commission des pétitions du Parlement européen.	Oui (Médiateur européen)

LISTE DE PUBLICATIONS DE LA SÉRIE POLITIQUE

NUMÉRO	TITRE	DATE
POLI 102 (ES-EN-FR-IT)	Livre blanc sur l'élargissement de l'UE (2 volumes)	2-1998
POLI 103 (DE)	Die Mittelmeerpolitik im Anschluss an die Konferenz von Barcelona	5-1998
POLI 104 (EN)	Co-Governing after Maastricht	5-1999
POLI 105 (FR) POLI 105 A XX (Résumé dans toutes les langues)	Quelle Charte constitutionnelle pour l'UE ?	5-1999
POLI 106 (EN-FR)	The principle of transparency: a comparative overview on its implementation in the legislation of the EU-Member States and in the rules applied by the Community institutions	1-1999
POLI 107 (ES) POLI 107 A XX (Résumé dans toutes les langues)	25 años de cooperación interparlamentaria entre la UE y América Latina	3-1999
POLI 108 (ES) POLI 108 A XX (Résumé dans toutes les langues)	Estudio comparativo y prospectivo sobre la UE, el TLCAN, el Mercosur y el ALCA	3-1999
POLI 109 (EN) POLI 109 A XX (Résumé dans toutes les langues)	The EP and the Human Rights situation in Latin America	3-1999
POLI 111 (EN-FR)	Legislation governing election to the EP	1-1999
POLI 112 (EN-FR-PT) POLI 112 A XX (Résumé dans toutes les langues)	La politique des États membres de l'UE en matière d'exportation d'armes	3-1999
POLI 114 (DE-EN-FR)	The powers of the EP in the EU	5-1999
POLI 115 (EN)	The Middle-East peace process and the EU	5-1999
POLI 116 (EN)	The price of non-peace: the need for a strengthened role for the EU in the Middle-East	9-1999
POLI 117 (EN-FR)	Le Médiateur européen et les médiateurs nationaux ou organes similaires (Tableaux comparatifs)	3-2001
POLI 118 (Toutes les langues)	Martino - Un homme de science au service de l'Europe (Les versions FR et IT portent le numéro POLI 116)	4-2001
POLI 119 (FR)	Le droit de pétition dans les parlements de l'Union européenne	6-2001